FRC 3. 18834
Case
FRC
20485

LE

PRÉSERVATIF

CONTRE LE SCHISME,

par Larrière

CONVAINCU

DE GRAVES ERREURS.

par B. Lambert

A PARIS,

Chez { La Veuve DESAINT, Imprimeur-Libraire, rue de la Harpe, No. 133.
DUFRENE, Libraire, au Palais.

1791.

THE NEWBERRY LIBRARY

N. B. Le lecteur trouvera à la fin de l'ouvrage, des additions importantes pour les pages 9 & 26.

LE PRÉSERVATIF CONTRE LE SCHISME CONVAINCU DE GRAVES ERREURS (1).

JUSTEMENT dégoûté de tout ce qui a paru jusqu'ici pour la défense de la constitution civile du clergé, l'auteur du *Préservatif* a imaginé, pour la mettre hors d'atteinte, un système nouveau. On peut le réduire à un petit nombre de

(1) Le *Préservatif* est une nouvelle preuve ajoutée à mille autres, que dans les grandes révolutions les meilleurs esprits peuvent s'éblouir & s'égarer; qu'on peut alors, avec des intentions droites, adopter les plus faux systêmes, & abuser de ses talens pour faire prévaloir, s'il étoit possible, des principes infiniment dangéreux. Comme l'estimable auteur aime bien plus la vérité que ses propres opinions, nous croyons entrer dans ses vues, en lui présentant la vérité toute nue, & en réfutant franchement ses opinions; il n'a que faire de ces timides ménagemens qu'exige la délicatesse de l'amour-propre dans les ames vulgaires.

propoſitions, qui en ſont la bâſe & le précis.

La premiere eſt, qu'il y a dans l'égliſe deux ſortes de pouvoirs abſolument diſtincts, qui ne ſe trouvent point dans les mêmes mains, & qui s'exercent ſur des objets tout différens; l'un eſt le pouvoir des clefs; l'autre eſt le pouvoir légiſlatif (1).

Seconde propoſition. Le pouvoir des clefs eſt excluſivement réſervé aux paſteurs. Le pouvoir légiſlatif appartient par indivis à toute la ſociété chrétienne, ſans diſtinction de miniſtres ou de ſimples fideles; en ſorte que ſi les paſteurs ont part à ce dernier pouvoir, c'eſt, non comme prêtres ou pontifes, mais comme fideles (2).

Ils ne déliberent, ils ne ſtatuent, ils n'ordonnent à cet égard qu'au nom du peuple, comme *ſes délégués* & ſes mandataires. Les loix faites par eux, même dans un concile écuménique, ne ſont que de ſimples projets ſans force & ſans autorité, juſqu'à ce qu'elles aient été approuvées, ratifiées, confirmées par le *conſentement formel ou préſumé du peuple, ou de ceux à qui le peuple a délégué ſes pouvoirs* (3).

Troiſieme propoſition. Tous les articles de *la*

---

(1) Préſervatif, p. 129 & ſuiv.

(2) *Ibid.* p. 133 & ſuiv. p. 162 & ſuiv.

(3) *Ibid.* p. 39.

conſtitution civile du clergé, ſont abſolument étrangers au pouvoir des clefs; ils n'appartiennent qu'au pouvoir légiſlatif (1).

Quatrieme propoſition. Les décrets ſur la conſtitution civile du clergé ſont l'ouvrage du peuple catholique de ce royaume; c'eſt l'égliſe Gallicane qui, par ſes Repréſentans, les a prononcés, adoptés, exécutés.

L'auteur auroit pu ſe borner là; car après avoir établi ces propoſitions, il n'avoit plus que faire de chercher de nouveaux appuis à ſon ſyſtême. Mais il paroît s'être lui-même défié de la ſolidité de ſes principes; il en a donc imaginé un autre; ſavoir, que l'égliſe ne peut uſer du pouvoir légiſlatif qu'elle a reçu de J. C., que ſous la dépendance de l'autorité ſéculiere (2). L'auteur tâche de couvrir ou d'atténuer par quelques modifications, ce que ce principe a de trop révoltant; mais il ne fait qu'ajouter l'inconſéquence à l'erreur.

Si ces propoſitions étoient auſſi vraies qu'elles ſont nouvelles & hardies, le *Préſervatif* ſeroit un ouvrage ſolide, & mériteroit la confiance des fideles. Mais ſi ce n'eſt qu'une ſuite de maximes hazardées & ſans fondement, de ſuppoſitions arbi-

(1) *Ibid.* p. 107 & ſuiv.
(2) *Ibid.* p. 26 & ſuiv.

traires, de principes erronnés & dangereux ; l'ouvrage n'eſt qu'un tas de ſable qui s'écroule de lui-même.

Cet écrit prôné avec enthouſiaſme, parce qu'il eſt venu careſſer les idées du parti populaire, rappelle naturellement un trait de l'Ecriture. Il s'agiſſoit de concilier à *la conſtitution civile*, comme à un nouveau Dagon, les hommages & les adorations d'un peuple tout préparé à la ſéduction. On lui a donc élevé avec oſtentation une ſorte de temple, où des hommes aigris, non ſans prétexte, contre les vrais miniſtres du Dieu d'Iſrael, ſe réuniſſent en foule pour encenſer l'idole. De-là, ces aveugles adorateurs inſultent fièrement aux diſciples de la vérité, qui veulent conſerver avec une inviolable fidélité la religion & les principes de nos peres.

Pour mettre fin au ridicule triomphe de ces eſprits abuſés, il ſuffit d'ébranler les colonnes qui ſervent de bâſe à un édifice de fantaiſie & d'erreur. Il ne faut pour cela, ni la force d'un Samſon, ni aucune vertu extraordinaire ; la plus légere ſecouſſe ſuffit pour le réduire en poudre, & faire rougir de leur illuſion tous ces lecteurs frivoles, qui, ſans ſavoir ni pourquoi ni comment, s'extaſient d'une brochure, dont ils n'ont ni compris le ſyſtême ni apprécié les principes.

I & II. Il y a dans l'égliſe, dit l'auteur, deux ſortes de pouvoirs abſolument diſtincts, le pouvoir des clefs excluſivement réſervé aux paſteurs; & le pouvoir légiſlatif qui appartient au corps entier des fideles. La premiere choſe qu'il y ait à faire ici, c'eſt de ſommer l'auteur de nous montrer dans l'Ecriture, ou dans les monumens de la Tradition, depuis les apôtres juſqu'à nous, quelque veſtige de cette diſtinction inouie, dont il lui a plû de faire la bâſe & comme la pierre angulaire de tout ſon ſyſtême. L'impuiſſance où il eſt de produire pour cela un ſeul texte des livres ſaints, un ſeul Canon des Conciles, un ſeul paſſage des Peres, eſt une preuve ſenſible que ſon ſyſtême n'eſt qu'un jeu d'imagination.

Dans la matiere dont il s'agit, tout ce qui eſt nouveau, porte par cela même ſur le front un caractère de réprobation & d'erreur (1). Ce n'eſt point par des ſyſtêmes en l'air, par de vains raiſonnemens, par des analogies arbitraires, qu'on doit fixer ſes idées ſur la Conſtitution eſſentielle de l'égliſe. Comme elle a uniquement dépendu du bon plaiſir de J. C. nous n'avons, pour la connoître, qu'une ſeule voie, c'eſt d'étudier avec

(1) Id verum quod priùs traditum, id falſum & adulterum quod poſteriùs immiſſum. *Tertul.*

une humble docilité, ce qu'il lui a plu de nous en apprendre par l'Ecriture & par la Tradition. Or, encore une fois, ce ſeroit bien en vain qu'on chercheroit dans l'une ou dans l'autre, la plus légere trace de ce ſuprême pouvoir légiſlatif, communiqué par J. C. à la ſociété des ſimples fideles, & auquel les paſteurs, prêtres ou pontifes, n'ont pas la moindre part en cette qualité. Dans les principes du *Préſervatif*, les paſteurs n'ont, comme tels, que le pouvoir des clefs; s'ils participent au pouvoir légiſlatif, c'eſt comme ſimples fideles, & au même titre que les laïcs; s'ils l'exercent dans les Conciles particuliers ou généraux, c'eſt uniquement comme *délégués* ou mandataires du peuple. On défie l'auteur de produire, je ne dis pas un apôtre, un Concile, un Pere de l'égliſe, mais un ſeul écrivain catholique, qui, depuis l'origine du chriſtianiſme, ait ou imaginé ou adopté cet étrange ſyſtême. On ne le trouvera que dans la ſecte des *indépendans*, ces fanatiques inſenſés, dont les Proteſtans eux-mêmes rougiſſent.

Voilà pourtant ce qu'un tas de *dévotes* de l'un & de l'autre ſexe, ont ſi fort exalté. Avois-je tort de dire qu'ils admiroient ſans entendre? Cette ſeule obſervation ſuffiroit pour renverſer de fond en comble le ſyſtême que nous exami-

nons. Mais il faut faire voir que, loin d'avoir le moindre fondement dans l'Ecriture & la Tradition, il contredit formellement l'une & l'autre. Revenons en esprit au moment où le Fils de Dieu jettoit les fondemens de son église, & lui donnoit une Constitution. « Toute puissance, » dit-il à ses apôtres, m'a été donnée dans le » ciel & sur la terre : allez donc, instruisez tou- » tes les nations, les baptisant au nom du Pere, » & du Fils & du Saint-Esprit ; leur apprenant » à garder toutes les choses que je vous ai com- » mandées, &c. (1) »

Tel est le titre essentiel de la mission qu'ont reçue les apôtres, & tous ceux qui, dans le cours des siecles, devoient succéder à leur ministere, hériter de leur autorité. Le pouvoir dont ils sont revêtus, est un écoulement & une participation de la toute-puissance que J. C. a reçue de son Pere pour la formation & le gouvernement de son église. C'est aux apôtres, à ceux qui continueront les fonctions de leur ministere, & non à d'autres, que J. C. le communique.

Ce pouvoir suréminent est unique, quoiqu'il embrasse plusieurs objets. Il comprend évidemment le droit de prêcher la divine parole, d'ad-

(1) Matth. XXVIII.

miniſtrer les ſacremens, de faire des loix, d'établir des regles de diſcipline, de preſcrire aux fideles tout ce qu'ils doivent faire ou éviter pour remplir leur vocation, de régler, d'ordonner tout ce qui eſt utile ou néceſſaire pour régir, étendre, perpétuer la nouvelle ſociété que J. C. vient d'établir, pour y maintenir le bon ordre & la paix, pour réprimer les eſprits turbulens qui troubleroient l'un ou l'autre : *docentes ſervare omnia quæcumque mandavi vobis.*

Encore une fois, il eſt de la derniere évidence que le titre auguſte qui eſt ſous nos yeux, comprend tous ces pouvoirs ; & que J. C. les donne, non à tous les fideles indifféremment, non aux laïcs comme aux miniſtres, mais aux apôtres, mais à leur légitimes ſucceſſeurs dans le ſaint miniſtere. La diſtinction entre le pouvoir des clefs & le pouvoir légiſlatif, & le partage qu'il plaît à l'auteur d'en faire entre les paſteurs & les ſimples fideles, ne ſont par conſéquent qu'une invention humaine, une ſuppoſition ſans fondement, une erreur directement contraire au titre primitif du miniſtere paſtoral, & à la loi fondamentale du nouvel empire établi par J. C.

Auſſi M. Boſſuet, en développant les majeſtueuſes paroles de J. C. déja citées, déclare, ce qui d'ailleurs eſt notoire, que le pouvoir de

gouverner, comme celui de prêcher, de baptiſer, de lier, de délier, eſt compris dans la même promeſſe, eſt donné aux mêmes perſonnes. C'eſt une ſeule & même puiſſance excluſivement confiée aux mêmes dépoſitaires ; c'eſt à ceux qui reçoivent le pouvoir des clefs, ou le droit d'annoncer la divine parole, de conférer les ſacremens, de lier & de délier les conſciences, que J. C. communique auſſi le pouvoir de régir la nouvelle ſociété, d'en adminiſtrer toutes les affaires. « Cette égliſe rangée (par la parole de » J. C.) ſous le même gouvernement, c'eſt-à-» dire, ſous l'autorité des mêmes paſteurs, ſous » la prédication & la profeſſion de la même foi, » & ſous l'adminiſtration des mêmes ſacremens, » reçoit par ces trois moyens, les caractères les » plus ſenſibles dont on pût la revêtir (1) ».

Sans doute on ne niera pas que le droit de gouverner l'égliſe de Dieu, n'emporte celui d'y établir des regles de diſcipline, d'y faire des loix, d'y veiller à leur exécution, d'y maintenir le bon ordre, d'ordonner tout ce qui eſt néceſſaire & utile pour la conſervation & la proſpérité du corps, de proſcrire tout ce qui pourroit lui nuire, d'y établir des tribunaux, des ma-

(1) Boſſ. 1 inſt. paſt. ſur les prom. n°. 4 & 5.

giſtrats, des adminiſtrateurs; de déterminer la forme de leur élection, de leur deſtitution, &c. Ouvrons donc les Actes des apôtres, & voyons à qui le Saint-Eſprit a communiqué ce pouvoir. Eſt-ce aux laïcs, aux ſimples fideles, aux citoyens actifs d'Ephèſe, à tous ceux indifféremment qui ont cru en J. C.? Non, c'eſt aux paſteurs & à eux ſeuls, qu'il donne le droit, & qu'il impoſe l'obligation de gouverner la nouvelle ſociété dont J. C. eſt le fondateur, & le Saint-Eſprit l'ame & la vie. « Veillez ſur vous » & au ſalut du troupeau, ſur lequel le Saint-» Eſprit vous a établis évêques (ou ſurveillans) » POUR GOUVERNER L'ÉGLISE DE DIEU (1)».

Le miniſtere des paſteurs ne ſe borne donc pas à prêcher la divine parole, à adminiſtrer les ſacremens, à lier ou à délier les conſciences; il comprend de plus, par la déclaration ſolemnelle de l'Eſprit-Saint, le droit de gouverner le royaume de Dieu, d'en régler la police, d'y faire des Canons, de les modifier, de les changer, d'en diſpenſer, quand le bien de l'égliſe & le ſalut de ſes enfans le demandent ainſi. A quoi penſe donc l'auteur du *Préſervatif* d'iſoler le pouvoir légiſlatif, de le repréſenter comme un pouvoir

(1) Act. xx.

à part, abſolument étranger au pouvoir des clefs ? Ce partage eſt de ſa part une vaine imagination tout-à-fait contraire à l'idée que l'Ecriture nous donne de la conſtitution & du gouvernement de l'égliſe. Mais ravir aux paſteurs le premier de ces pouvoirs pour le tranſporter au corps des ſimples fideles, c'eſt à une diſtinction arbitraire & frivole, ajoûter une erreur capitale ; c'eſt contredire ouvertement la parole formelle de l'Ecriture ; c'eſt renverſer le plan du Fils de Dieu ; c'eſt changer eſſentiellement la conſtitution de ſon royaume ; c'eſt ſe rendre coupable du même attentat, que ſi l'on ôtoit aux paſteurs, pour le donner à d'autres, le pouvoir de retenir ou de remettre les péchés, d'offrir le ſacrifice, de prêcher avec autorité la divine parole, puiſqu'il eſt indubitable que les apôtres, & leurs ſucceſſeurs dans le miniſtere, ont reçu de la même ſource, exercent au même titre le pouvoir de *prêcher*, *de baptiſer & de gouverner l'égliſe.* Se peut-il que l'eſprit de ſyſtême ait ébloui & égaré l'auteur du *Préſervatif*, juſqu'à lui faire méconnoître une vérité auſſi clairement atteſtée par les divines Ecritures ?

Qu'on parcoure en détail tous les endroits du nouveau teſtament, où J. C. détermine la forme de gouvernement qui doit ſubſiſter à-jamais dans

ſon nouvel empire, on ne voit nulle part autre choſe qu'une ſociété compoſée de paſteurs qui enſeignent, qui ordonnent, qui gouvernent, qui font tous les actes d'adminiſtration au nom & par la puiſſance de J. C. & des fideles qui écoutent la divine parole, qui obéiſſent aux ordonnances de leurs chefs, qui en reçoivent les ſacremens & les autres ſecours de la religion (1).

Toutes les déclarations que fait J. C. en accordant aux apôtres, & en leur perſonne, au corps des paſteurs, le droit de gouverner ſon royaume, ſont auſſi générales, auſſi abſolues qu'elles puiſſent être; il n'y excepte rien dans l'autorité qu'il leur donne & qu'il ne donne qu'à eux. Nulle part, dans l'évangile, il ne diſtingue deux pouvoirs, dont l'un ſoit propre aux paſteurs, & l'autre commun à tous les fideles. Plus la réſerve pour ces derniers, du pouvoir légiſlatif, de ce pouvoir éminent, qui dans toute ſociété eſt le caractere diſtinctif, l'attribut eſſentiel de la ſouveraineté, eſt étonnante, plus elle auroit beſoin d'être conſtatée par des textes formels de l'Ecriture, par une déclaration expreſſe de J. C. ou de ſes apôtres. Où eſt donc, pour les laïcs, le

(1) Math. XVI, *ibid.* XVIII, *ibid.* XXVIII. Joan. XX, XXI. Act. XX.

titre de ce pouvoir ſuprême, de faire par eux-mêmes, ou par leurs Repréſentans, toutes les loix de diſcipline, tous les actes de gouvernement dans l'égliſe de Dieu ? Que l'auteur du *Préſervatif* le produiſe ce titre, s'il le connoît ; s'il ne peut le montrer nulle part, qu'il demeure atteint & convaincu d'avoir, non-ſeulement ajouté à l'évangile, ce qui ſeroit déja un aſſez grand attentat ; mais de l'avoir formellement contredit, d'avoir entrepris de réformer l'ouvrage du Fils de Dieu, d'avoir détruit, autant qu'il eſt en lui, la Conſtitution eſſentielle de l'égliſe, pour faire prévaloir les funeſtes innovations, & les intolérables entrepriſes d'une Aſſemblée politique.

Il n'eſt tombé dans ces excès que pour n'avoir pas ſçu ſe mettre en garde contre l'influence & le torrent des idées dominantes. Depuis deux ans, toutes les têtes, ou peu s'en faut, ſont fortement préoccupées de cette opinion, que, dans les ſociétés politiques, la ſouveraineté appartient à la nation, que tous les pouvoirs émanent d'elle, & ne peuvent avoir d'autre ſource ; en ſorte que tous les fonctionnaires publics ne ſont que les commis, les délégués, les mandataires du peuple, les exécuteurs de la volonté nationale.

L'auteur du *Préſervatif* étoit aſſuré de plaire à la multitude, en tranſportant dans l'égliſe ce ſyſ-

têmе à la mode. Il a donc raiſonné du royaume de J. C. comme des empires de la terre. Il lui a plû de ſuppoſer que dans l'égliſe, comme dans l'Etat, c'eſt le peuple qui a le ſouverain pouvoir de faire les loix, & qui l'exerce par les paſteurs, comme par ſes délégués & ſes mandataires. Cette nouvelle théorie flatte l'orgueil de l'eſprit humain, & le penchant violent qu'il a pour l'indépendance & la domination ; auſſi a-t-elle été accueillie avec empreſſement. Mais nos goûts & nos penchans ne ſont pas la regle de notre croyance. Un ſyſtême n'eſt pas vrai, ſolide, judicieux, parce que le vœu de notre amour-propre eſt qu'il ſoit tel ; ni parce que dans une criſe orageuſe, où les eſprits ſont emportés par un violent tourbillon au-delà de toute meſure, ce ſyſtême vient flatter l'opinion dominante. C'eſt à l'auteur à nous en fournir des preuves ſolides. Il n'y a, pour les trouver, que deux voies, celle de l'autorité & celle du raiſonnement. Il a bien ſenti que la premiere ne lui offroit rien. On le défie de montrer dans l'évangile, dans les écrits des apôtres, dans les monumens de la Tradition un ſeul texte, qui diſe en termes exprès, ou dont on puiſſe raiſonnablement conclure que J. C. a donné, non aux apôtres, non à leurs ſucceſſeurs dans le ſacerdoce, mais au corps des fideles, le ſouverain

pouvoir de faire des loix dans ſon égliſe, d'y régler la diſcipline, &c.

Il ne lui eſt donc reſté, pour établir ce ſyſtême, de tout temps inoui dans l'égliſe de Dieu, que la voie du raiſonnement. Mais il eſt fâcheux pour lui & pour ſes admirateurs, que cette méthode ſoit préciſément celle qui a été combattue avec tant de force & de ſuccès dans les Proteſtans par tous nos controverſiſtes. Ce que M. Nicole diſoit contre le miniſtre Claude, tombe à plomb ſur l'auteur du *Préſervatif* (1) : « Par malheur » pour lui, il s'égare dès la premiere démarche, » & ne rentre jamais enſuite dans la voie de la » raiſon. Il y a des gens dont la faute conſiſte » à raiſonner mal, & qui ne doivent ainſi paſ- » ſer pour coupables qu'après qu'on les a con- » vaincus de faux raiſonnemens. Mais il y en » a d'autres que l'on a droit de condamner ſur » cela même qu'ils raiſonnent; parce que c'eſt » un grand défaut de vouloir décider par rai- » ſonnement, des queſtions & des matieres » qui dépendent uniquement de l'autorité. Or, » celle du miniſtere eccléſiaſtique en eſt une, » parce qu'il ne dépend point du tout de nos fan- » taiſies & de nos conjectures, mais de la ſeule

(1) Prét. Réf. conv. de ſchiſ. l. III, chap. 6.

» volonté de J. C. L'égliſe eſt un état divin ;
» dont J. C. eſt le roi, le légiſlateur & le ſou-
» verain paſteur. L'autorité de gouverner ce
» royaume lui appartient ; il a pu la communi-
» quer à ceux à qui il lui a plû, avec telles con-
» ditions qu'il lui a plû, par telles voyes & tels
» moyens qu'il lui a plû. C'eſt ſa volonté ſou-
» verainement libre qui a fait le choix de ces
» moyens ; & il ne nous eſt pas poſſible de les
» connoître autrement que par les marques qu'il
» nous a données de cette volonté, c'eſt-à-dire,
» parce qu'il en a découvert dans l'Ecriture &
» dans la Tradition. Il eſt donc clair que c'eſt
» prendre une voie d'erreur & d'illuſion, que
» de vouloir décider par de purs raiſonnemens »,
quelle eſt la conſtitution de l'égliſe, & la diſ-
tribution que J. C. y a faite des différens pou-
voirs. « La déciſion de cette queſtion dépend
» uniquement de la volonté de J. C. déclarée
» par ſes apôtres ou par la Tradition ; la vouloir
» décider autrement que par autorité, & avoir
» recours à des raiſonnemens humains, à des
» conjectures en l'air, à des comparaiſons de
» l'Etat civil avec l'eccléſiaſtique, à des conve-
» nances, à des analogies, c'eſt montrer qu'on
» eſt ſi éloigné de la vérité, que l'on ne con-
» noît pas même le chemin qui y conduit ».

Or,

Or, non-seulement J. C. & ses apôtres n'ont dit nulle part qu'il y eût dans l'eglise deux genres de pouvoirs absolument différens ; que le pouvoir législatif, étranger au pouvoir des clefs, ait été donné, non aux pasteurs, mais à la société des fideles; que les pasteurs ne l'exercent que comme simples délégués ou représentans du peuple chrétien ; mais ils ont dit, & plus d'une fois, le contraire.

C'est ce qu'on a démontré plus haut; en voici de nouvelles preuves. Dans les royaumes de la terre, dans notre France, par exemple, les Députés qui exercent le pouvoir législatif, sont les envoyés & les mandataires du peuple; ils n'ont de pouvoir que celui qui leur est confié par le peuple; ils ne sont rien, ils ne peuvent rien que par la volonté du peuple; c'est le peuple qui les envoie & qui les charge de faire ou de refaire sa constitution, de porter des loix ou de les réformer : leurs décrets n'ont le caractere & l'autorité de loix, que par la ratification formelle ou le consentement présumé de la nation.

L'auteur du *Préservatif* n'a pu, que par une incroyable mépriſe, transporter cette constitution dans l'église (1). Avoit-il donc oublié que

(1) Préserv. p. 115 & 123.

les paſteurs ſont envoyés, non par le peuple, mais par J. C., comme il l'a été lui-même par ſon Pere ? « Le Seigneur dit à ſes diſciples : » Comme mon Pere m'a envoyé, je vous envoie » auſſi de même (1) ». Ce n'eſt pas le peuple qui les inſtitue, qui les députe, qui les inveſtit de l'autorité néceſſaire pour gouverner l'égliſe de Dieu, pour y faire des loix & tous les réglemens utiles ou néceſſaires. Leur titre vient de plus haut; leur pouvoir a une origine plus auguſte : c'eſt J. C. lui-même qui les aſſocie à ſon ſacerdoce, à ſon miniſtere, à la puiſſance de ſa vie reſſuſcitée : *Allez, enſeignez toutes les nations*, &c. (2) C'eſt lui qui, par ſon Saint-Eſprit, les établit paſteurs de ſon troupeau, pontifes de ſa religion, légiſlateurs & modérateurs de ſon empire (3).

Les Députés à une Aſſemblée politique, ſont les délégués & les mandataires du peuple ; les paſteurs au contraire ſont, pour tout ce qui a rapport au gouvernement de l'égliſe de Dieu, les *ambaſſadeurs* & les miniſtres de J. C., les coopérateurs de ſes deſſeins, les dé-

---

(1) Joan. xx, 21.
(2) Matth. xxviii, 18 & ſuiv.
(3) Act. xx.

positaires de sa puissance. « Nous faisons, dit » l'apôtre, au nom de tous les pasteurs, la » charge d'ambassadeurs pour J. C., & c'est Dieu » même qui vous exhorte par notre bouche (1) »; parce qu'en effet, la parole d'un ambassadeur est réputée la parole du prince qui l'envoie.

Et qu'on ne se flatte pas d'éluder des textes si formels, en disant qu'à la vérité les pasteurs ont reçu immédiatement de Jesus-Christ le droit de prêcher la divine parole, d'offrir le sacrifice, de conférer les sacremens, en quoi consiste le pouvoir des clefs; mais qu'ils tiennent du peuple, & qu'ils exercent en son nom, le pouvoir de faire des loix & de régler la discipline. Car outre que les passages cités repoussent ouvertement cette frivole & dangereuse distinction, comment peut-on s'aveugler au point de ne pas voir que toutes les loix, que tous les canons qu'a jamais faits ou que fera jamais l'église, n'ont pour objet que de diriger la conduite de ses ministres & de ses enfans, de prévenir ou de punir la profanation des choses saintes, de préparer les fideles à faire un bon usage de la divine parole, à assister dignement au sacrifice, à recevoir avec fruit les

(1) 2. Cor. v. 20.

ſacremens? Et ne ſeroit-ce pas le comble de l'inconſéquence, d'imaginer que les paſteurs ayant reçu de Jeſus-Chriſt le pouvoir d'annoncer la divine parole, d'offrir les ſaints myſteres, de diſpenſer les ſacremens ; ils n'en aient pas reçu auſſi celui de preſcrire aux fideles ce qu'ils ont à faire pour approcher dignement de l'autel, pour éviter le malheur de la profanation, pour recevoir la rémiſſion des péchés, pour recouvrer la juſtice, pour y croître & y perſévérer, pour participer aux biens ſpirituels dont les paſteurs ont été établis les dépoſitaires?

Mais, dit l'auteur du *Préſervatif*, « on » oublie les principes en attribuant aux miniſ» tres les pouvoirs qui appartiennent à l'égliſe ; » & en les inveſtiſſant ſeuls d'une autorité qui » leur eſt commune avec tous le corps » (1). Sans doute c'eſt pour le bien & l'utilité de l'égliſe, pour la ſanctification & le ſalut de ſes enfans, que les paſteurs ont des pouvoirs ; mais ces pouvoirs, ils les tiennent immédiatement de Jeſus-Chriſt, & non de la ſociété des fideles. Qu'eſt-ce en effet que l'autorité dont Jeſus-Chriſt les a revêtus, & qu'on voudroit partager avec le corps des fideles? C'eſt le pouvoir

(1) P. 113.

de gouverner l'égliſe de Dieu, *de paître* le troupeau, de l'inſtruire, de lui adminiſtrer les ſacremens, de lui marquer avec préciſion ce qu'il doit croire, de lui preſcrire ce qu'il doit pratiquer (1). Or ne ſeroit-ce pas contredire ouvertement l'Ecriture, & introduire dans l'égliſe des erreurs capitales, de ſoutenir que ce pouvoir a été donné par Jeſus-Chriſt & le Saint-Eſprit, non aux apôtres & aux paſteurs, mais à tout le corps des fideles ?

Que fait à cela le texte allégué par l'auteur, & où ſaint Paul veut qu'on le regarde, lui & ſes collegues dans l'Apoſtolat comme les *ſerviteurs* des fideles (2) ? A quel propos vient-il nous dire que « les miniſtres ne ſont point les maîtres » de l'égliſe, mais ſes ſerviteurs (3) » ? On le ſait bien que les paſteurs du premier & du ſecond ordre ſont les ſerviteurs de l'égliſe, en ce ſens qu'ils doivent conſacrer à ſon ſervice & au ſalut de ſes enfans, leurs ſoins, leur loiſir, leurs talens, leur vie même, quand l'intérêt du troupeau exige d'eux ce ſacrifice : mais conclurre

---

(1) Docentes ſervare omnia quæcumque mandavi vobis. *Matth. XXVIII.*

(2) Nos autem veſtros per Jeſum. II. *Cor. IV*, 5.

(3) Préſervatif, p. 145.

de-là que les apôtres & leurs ſucceſſeurs n'ont pas reçu de Jeſus-Chriſt le pouvoir de *gouverner l'égliſe*; qu'ils n'ont comme miniſtres de la religion, aucune autorité pour faire des canons, pour ſtatuer ſur la diſcipline; qu'ils ne ſont à cet égard que les délégués & les mandataires du peuple, c'eſt un égarement digne des proteſtans: alléguer, pour établir cette étrange opinion & la faire prévaloir, des textes de l'Ecriture, c'eſt joindre à l'erreur l'abus & la profanation, puiſque c'eſt un dogme conſtant qu'en tout ce qui concerne *le gouvernement de l'égliſe de Dieu*, les paſteurs tiennent leur miſſion de Jeſus-Chriſt & leur pouvoir du Saint-Eſprit (1).

C'eſt pour ſa famille, qui eſt l'Egliſe, que J. C. a établi des *ſerviteurs*, comme il a établi pour elle *des apôtres*, *des évangéliſtes*, *des paſteurs*, *& des docteurs* (2). Mais c'eſt du pere de famille, c'eſt de Jeſus-Chriſt lui même, que ces ſerviteurs ont reçu leur commiſſion & leur miniſtere. C'eſt lui qui leur a donné le pouvoir de gérer les affaires de ſa famille, de veiller à ſes intérêts, d'y maintenir l'ordre, la paix, la

---

(1). Ego mitto vos *Joan. XX. Spiritus ſanctus vos poſuit epiſcopos regere eccleſiam Dei. ACT. XX.*

(2). Epheſ. IV. 11.

régularité, d'en bannir les troubles, les déſordres, les ſcandales; d'y faire, en ſon nom & par ſon autorité, tous les réglemens néceſſaires ou utiles. Jéſus-Chriſt n'a pas prétendu faire une démocratie de ſon égliſe, mais y établir un gouvernement paternel, où toute l'autorité vient immédiatement de lui, n'eſt confiée par lui qu'aux ſeuls paſteurs, quoiqu'il ne la leur donne que pour le bien ſpirituel de tout le corps & de chacun de ſes membres.

C'eſt donc d'abord une pure imagination, que dans l'égliſe de Jeſus-Chriſt le pouvoir légiſlatif ſoit étranger au pouvoir des clefs; c'eſt en ſecond lieu, une erreur intolérable de livrer l'un de ces pouvoirs à l'univerſalité des fideles, pour n'en réſerver qu'un ſeul aux paſteurs. On l'a déja démontré : ajoutons encore quelques obſervations. « Je vous donnerai, dit Jeſus-» Chriſt à S. Pierre, & en ſa perſonne à tous » les paſteurs de ſon égliſe, les clefs du royaume » des cieux : tout ce que vous lierez ſur la terre » ſera auſſi lié dans le ciel, &c. (1) » Toute l'antiquité a vû dans ces paroles la conceſſion d'un vrai pouvoir, faite aux paſteurs, non-ſeu-

(1) Matth. XVI. 17. *ibidem*, XVIII. 18.

lement de remetre ou de retenir les péchés, de lier par des cenſures ou d'en abſoudre, mais d'adminiſtrer toutes les affaires du nouveau royaume fondé par Jeſus-Chriſt, d'y admettre les uns, d'en exclurre les autres, d'y faire des loix, d'en régler la police, de commander aux fideles en tout ce qui concerne la religion, de lier leur conſcience par des ordonnances qui empruntent leur vertu obligatoire de la miſſion & de l'autorité que J. C. leur a donnée; ordonnances que les fideles ne peuvent ni violer ni mépriſer, ſans que cette déſobéiſſance & ce mépris ne retombent ſur Jeſus-Chriſt même, dont les paſteurs ſont les Ambaſſadeurs & les miniſtres : « Celui qui vous écoute, m'écoute, & » celui qui vous mépriſe me mépriſe » (1). Mais dès que le pouvoir des clefs embraſſe tous les actes d'adminiſtration & de gouvernement dans le royaume de Jeſus-Chriſt ou de l'égliſe, il ne reſte donc rien pour ce pouvoir imaginaire, que l'auteur appelle le pouvoir légiſlatif, & dont il lui plaît de gratifier le corps des fideles. Son ſyſtême n'eſt par conſéquent qu'une ridicule viſion.

Que le pouvoir des clefs s'étende à tout ce qui

(1) Luc. x. 16.

eſt néceſſaire pour le maintien de la paix, de la vérité, de l'unité, de la charité dans l'égliſe, pour la ſanctification des élus, pour la conſommation du corps myſtique, c'eſt ce qu'atteſte un célebre commentateur, qui, de l'aveu de tout le monde, a le plus fidélement recueilli l'eſprit, les ſentimens & la doctrine de la Tradition. M. de Sacy développe ainſi les paroles adreſſées par Jeſus-Chriſt aux apôtres dans la perſonne de S. Pierre : *je vous donnerai les clefs du royaume des cieux* (1). « Ces clefs » dont parle le Fils de Dieu, marquent d'une » maniere figurée la puiſſance, comme l'on voit » en effet qu'on vient préſenter au Souverain » les clefs d'une ville lorſqu'il y entre, pour » marquer qu'il en eſt le maître. Elles ſigni- » fient la puiſſance d'ouvrir le royaume céleſte » ou de le fermer. Or le royaume des cieux » eſt le royaume de Jeſus-Chriſt commencé ici- » bas ſur la terre, & conſommé dans le ciel. » La puiſſance qu'il donnoit donc à S. Pierre, » étoit une puiſſance ſpirituelle & céleſte, qui » tendoit à diſpoſer ſur la terre, & à conduire » juſqu'au ciel ceux qui ſeroient dignes d'y » parvenir. C'ÉTOIT UN POUVOIR UNIVER-

(1). Matth. XVI. 19. M. de Sacy, *in hunc loc.*

» SEL, de faire ici-bas tout ce qui devoit » contribuer à l'accroiſſement & à la conſom- » mation du royaume du Fils de Dieu, ſoit » en remettant ou en retenant les péchés, ſoit » en exhortant ou en corrigeant, en puniſſant » les rébelles, ſoit en uſant de toute l'autorité » de Dieu même pour commander, pour ac- » corder ou refuſer, ou pour diſpenſer, ſelon les » regles de l'évangile & la lumiere du Saint- » Eſprit, ce qui eſt généralement exprimé par » ces termes figurés de *lier & de délier* ».

C'eſt donc une ſuppoſition gratuite, hautement démentie par l'Ecriture, que le pouvoir de faire des loix dans l'égliſe, d'y régler la police, de commander aux fideles ce qu'ils doivent faire ou éviter pour parvenir au royaume des cieux, ſoit étranger au pouvoir des clefs. En les donnant à ſes apôtres & aux paſteurs de tous les lieux & de tous les temps, il leur a, par cela même, communiqué UN POUVOIR UNIVERSEL DE COMMANDER aux enfans de l'égliſe tout ce qui eſt utile ou néceſſaire à leur ſanctification, de leur interdire tout ce qui peut y être un obſtacle, de faire des réglemens & des canons pour maintenir ou rétablir la pureté du culte, pour adminiſtrer en un mot toutes les affaires de l'égliſe.

Mais s'il eſt indubitable que ce pouvoir, loin d'être étranger au pouvoir des clefs, en eſt une dépendance néceſſaire & une portion eſſentielle, *la queſtion eſt jugée*; le ſyſtême de l'auteur du *Préſervatif* tombe en pouſſiere, ſon écrit n'eſt plus, même de ſon aveu, que du papier & de la peine perdue (1). Tous les eſprits ſuperficiels qui en ont aveuglément adopté les principes, demeurent convaincus d'avoir, ſur un point important, renoncé à la doctrine de l'égliſe, applaudi aux coupables attentats contre ſon autorité, dénaturé la conſtitution eſſentielle qu'elle a reçue de Jeſus-Chriſt, abandonné ſes légitimes paſteurs pour ſuivre des intrus, & faire cauſe commune avec des voleurs & des larrons.

Pour leur faire honte de leur illuſion, remettons-leur ſous les yeux quelques textes où l'apôtre déclare en termes très-précis qu'il a reçu de Jeſus-Chriſt toute l'autorité néceſſaire pour gouverner toutes les égliſes qu'il a fondées, pour leur donner des loix, pour y faire tous les réglemens que pouvoient exiger le maintien du bon ordre, & la ſanctification des fideles. « Je vous écris ceci, dit-il aux Corinthiens,

(1) Préſerv. p. 130.

» afin de n'avoir pas lieu, quand je ſerai pré-
» ſent, d'uſer avec ſévérité de la puiſſance que
» le Seigneur m'a donnée pour édifier & non
» pas pour détruire (1) ».

Il les loue ailleurs de leur fidélité à ſuivre ſes ordonnances ; & il leur annonce que quand il ſera parmi eux, il fera les autres réglemens convenables aux beſoins de leur égliſe. « Je vous loue,
» mes freres, de ce que vous gardez les regles
» que je vous ai données (2) ». Ce chapitre contient un grand détail ſur la diſcipline ; il le termine en diſant : » Je réglerai les autres choſes,
» lorſque je ſerai venu ».

Je le demande à l'auteur du *Préſervatif* lui-même ; le pouvoir que ſaint Paul s'attribue ici, n'a-t-il pour objet que les déciſions ſur la foi, la rémiſſion des péchés, le droit de prononcer ou de lever les cenſures ? Il eſt évident qu'il comprend auſſi le droit de faire des loix, des ordonnances & tous les actes de gouvernement dont l'égliſe a beſoin comme toute autre ſociété. Avoit-il reçu ce pouvoir des fideles ? N'étoit-il, en l'exerçant, que leur délégué & leur repréſentant ? Il déclare nettement qu'il tient ce pouvoir de Jeſus-Chriſt. En uſant de ce

(1) II. Cor. XIII. 10.

(2) *Ibidem.* I. XI. 2. 34.

pouvoir, avoit-il ſoin de ne faire des réglemens, de n'impoſer des loix aux fideles, *que de l'aveu formel ou préſumé des nations* (1), parmi leſquelles ſe trouvoient les égliſes qu'il venoit de fonder? Cette étrange idée eſt une des principales baſes du *Préſervatif*, mais aſſurément elle ne ſe préſenta jamais à l'eſprit de l'apôtre. C'eſt du Seigneur, & non d'ailleurs, qu'il avoit reçu le pouvoir légiſlatif pour tout ce qui regarde la religion; & il l'exerça avec une pleine indépendance à l'égard de la puiſſance ſéculiere.

Ici ſe montrent évidemment pluſieurs vérités importantes: la premiere, que les apôtres exerçoient le pouvoir legiſlatif dans les égliſes, puiſqu'ils y font des loix, qu'ils en reglent la police, qu'ils ordonnent tout ce qui peut contribuer au bon ordre, à la pureté du culte, à l'édification, aux bonnes mœurs. La ſeconde, que nulle part les apôtres ne s'annoncent comme les délégués & les repréſentans du peuple dans l'uſage de leurs droits & dans l'exercice de leurs pouvoirs. C'eſt au nom, en la perſonne de J. C., comme ſes ambaſſadeurs, en vertu de l'autorité qu'il leur a communiquée, qu'ils ſtatuent ſur

(1) Préſerv. p. 39.

la discipline, qu'ils font des ordonnances, qu'ils menacent ou punissent les transgresseurs de leurs loix. S. Paul assure, & les autres apôtres en peuvent dire autant, qu'il a été revêtu de son ministere, qu'il a été investi de tous les pouvoirs qui l'accompagnent, non par le choix des hommes, ni par leur autorité, mais par J. C., & Dieu son Pere (1).

La troisieme est, que les Apôtres n'ont jamais cru avoir besoin, pour exercer leur autorité, du consentement exprès ou présumé des Puissances temporelles. Ils savoient qu'ils étoient les envoyés, les Ministres, les Ambassadeurs de celui à qui tout pouvoir a été donné dans le Ciel & sur la terre. Que leur falloit-il de plus, pour faire des loix & régler la discipline dans la société dont le S. Esprit leur avoit donné le gouvernement?

La quatrieme est, que les apôtres ont transmis aux pasteurs qui devoient leur succéder jusqu'à la fin des siecles, leur ministere, leurs droits, leur autorité. Ceux-ci sont associés au sacerdoce & à l'œuvre de J. C., au même titre que les apôtres. D'où il suit que le corps des pasteurs tient immédiatement de J. C. & de

(1) Galat. I, 1. II. Cor. v. 20.

l'Eſprit-Saint, le droit de gouverner le peuple fidele, de régler la diſcipline, de la modifier, de la changer ſuivant les beſoins du troupeau; que c'eſt au nom, & par l'autorité de J. C., & non comme les repréſentans du peuple, qu'ils ordonnent, qu'ils ſtatuent ſur ces matieres; que ſoumis, comme les apôtres, à la puiſſance ſéculiere en tout ce qui eſt civil & temporel, ils en ſont, comme eux auſſi, pleinement indépendans pour tout ce qui eſt de l'ordre ſupérieur de la Religion.

La cinquieme enfin, qui eſt une conſéquence néceſſaire des précédentes, c'eſt que le ſyſtême qui coupe en deux le pouvoir de l'égliſe, qui n'en laiſſe aux paſteurs qu'une partie, qui diſtribue l'autre au corps des fideles; qui, ſur preſque tous les points de diſcipline, aſſervit l'égliſe au Souverain temporel, n'eſt qu'un tiſſu d'erreurs, qui renverſent le plan de J. C. ſur ſon égliſe, tel qu'il nous a été manifeſté par l'enſeignement & la pratique des apôtres.

Pour établir ſes dangéreuſes chimeres, l'auteur du *Préſervatif* allegue le titre de la lettre ſynodale du concile tenu à Jéruſalem par les apôtres. Elle eſt écrite, dit-il, au nom des ſimples fideles, auſſi bien qu'en celui des apôtres & des prêtres. Là deſſus il cite le texte

grec, tel qu'il se lit actuellement, & les anciennes versions; & il en conclut que *les laïcs ont droit de concourir aux délibérations* de l'église sur les matieres de religion; que » c'est par » le consentement commun des pasteurs & des » peuples que se font les loix qui les régissent... » Que tous les objets qui se rapportent à la po- » lice ecclésiastique.... sont soumis de droit à » la volonté générale » des fideles (1). Quiconque en doute, n'est, au jugement de l'auteur, qu'un *ignorant*, un *pointilleux scholastique*, qui ne mérite seulement pas d'être écouté.

Mais, a-t-il, pour soutenir ces assertions tranchantes & ce ton de fierté, des preuves solides? Hélas! non. Toute sa ressource est dans une particule, comme si le titre de la lettre synodale portoit, *les Apôtres, les prêtres* ET les freres ou simples fideles. Mais cette particule ne se trouve ni dans notre Vulgate, ni dans les manuscrits originaux les plus anciens & les plus autorisés, tel que le manuscrit alexandrin, le plus ancien de tous ceux qui existent, celui de Cambridge, la collection des variantes que fit faire le cardinal Barberin d'après vingt-deux anciens manuscrits, le manuscrit de Colbert, &c.

---

(1) Préservatif, p. 139, 141, 162 & sui.

Les

Les plus anciens Peres, tels que S. Irenée, ſi voiſin des apôtres, S. Athanaſe, S. Pacien, &c., ont lû ce même texte des Actes, tel qu'il ſe trouve dans notre Vulgate, ſans la particule *&. ſeniores fratres*, ne ſont donc point des perſonnes d'un ordre différent : ce ſont tout ſimplement les prêtres, que les apôtres qualifient de freres, *les apôtres & les prêtres nos freres.* Toute la ſuite de ce chapitre eſt une preuve ſenſible que la particule *&* eſt une faute de copiſte. 1°. S. Paul & Barnabé ſont envoyés aux *apôtres & aux prêtres* de l'égliſe de Jéruſalem ; on ne fait aucune mention des ſimples fideles ou des laïcs. Il eſt dit, en ſecond lieu, que *les Apôtres & les prêtres s'aſſemblerent* ; on ne parle point non plus de ſimples fideles. 3°. Paul & Silas, en parcourant les égliſes, leur donnent pour regle de garder les ordonnances *des apôtres & des prêtres.* Ce ſont donc les apôtres & les prêtres ſeuls qui ont été conſultés, qui ſe ſont aſſemblés, qui ont diſcuté, qui ont jugé & ordonné.

Au ſurplus, il n'y a aucun inconvénient en ſoi, ni nul avantage pour l'auteur, à lui avouer que la lettre ſynodale a été écrite auſſi au nom des ſimples fideles ; ils n'ont point concouru à la déciſion, mais ils y ont applaudi ; ils l'ont

reçue avec reſpect ; ils ſont donc profeſſion de croire ce qui a été décidé par leurs paſteurs ; & en témoignage de leurs ſentimens, ils ſouſcrivent la lettre aux fideles d'Antioche & des autres égliſes. Il n'y a en cela rien d'étonnant ni de répréhenſible ; mais rien auſſi n'eſt plus inutile à l'auteur du Préſervatif. Conclure de-là que les ſimples fideles ont, tout comme les paſteurs & au même titre, le pouvoir légiſlatif dans l'égliſe ; qu'ils concourent avec les paſteurs, & avec la même autorité, à faire des Canons, à prononcer des jugemens, c'eſt ajouter à un miſérable ſophiſme une groſſiere erreur ; mettre cette erreur ſur le compte des apôtres, & du Concile tenu par eux, eſt une hardieſſe fort étrange, pour ne rien dire de plus.

L'auteur y a-t-il bien penſé de chercher dans ce Concile la preuve de ſon ſyſtême, & de ſoutenir en conſéquence que les ſimples fideles y ont, comme les apôtres & les prêtres, opiné, delibéré & jugé ? Eſt-ce donc qu'il auroit oublié que dans ce premier Concile on diſcuta, on décida, on jugea ſouverainement une des plus importantes queſtions de foi qui aient jamais été agitées dans l'égliſe ; ſavoir, ſi la foi en J. C. eſt, par elle-même, ſans le ſecours de la circonciſion & des autres obſervances légales, capa-

ble de conduire les hommes à la vraie juſtice & au ſalut éternel ? Ce ſeroit une trop honteuſe ignorance pour la lui attribuer.

Eſt-ce qu'il parageroit avec les ſimples fidéles le droit & le pouvoir que les paſteurs ont reçu de J.C. pour juger avec une ſouveraine autorité les queſtions doctrinales, pour prononcer des déciſions infaillibles? Ce ſeroit une trop folle entrepriſe pour l'en croire capable. Il eſt trop ſage pour tranſformer les laïcs en juges de la foi, pour leur attribuer le droit de dreſſer, avec les apôtres & les paſteurs, des ſymboles, d'écrire des lettres ſynodales & dogmatiques. Mais ſi cet excès lui fait horreur, à quel propos vient-il nous parler de polyglotes & de verſions ? C'eſt étaler en pure perte une érudition facile & déplacée, dès qu'il ne peut en conclure que ce qui s'eſt fait dans le Concile de Jéruſalem, eſt par indivis l'ouvrage des laïcs comme des prêtres & des apôtres. Ce Concile ne lui offre donc rien dont il puiſſe couvrir la difformité de ſon ſyſtême.

Pour la mettre de plus en plus en évidence, je prie le lecteur de faire ici une obſervation fort ſimple. Suivant le *Préſervatif*, le ſuprême pouvoir de l'égliſe, le pouvoir légiſlatif réſide dans l'univerſalité des fideles, ſans diſtinction de miniſtres & de laïcs. Ce n'eſt donc pas comme

miniſtres de la religion, mais comme membres de l'égliſe, que les paſteurs participent à ce pouvoir; c'eſt comme délégués & repréſentans du peuple qu'ils l'exercent dans les Conciles, à peu-près comme les évêques & les curés députés à l'Aſſemblée Nationale, ou devenus membres des corps adminiſtratifs, exercent le pouvoir qu'ils tiennent de la nation, non comme prêtres & pontifes, mais comme citoyens actifs : enſorte que l'auteur, s'il ne rougit pas de ſes propres principes; s'il a le courage & la bonne-foi d'en avouer les conſéquences les plus immédiates & les plus néceſſaires, doit ſoutenir que le pouvoir légiſlatif de l'égliſe eſt un pouvoir purement laïc; que le dernier des fideles a, quand il s'agit de faire des loix & des Canons dans l'égliſe, les mêmes droits & la même autorité que ſon évêque, que ſon métropolitain, que le ſouverain pontife. L'auroit-on cru que la manie de défendre, à quelque prix que ce ſoit, *la conſtitution civile*, dût pouſſer ſes aveugles apologiſtes juſqu'à poſer tous les principes d'une auſſi haute extravagance?

L'auteur triomphe d'un texte où il fait dire à S. Baſile (1), « que la diſpoſition des égliſes

(1) S. Baſ. ep. 294.

» ſe fait par ceux à qui leur gouvernement eſt » confié; mais qu'elle eſt confirmée par les peu- » ples ». « Voila, dit-il, le principe fonda- » mental du gouvernement des égliſes (1) ». Mais d'abord, s'il avoit pris la peine de conſulter les paroles du ſaint docteur, non dans une mauvaiſe verſion, mais dans le texte original, il ſe ſeroit convaincu que ce paſſage, dont il fait parade, lui eſt bien plus contraire que favorable. 2°. En le ſuppoſant même bien traduit, il faut être livré à une grande illuſion pour voir dans ces paroles, le principe que l'auteur étale dans ſa brochure. S. Baſile dit que la diſpoſition des égliſes ſe fait (ou doit ſe faire) par ceux à qui le gouvernement en eſt confié. Or, il eſt de foi, & le ſaint docteur étoit bien loin de le révoquer en doute, que c'eſt *aux paſteurs* & non aux laïcs, que *le Saint-Eſprit a confié le gouvernement de ſon égliſe* (2); d'où il ſuit que la conſtitution civile du clergé n'ayant été décrétée que par une Aſſemblée politique, où il n'y a que des citoyens, & pas un ſeul paſteur, puiſque les évêques & les prêtres n'y ont jamais voté en cette qualité, n'a point été faite *ſuivant le*

(1) Préſerv. p. 162.
(2) Act. xx.

principe fondamental du gouvernement eccléſiaſtique; qu'elle en eſt au contraire le renverſement, & un vrai attentat contre l'autorité de l'égliſe.

S'il faut en croire l'auteur du *Préſervatif*, les paſteurs, même réunis dans un Concile écuménique, ont beau faire des loix, établir des regles de diſcipline, ces loix ſeront nulles, ces regles ſans force & ſans vertu, ſi elles ne ſont approuvées par le peuple; ſi les ſimples fideles ne les ratifient par leur conſentement exprès ou préſumé. Si le corps des paſteurs, même avec tout l'appareil & toute la puiſſance d'un concile général, oſoit dicter des loix aux peuples chrétiens, prétendoit les rendre obligatoires *ſans leur aveu*, ce ſeroit de ſa part une entrepriſe vaine & ſans effet, un intolérable *deſpotiſme que le gouvernement de l'égliſe n'admet point* (1). Telle eſt la doctrine de l'auteur. Or, je le demande à tout homme ſenſé : y a-t-il rien de pareil dans le texte de S. Baſile? ou plutôt n'eſt-ce pas outrager le ſaint docteur, que de le rendre garant d'une erreur qui renverſe le principe fondamental du gouvernement eccléſiaſtique?

A quoi ſe réduit donc le paſſage dont l'auteur fait un ſi étrange abus? A une vérité po-

(1) Préſerv. p. 39, 163, & alib. paſſim.

pulaire ; mais dont il ne ſauroit ſe prévaloir. Les paſteurs ſont établis pat le Saint-Eſprit pour gouverner l'égliſe, pour inſtruire & diriger ſes enfans ; ils ont ſeuls le droit d'en régler la police & d'y faire des loix. Mais aucun d'eux n'étant ni infaillible ni impeccable, aucun Concile particulier ne jouiſſant de cette double prérogative, il peut ſe faire que certaines loix de diſcipline ne ſoient pas aſſez aſſorties au caractere & aux beſoins des peuples ; qu'elles ne ménagent pas aſſez certaines préventions dominantes. Les fideles n'exercent point alors contre ces loix émanées de l'autorité eccléſiaſtique, ce *veto* audacieux que l'auteur oſe leur attribuer ; ils n'ont pas la témérité de dire qu'ils repouſſent ces loix, qu'ils abrogent ces Canons en leur refuſant leur *conſentement & leur aveu.* Une ſi étrange prétention n'entrera jamais dans l'eſprit ni dans le cœur des vrais enfans de l'égliſe.

Mais ſans anéantir ces loix, ils ne s'y ſoumettent qu'avec répugnance ; leurs repréſentations, leurs plaintes, l'expérience, déterminent ſouvent l'égliſe à révoquer, à modifier, ou à laiſſer tomber en déſuétude, des loix ſages, ſi l'on veut, en elles-mêmes ; mais qui, eu égard aux circonſtances, pourroient devenir nuiſibles ou dangéreuſes : au lieu que quand elles portent aux yeux des peu-

ples, pour qui elles ſont faites, le ſceau de la ſageſſe, de la juſtice, de la maturité; qu'elles ſont bien adaptées aux temps & aux lieux, les fideles les reçoivent avec empreſſement, ils s'y ſoumettent avec joie. Et qui doute que cette approbation & cette obéiſſance ne donnent une nouvelle force & n'aſſurent une plus grande ſtabilité à ces loix de diſcipline?

Voilà tout ſimplement en quel ſens les loix des Paſteurs *ſont confirmées par les peuples.* Conclure de-là que dans l'égliſe le peuple poſſede le pouvoir légiſlatif; qu'il l'exerce par lui-même ou par ſes délégués; que les Paſteurs ne peuvent, ſans *ſon aveu*, faire des Canons, ni ſtatuer ſur la diſcipline, c'eſt attaquer l'eſſence du gouvernement eccléſiaſtique; c'eſt ravir aux miniſtres de la Religion, un pouvoir que J. C. leur a donné & n'a donné qu'à eux; c'eſt ſubſtituer à la foi perpétuelle de l'égliſe, des nouveautés inouies, & les plus ſcandaleux paradoxes.

Nous avons vû que l'auteur du *Préſervatif* dit & répete ſouvent: « Que c'eſt par le conſente-» ment commun des paſteurs & des peuples que » ſe font les loix qui les régiſſent, que tous les » objets qui ſe rapportent à la police eccléſiaſtique, ſont ſoumis de droit à la volonté

générale (1) ». Mais il y a toujours dans ce qu'il dit là-deſſus, une confuſion qu'on ne pardonne pas aiſément à un écrivain qui ſe vante de mettre la plus grande préciſion dans ſes idées, ou une équivoque réfléchie, qui ſeroit bien plus repréhenſible encore. Par le mot de *peuple* à qui appartient le pouvoir légiſlatif, il entend tantôt les citoyens actifs, ſans égard à la religion qu'ils profeſſent; tantôt les fideles & les enfans de l'égliſe.

Cette équivoque eſt fâcheuſe, mais elle lui étoit néceſſaire pour mettre à couvert les décrets de l'Aſſemblée Nationale ſur la conſtitution civile du clergé. Il auroit honte, je penſe, de dire crûment que les Juifs, les Païens, les Sociniens, le Luthériens, les Calviniſtes, poſſedent & exercent, par indivis, avec les miniſtres & les membres de la ſociété catholique, le pouvoir légiſlatif de l'égliſe. Mais d'un autre côté, il ſait bien que ces infideles, ces hétérodoxes, ces ſectaires, ont concouru, dans l'Aſſemblée Nationale & dans les corps adminiſtratifs, à la formation & à l'exécution des décrets ſur la conſtitution du clergé. Il emploie donc tantôt le mot vague *de peuple*, pour conſerver aux citoyens actifs, Juifs, Mahométans,

(1) Préſerv. p. 162 & ſuiv.

Hérétiques, l'étrange droit que leur a donné l'Aſſemblée; & tantôt le mot précis de *fideles*, pour échapper au grave reproche d'avoir inſulté la religion & la raiſon, en proſtituant le pouvoir légiſlatif de l'égliſe catholique à ſes plus audacieux ennemis.

III. Ceci nous donne occaſion de pénétrer plus avant dans l'examen du Préſervatif. Après ce que nous avons dit, il doit, ce ſemble, paſſer pour conſtant, que le pouvoir de faire des loix dans l'égliſe, d'en régler la police & la diſcipline; que tous les actes d'adminiſtration & de gouvernement, ſont une dépendance & une portion eſſentielle du pouvoir des clefs. C'eſt une pure imagination de le diviſer; c'eſt une erreur intolérable de ravir aux paſteurs, & de livrer à l'univerſalité des fideles, le pouvoir légiſlatif. Mais cette erreur n'eût ſervi de rien à l'auteur pour juſtifier les opérations de l'Aſſemblée, s'il n'y avoit joint deux ſuppoſitions; la premiere, que les décrets ſur la conſtitution civile du clergé ſont étrangers au pouvoir des clefs réſervé aux paſteurs, & ſe rapportent uniquement au pouvoir légiſlatif, qui appartient à tout le corps des fideles. La ſeconde eſt, que que dans le cas dont il s'agit, le pouvoir légiſlatif de l'égliſe a été exercé par ceux à qui il appartient; que les décrets ſur la conſtitution

civile du clergé ont été rendus par le corps des fideles, par les délegués & les repréſentans de l'égliſe Gallicane.

Malheureuſement pour lui, la premiere de ces deux ſuppoſitions eſt une erreur, déja ruinée de fond en comble. La ſeconde eſt une fauſſeté ſi notoire, qu'il y a lieu de s'étonner qu'elle ait pu échapper à un auteur qui reſpecte le public & la vérité.

Que la premiere ſoit une erreur, c'eſt ce qui réſulte évidemment de la diſcuſſion précédente. Il a été prouvé que la diſtinction imaginée par l'auteur entre le pouvoir des clefs & le pouvoir légiſlatif, eſt une pure chimere; que le droit de gouverner l'égliſe, de faire des Canons, d'y régler la police, d'y ſtatuer ſur la diſcipline, eſt une portion & une dépendance du pouvoir des clefs, excluſivement réſervé aux paſteurs par l'inſtitution même de J. C. d'où il ſuit évidemment que les décrets ſur la conſtitution civile du clergé ne pouvoient être rendus que par le corps des Paſteurs; que la puiſſance ſéculiere, que les ſimples fideles n'ont pu, que par la plus audacieuſe entrepriſe, donner cette nouvelle conſtitution à l'égliſe, ſans l'aveu des paſteurs & malgré leurs réclamations.

Pour mettre cette démonſtration à la portée

des plus ſimples, joignons quelques aveux de l'auteur aux vérités que nous avons établies. « J'ai » prouvé, dit-il, que la conſtitution du clergé » appartient au pouvoir légiſlatif. Si elle ren- » fermoit quelques diſpoſitions qui fuſſent ſou- » miſes au pouvoir des clefs, comme il n'y a » que les miniſtres de l'égliſe qui en ſoient dé- » poſitaires, la queſtion ſeroit jugée contre l'au- » torité civile, ainſi que contre les fideles à » qui on voudroit attribuer le droit d'y coopé- » rer (1) ». Or, il eſt indubitable que la conſtitution du clergé eſt ſoumiſe au pouvoir des clefs, puiſqu'elle appartient au pouvoir légiſlatif, lequel eſt une partie eſſentielle du pouvoir des clefs. Donc l'*autorité civile*, *& les ſimples fideles* en décrétant la conſtitution du clergé, ont, par une uſurpation ſacrilege, envahi un pouvoir que J. C. n'a donné qu'aux miniſtres de l'égliſe; donc l'auteur du *Préſervatif*, en employant ſa plume & ſes talens pour juſtifier cet attentat, en entraînant dans cet égarement un grand nombre de fideles, reſte convaincu d'avoir donné la main aux ennemis de l'égliſe, & d'avoir fait une grave injure à l'épouſe de J. C.

IV. La ſeconde ſuppoſition de l'auteur eſt

(1) Préſerv. p. 129 & ſuiv.

une fauſſeté notoire. De-là pourtant dépend tout ſon ſyſtême. Lors même qu'on lui accorderoit que le pouvoir légiſlatif eſt étranger au pouvoir des clefs, qu'il appartient au corps entier des fideles, il n'en ſeroit pas plus avancé. Il lui reſteroit à prouver que la conſtitution du clergé a été décrétée par le corps des fideles ; qu'elle eſt l'ouvrage des repréſentans de l'égliſe catholique de ce royaume ; que dans cette occaſion mémorable, le pouvoir légiſlatif de l'égliſe a été exercé par ſes enfans. Qu'il établiſſe donc par des actes authentiques, que les vrais fideles, que les membres de cette ſociété ſainte que nous confeſſons dans le ſymbole ſous le nom d'égliſe catholique, & qui reconnoît le pape pour le premier de ſes paſteurs, & pour ſon chef, ſont les ſeuls qui aient concouru aux décrets dont nous parlons ; que les hétérodoxes qui n'ont jamais appartenu à l'égliſe ; que les apoſtats qui ſont ſortis de ſon ſein, ont été ſéverement exclus de toutes les délibérations ſur la conſtitution du clergé. La juſtice, la délicateſſe, les plus communes bienſéances, auroient bien dû en effet leur fermer la bouche ſur cette matiere.

Mais de bonne foi, eſt-ce ainſi que les choſes ſe ſont paſſées ? ou plutôt n'eſt-il pas notoire aux yeux de la France & de toute l'Europe, que

les hétérodoxes qui ſiégent dans l'Aſſemblée Nationale ; que les Juifs, les Luthériens, les Calviniſtes, les Sociniens, tous les ſectaires en un mot qui ſont ou peuvent être membres des Aſſemblées électorales & des corps adminiſtratifs, ont concouru, comme les catholiques, à la formation & à l'exécution des décrets ſur la conſtitution du clergé ? N'eſt-il pas notoire encore qu'une foule d'impies arrogans & connus pour tels ; que des contempteurs déclarés du chriſtianiſme, qui n'appartiennent à aucune ſecte, parce qu'ils les mépriſent toutes ; qui font gloire de blaſphémer contre J. C. contre ſes myſteres, contre ſes Ecritures ; qui décernent des ſtatues aux plus artificieux & plus violens ennemis de l'égliſe ; qui ſouillent ſes temples en y portant en triomphe les cendres impures d'un Mirabeau & d'un Voltaire, ont coopéré à la conſtitution du clergé ? Grand Dieu ! en quelles mains l'auteur du Préſervatif a-t-il donc dépoſé le pouvoir légiſlatif de l'égliſe ? ou par quel incroyable éblouiſſement a-t-il pu dire que cet éminent pouvoir n'a été exercé que par ſes miniſtres & ſes enfans ?

Qu'il confeſſe plutôt, puiſque le fait eſt avoué de tout le monde, que dans une occaſion où il s'agiſſoit des plus grands intérêts de l'égliſe, ſon pouvoir légiſlatif a été indignement uſurpé par

des étrangers & des ennemis ; que c'eſt ſans ſon aveu, & contre ſes plus juſtes réclamations, qu'on a envahi ſon autorité, foulé aux pieds ſes Canons, bouleverſé ſa diſcipline, dénaturé la conſtitution qu'elle avoit reçue de J. C., par la main des apôtres ; que pas un de ſes miniſtres, ni de ſes enfans n'a, comme tel, concouru à la diſcuſſion & à la déciſion de cette grande affaire.

Car on ne peut trop le remarquer, ce n'eſt point la qualité de chrétien catholique qui a donné à perſonne le droit de délibérer & d'opiner ſur ces matieres ; ce n'eſt point non plus le titre d'hétérodoxe non plus qui en a exclus perſonne. Soyez, ſi vous le trouvez bon, Calviniſte, Luthérien, Juif, Mahométan, Athée ; vomiſſez contre J. C. & contre ſon égliſe, tous les blaſphêmes, toutes les infamies, dont un Voltaire & ſes imitateurs ont déshonoré leur ſiecle & ſouillé leurs écrits ; mais procurez-vous à prix d'argent, le titre de citoyen actif : que l'ambition & l'intrigue vous ouvrent les portes de l'Aſſemblée, & vous aurez par cela ſeul le droit de donner des paſteurs à l'égliſe, de créer ou de changer ſa conſtitution, de régler ſa police, de ſtatuer ſur ſa diſcipline. L'auteur du Préſervatif & ſes admirateurs ne vous demandent rien de plus pour vous livrer

l'égliſe de J. C., pour vous inveſtir de ſon pouvoir légiſlatif, pour abandonner à tous les caprices de l'eſprit de ſyſtême, ſes plus reſpectables Canons, ſa diſcipline la plus ancienne & la plus vénérable. Ce n'eſt point là une ſuppoſition en l'air, c'eſt ce que nous avons vu de nos yeux: & après un fait ſi notoire, qui a frappé d'étonnement & d'horreur tout le monde chrétien, on oſe encore nous dire que dans les décrets ſur la conſtitution du clergé, le pouvoir légiſlatif de l'égliſe a été exercé par les repréſentans du corps des fideles, par les députés de l'égliſe catholique de ce royaume !

V. Il nous reſte à détruire la derniere propoſition qui ſert de bâſe au *Préſervatif* (1); ſavoir que, « l'égliſe eſt ſubordonnée à l'Etat dans l'exer» cice des pouvoirs qui lui appartiennent (2) ». Un écrivain non moins ignorant que téméraire, avoit ſoutenu que tout ce qui n'eſt pas rigoureuſement de foi, eſt hors du domaine de l'égliſe, & ſoumis à la puiſſance temporelle; que c'eſt d'une aſſemblée politique, ne fût-elle compoſée que de ſectaires, de païens & d'impies, que l'égliſe doit

(1) Préſerv. p. 249. *ibid.* p. 28 & ſuiv.

(2) Ce principe a déja été, été convaincu d'erreur & recevoir

recevoir ſes paſteurs, ſa conſtitution, ſa police, la forme & les regles de ſon gouvernement. L'auteur du Préſervatif s'éleve avec force contre ces pernicieuſes aſſertions : « Il n'y a, dit-il avec » raiſon, pas un Théologien inſtruit qui ne » puiſſe prononcer que la propoſition par laquelle » M. Treilhard ôte à l'égliſe le droit de ſtatuer » ſur ſa diſcipline, & de décider les queſtions » qui y ſont relatives, eſt une héréſie formelle, » que tout catholique doit rejetter avec exécra- » tion (1) ».

Le zèle qu'il témoigne contre cette erreur fondamentale eſt ſincère ſans doute, mais il eſt bien inconſéquent ; car, il relève d'une main *l'héréſie* qu'il frappe de l'autre. En voici la preuve. L'auteur ſoutient que « J. C. n'a pas eu deſſein de tirer » ſon égliſe de la dépendance à l'égard de l'auto- » rité publique. Si dans les inſtitutions qui ſe » rapportent à la fin pour laquelle l'égliſe eſt » établie, (c'eſt-à-dire, à la ſanctification des » ames, & au ſalut éternel,) (2) il s'en trouve

---

ruiné ſans reſſource, dans un écrit ſolide qui a pour titre : *Indépendance de la puiſſance ſpirituelle, défendue, &c.*

(1) *Ibid* p. 10.

(2) Préſervatif p. 28 & ſuiv.

» quelques-unes... que l'Etat trouve nuisibles à » l'ordre public, il suffit qu'elles ne soient » point nécessaires... pour que l'Etat ait droit de » se faire obéir », lorsqu'il en demande ou qu'il en ordonne la suppression : *la résistance* de l'église *seroit* alors *illégitime*.

Mais qui décidera si telle ou telle *institution ecclésiastique choque les loix de l'Etat, est nuisible à l'ordre public ?* Eh ! l'état lui-même, répond l'auteur. Voilà dès-lors la discipline de l'église toute entiere subordonnée à la puissance séculiere, & M. Treilhard lavé de son *hérésie*. Ce dernier soutient sans détour que tout ce qui n'est pas purement & immédiatement de foi, est nécessairement soumis à l'autorité temporelle ; qu'à elle seule appartient de statuer, de décider, d'ordonner sur tout ce qui est de discipline : voilà qui est clair & net. L'auteur traite cette doctrine d'exécrable hérésie, & assurément il a raison. Mais il prétend, lui, que les loix, que les institutions de l'église peuvent être modifiées, suspendues, abolies par la puissance temporelle, aussi-tôt que le bien public, dont elle seule est juge, exige ces modifications ou ce sacrifice ; c'est tout ce que demande M. Treilhard. Il n'y a donc entre ces deux auteurs, sur le point même où l'un accuse l'autre d'hérésie, qu'une contradiction apparente.

Ils vont tous deux au même but, l'un avec une audace qui a au moins le mérite de la franchiſe ; l'autre par un détour qui annonce une grande inconſéquence ; car nous ſommes loin d'y ſoupçonner de la mauvaiſe foi.

Vous convenez, peut dire M. Treilhard à ſon prétendu adverſaire, que l'égliſe ne peut ni *réaliſer* ni maintenir dans l'Etat *un point de diſcipline ſans le conſentement du Souverain*, Préſerv., p. 31, « Qu'une égliſe aſſemblée pour réformer ſa conſ- » titution, ſeroit obligée de ſubordonner les diſ- » poſitions qu'elle feroit, aux beſoins de l'Etat, » pour les faire concourir avec les arrangemens » politiques que l'Etat auroit cru devoir adopter ; » que l'autorité civile auroit droit d'annuller tous » les Canons » que l'Etat jugeroit contraires à ſes arrangemens politiques, p. 165 ; » que l'égliſe n'e- » xerce, dans l'établiſſement de ſa conſtitution, » qu'un pouvoir ſubordonné & dépendant », p. 166.

Je ne vous demande rien de plus. De mon côté, ſans rien déranger à mon ſyſtême, je conſens que vous accordiez à l'égliſe tous les droits, tous les pouvoirs qu'il vous plaira d'imaginer pour régler, juger, changer ſa diſcipline, dès que vous avouez qu'elle ne peut uſer de ce pouvoir ſans le conſentement du Souverain ; & que celui-ci peut, ſans entrepriſe, ſans ſortir des bornes

de ſa compétence, interdire l'uſage de ce pouvoir en détail, & ſur tous les objets qu'il jugera *nuiſibles à l'ordre public.* Vous ne ſauriez donc être innocent ſi je ſuis coupable ; ou plutôt vivons en paix, puiſque nous allons au même but. Seulement ayez le courage de parler comme moi, puiſque vous avez le bon eſprit de penſer de même. Laiſſez-là vos accuſations *d'héréſie*, ſi vous ne voulez vous percer de vos propres traits, & faire ſortir de votre bouche même l'arrêt qui vous condamne.

L'auteur du Préſervatif ne fera jamais que de vains efforts, pour ſe juſtifier de cette conſanguinité de doctrine avec M. Treilhard. Vous n'avez reçu de J. C., dit ce dernier à l'égliſe, aucun pouvoir de faire des loix de diſcipline, que ſous le bon plaiſir du Souverain temporel. Vous en avez à la vérité, reçu le pouvoir, lui dit M. Larr. ; mais vous ne pouvez en uſer qu'avec le conſentement exprès ou préſumé de la puiſſance ſéculiere. Vous pouvez faire des réglemens, mais ils ſeront ſans vigueur & comme non avenus, ſitôt que le Souverain les jugera dangereux & contraires au bien public. Je le demande à tout lecteur équitable : l'égliſe eſt-elle moins eſclave dans un ſyſtême que dans l'autre ? A-t-elle moins à ſe plaindre de la tournure inſidieuſe de l'un, que de la franche inſolence de l'autre ?

« L'égliſe, dit l'auteur du *Préſervatif*, eſt ſubor-
» donnée à l'Etat dans l'exercice des pouvoirs qui
» lui appartiennent, lorſqu'il ne peut avoir lieu ſans
» régler des choſes ſur leſquelles l'Etat a des droits
» inaliénables, p. 44. Hors la foi & ce qui eſt abſolument néceſſaire à l'égliſe, « l'exercice des
» droits qui lui appartiennent en vertu de ſa conſ-
» titution, doit être ſubordonné aux loix de l'Etat».
p. 28. C'eſt ainſi qu'avec plus ou moins de ménagement, *l'héréſie exécrable* de M. Treilhard reparoît à tout moment ; & que l'égliſe, avec l'autorité qu'elle a reçue de J. C., ſe trouve toujours aſſervie aux fantaiſies de ſes oppreſſeurs & de ſes tyrans. Elle a des droits certains & un pouvoir réel ; mais *l'exercice de ces droits & de ce pouvoir eſt ſubordonné aux loix de l'Etat*, quand il s'agit d'objets ſur leſquels l'Etat lui-même a des droits : & qui fixera les objets de cette nature ? La puiſſance ſéculiere.

Ainſi, en dernier reſſort, il n'eſt rien dans la diſcipline & les inſtitutions de l'égliſe, où les Souverains ne puiſſent lui interdire l'uſage de ſes droits & de ſon autorité, ſans qu'il lui reſte la moindre reſſource pour repouſſer une ſi indigne ſervitude, ni même le droit de s'en plaindre. Comment l'auteur n'a-t-il pas vu qu'une puiſſance qui eſt dans la dépendance d'une autre, qui ne

peut agir que de ſon aveu, qui peut à chaque pas être arrêtée & paralyſée par elle, n'eſt qu'un fantôme d'autorité ? autant valoit-il trancher le mot, & dire franchement avec le ſieur Treilhard, que hors la foi & les ſacremens, l'égliſe étoit, pour tout le reſte, l'eſclave des nations.

« Il eſt évident, dit-il encore, que, même à » ne conſidérer dans la conſtitution (eccléſiaſti- » que) que ſon rapport au bien de l'égliſe, » une aſſemblée purement eccléſiaſtique ne pour- » roit pas lui donner l'exiſtence ſans le concours » de l'Etat, p. 164. » Rien de moins équivoque aſſurément. Une aſſemblée eccléſiaſtique quelconque; un Concile général qui réuniroit tous les paſteurs, qui exerceroit toute la puiſſance de l'égliſe, ne pourroit ni faire des Canons, ni établir un corps de diſcipline, ſans le conſentement du Souverain temporel. Elle ne le pourroit, lors même que ſe renfermant exactement dans ce qui intéreſſe la religion, elle auroit la plus grande attention à ne troubler en rien l'ordre civil & politique. Elle ſeroit obligée de ſubordonner ſes Canons aux arrangemens politiques de l'Etat. Le Souverain aboliroit de ſa pleine puiſſance, au moins par *voie d'excluſion*, toutes les loix eccléſiaſtiques qui ne ſeroient pas de ſon goût.

L'asſerviſſement de l'égliſe pouvoit-il être plus complet? N'eſt-il pas après cela de la plus haute évidence que l'auteur du Préſervatif & M. Treilhard n'ont, ſur ce point, qu'une ſeule & même doctrine? Et qu'importe à l'égliſe d'avoir le droit de régler elle-même ſa diſcipline, ſi elle ne peut l'exercer ſans le conſentement de la puiſſance ſéculiere? L'égliſe peut dire à l'un : vous me raviſſez les pouvoirs que j'ai reçus de J. C., pour en inveſtir le magiſtrat politique : c'eſt de votre part un attentat que *tout catholique doit rejetter avec exécration.* Vous me laiſſez ces pouvoirs, dit-elle à l'autre, vous convenez que « j'ai, par l'inſ-» titution de J. C., le double pouvoir de décla-» rer la foi & de ſtatuer ſur la diſcipline; qu'au-» cune puiſſance humaine ne peut me l'ôter, » qu'on ne peut me conteſter ces droits ſans » tomber dans une erreur contre la foi, p. 7. ». Mais vous oſez dire auſſi qu'en me donnant le pouvoir de ſtatuer ſur la diſcipline, J. C. me défend d'en faire uſage que ſous le bon plaiſir du Souverain; vous me réduiſez ſur ce point à la plus ſervile dépendance; dites donc hautement & ſans détour que J. C. ne m'a fait qu'une conceſſion illuſoire; n'ajoutez pas à l'erreur l'inconſéquence & l'inſulte.

Si les inſtitutions les plus ſaintes, les plus

conformes à l'eſprit de l'égliſe, les plus analogues à la fin de ſon établiſſement, qui eſt le ſalut des ames, mais qui ne ſont pas abſolument néceſſaires à ſon exiſtence, doivent, à la premiere réquiſition du Souverain temporel, être abandonnées, abolies, ſacrifiées à ce que l'Etat appelle ſes beſoins ou ſes convenances, c'en eſt fait de la religion. Elle eſt dès-lors à la merci des princes & des Aſſemblées politiques. Il eſt peu de pratiques du culte qui puiſſent échapper à leurs caprices & à leurs outrages.

C'eſt pour le *Préſervatif* un principe certain & lumineux, que « dans toutes les choſes d'intérêt » public, l'autorité civile doit toujours préva- » loir, & ne rencontrer de réſiſtance de la part » de l'égliſe que lorſque la loi divine met obſta- » cle à l'obéiſſance. HORS CE CAS UNIQUE, » l'égliſe n'eſt point indépendante, d'où il ſuit » que l'Etat, qui eſt ſeul arbitre de l'intérêt public, » a un pouvoir très-étendu ſur la diſcipline eccléſiaſtique (1) ». On voit ici comme ailleurs, l'auteur entraîné par le courant de ſes propres principes, dans *l'héréſie formelle* de M. Treilhard. Le dogme & la loi divine mis à part, l'égliſe eſt, pour tout le reſte, dans une abſolue dépen-

(1) Préſerv. p. 41 & 46.

dance à l'égard du Souverain temporel. Elle eſt tenue de céder & d'obéir, de renoncer à l'exercice de ſes droits, d'abandonner ſa diſcipline, toutes les fois que l'intérêt public, dont *l'Etat eſt ſeul arbitre*, exige ce ſacrifice. Tel eſt le principe de M. Larr., mais M. Larr. lui-même a prononcé (p. 11.) que ce principe eſt une héréſie *digne de l'exécration de tous les catholiques.* Elle en eſt digne en effet, puiſqu'elle met toute la diſcipline de l'égliſe, à la merci des puiſſances ſéculieres.

Entendre la meſſe le dimanche, aſſiſter à celle de ſa paroiſſe, jeûner les quatre-temps & le carême, célébrer les fêtes de Notre Seigneur, confeſſer ſes péchés au moins une fois l'an, ſont pour les fideles des devoirs importans; mais ce n'eſt point la *loi immuable de Dieu*, ce ſont les Canons, c'eſt l'égliſe qui les leur impoſe.

Qu'il prene donc fantaiſie à un deſpote irréligieux, à un ſénat hautain, à une Aſſemblée ivre de ſa puiſſance, de proſcrire pour toujours, d'interdire pour un temps ces actes de religion, les prétextes d'*intérêt public* ne leur manqueront pas pour colorer cette tyrannie. Le jeûne & l'abſtinence, diront-ils, affoibliſſent les corps, & l'Etat a intérêt qu'ils ſoient ſains & vigoureux; l'aſſiſtance aux offices divins nuit à l'activité du

commerce, aux travaux de l'agriculture, fait languir les manufactures nationales. On abuſe, on peut du moins abuſer du tribunal ſecret de la pénitence pour cabaler contre l'Etat, pour ſoulever les eſprits contre la conſtitution. En conſéquence, nous proſcrivons toutes ces pratiques, nous les interdiſons juſqu'à nouvel ordre.

Les Conciles généraux & provinciaux, les ſynodes diocéſains ſont infiniment utiles ; à la bonne heure : rien n'eſt plus expreſſément ordonné par les Canons que d'en aſſembler ſouvent, on en convient ; mais ils ne ſont pas néceſſaires de cette néceſſité dont parle l'auteur du Préſervatif ; ils ne ſont preſcrits par aucun texte formel *de la loi divine.* Un prince ſans religion, une Aſſemblée ombrageuſe, craindront que cette réunion des paſteurs ne trouble l'ordre public ; ils leur défendront de s'aſſembler ; & une pratique ſi ſainte, ſi ancienne, ſi utile à l'égliſe, ſera abolie, ſans que les paſteurs aient aucun droit de s'en plaindre, ſi les principes du Préſervatif ſont véritables.

Le culte des images, l'invocation des ſaints, ſont des pratiques utiles, mais non abſolument néceſſaires ; elles ne ſont point expreſſément commandées par la loi divine. La puiſſance ſéculiere pourra donc les prohiber ; & s'il faut en croire l'auteur du *Préſervatif*, les paſteurs & les

fideles, tout en gémiſſant de cet abus de pouvoir, ſeront tenus de ſe ſoumettre. A quoi penſoient donc ces ſaints évêques, ces ſolitaires intrépides, ces pieux fideles de l'un & de l'autre ſexe, qui ſouffroient l'exil, la confiſcation, la priſon, les tourmens & la mort, plutôt que d'obéir aux décrets des empereurs qui faiſoient la guerre aux ſaintes images? L'Egliſe pourtant les honore comme des confeſſeurs & des martyrs; ils ne peuvent être aux yeux de notre auteur que des fanatiques & des rebelles.

L'édit d'Arcade, qui ordonnoit de reconnoître Arſace &, après lui, Atticus pour légitimes évêques de Conſtantinople, du vivant de S. Chryſoſtôme; l'ordonnance de Conſtance pour ſoutenir l'intruſion de Grégoire ſur le ſiége d'Alexandrie, n'attaquoient ni la foi ni l'eſſence de la religion: failoit-il donc leur obéir? Oui ſans doute, d'après la doctrine du Préſervatif.

C'eſt ainſi que de proche en proche, le Souverain pourra défigurer d'une maniere horrible l'égliſe de J. C., la fouler aux pieds, anéantir ſes Canons les plus importans, abolir ſes uſages les plus anciens & les plus précieux; & l'égliſe ſera forcée de plier, d'eſſuyer toutes ces pertes, de ſouffrir tous ces outrages, ſans pouvoir ouvrir la bouche. Qu'en cela la conduite du deſpote

qui l'opprime, ſoit juſte ou non ; que les raiſons dont il colore ſes entrepriſes, ſoient bien ou mal fondées, l'égliſe n'a que faire d'y voir : *l'Etat eſt ſeul arbitre de l'intérêt public.* Il ne reſte donc d'autre parti que celui de la ſoumiſſion. La réſiſtance de l'égliſe ne pouvant, dans les cas indiqués & autres ſemblables, être juſtifiée par un texte précis *de la loi divine*, ſeroit, ſuivant le ſyſtême du Préſervatif, une criminelle révolte, un délit puniſſable.

Ce n'eſt pas ſeulement à l'égard des Souverains catholiques & chrétiens, que l'on commande cette aveugle obéiſſance à l'égliſe de J. C. on la ſoumet de même à la domination des princes hérétiques, mahométans ou idolâtres. On voit bien que l'auteur aveuglé, comme tant d'autres, par le fanatiſme du jour, qui a bouleverſé la plupart des cervelles, n'avoit pas prévu les conſéquences de ſes funeſtes principes. Mais n'eſt-il pas inconcevable que des maximes auſſi irréligieuſes, qui attaquent avec tant d'audace la liberté, l'honneur, les intérêts de l'égliſe, aient pu faire fortune parmi *les amis de la vérité ?* Que fatal bandeau ont-ils donc ſur les yeux !

On ne peut ſe défendre d'un mouvement de pitié pour l'auteur du *Préſervatif*, en le voyant rougir de ſes propres principes, ſe débattre dans

les filets de la vérité, & ne ſavoir par où échapper à ſes trop juſtes reproches. Il croit pourtant avoir enfin trouvé une iſſue, en diſant que les paſteurs, non plus qu'*aucun* autre *individu*, ne ſont tenus « d'obéir aux fantaiſies d'un tyran; » que là où commence la folie, là finit auſſi » l'empire de toute puiſſance. (*Avertiſ. p. 8 & » z z*) ». C'eſt-à-dire, en ſtyle ordinaire, qu'auſſi-tôt que le Souverain commande ce qui paroît une fantaiſie ou une folie aux ſujets, ceux-ci ſont affranchis de l'obéiſſance; & qu'ils ont contre l'abus du pouvoir un remede toujours prêt dans la réſiſtance & la *ſainte inſurrection.*

Je veux bien faire grace à l'auteur, de toutes les réflexions que font naître des maximes auſſi dangéreuſes pour la tranquillité publique. Je me borne à lui faire obſerver qu'il ſe trompe fort, s'il croit que les Souverains ont la mal-adreſſe de donner pour fantaiſies ou pour folies, ce qui eſt tel aux yeux de la juſtice & de la raiſon. Les deſpotes individuels ou collectifs, car il y en a de toute eſpece, ſavent fort bien donner des couleurs ſéduiſantes à leurs *fantaiſies* folles ou atroces.

C'eſt, par exemple, un caprice auſſi impolitique qu'inſenſé, de ſupprimer tous les titres de nobleſſe, & les droits purement honorifiques,

puiſque cette ſuppreſſion ne faiſant profit à perſonne, elle ne peut avoir d'autre effet que d'aigrir une multitude innombrable de citoyens, & de faire beaucoup d'ennemis à la révolution.

C'eſt une *fantaiſie* injuſte & violente de dépouiller toutes les égliſes des biens qu'elles avoient légitimement acquis, & que la nation ne pouvoit leur ravir, puiſqu'ils ne leur avoient été donnés ni par elle, ni pour elle.

C'eſt une *fantaiſie* immorale, inouie, féroce, de placer tous les fonctionnaires eccléſiaſtiques dans la cruelle alternative du parjure ou de la perſécution & de la miſere, & d'armer ainſi contre la conſtitution, un des plus redoutables adverſaires, la conſcience des gens de bien.

C'eſt une *fantaiſie* irréligieuſe de refuſer au chriſtianiſme catholique, le caractere de religion nationale; de ſupprimer pour jamais les vœux ſolemnels & les inſtituts religieux, de profaner les temples, en y portant en pompe les cendres des plus grands ennemis de la religion chrétienne; de décerner des honneurs publics aux plus audacieux blaſphémateurs de nos myſteres, aux plus licencieux corrupteurs de la morale (1).

(1) « Que les légiſlateurs d'une grande nation; qu'un aréopage de graves ſénateurs faſſe un grand homme

Combien d'autres fantaiſies folles ou atroces ne trouve-t-on pas dans le code des légiſlateurs anciens & modernes? Mais jamais les prétextes ne leur ont manqué pour colorer les plus injuſtes entrepriſes & les plus abſurdes violences. Il en ſera de même dans le ſujet qui nous occupe. Quand le Souverain, enhardi par les funeſtes principes du *Préſervatif*, voudra bouleverſer la diſcipline de l'égliſe, eſſayer ſur elle toutes les fantaiſies, tous les caprices du deſpotiſme, il ſaura bien invoquer le prétexte du bien public, faire valoir les raiſons d'état; ſoutenir hardiment, que les réformes ou les renverſemens, qui font verſer des larmes amères à la religion, étoient des ſacrifices néceſſaires à la choſe publique. L'égliſe reſtera ainſi ſous les pieds de la puiſſance ſéculiere; & malgré ſa ridicule apologie, l'auteur du Préſervatif demeurera convaincu d'avoir juſtifié cet aviliſſement de l'épouſe de J. C. & encouragé les violences de ſes tyrans.

---

de ce héros de théâtre (Voltaire), & canoniſe l'auteur de la pucelle; qu'il chaſſe la patrone de Paris du temple que la piété de la Nation lui avoit élevé, pour y placer l'ennemi public de la religion chrétienne; c'eſt une profanation ſcandaleuſe, & un odieux ſacrilege, fait pour mettre le comble à l'indignation des honnêtes gens ». *L'Ami du Roi, 1 juin.*

Il faut pourtant en convenir, il eſt lui-même effrayé de ſa doctrine; il ſent qu'elle le pouſſe dans un abîme; il ſe hâte donc d'y mettre une reſtriction, mais vaine & illuſoire, par cela ſeule qu'elle eſt arbitraire. » Il y a, dit-il, » dans la diſcipline de l'égliſe des inſtitutions » qui ont un plus haut degré d'importance, » qui ſont auſſi peu dépendantes du Souverain » que de l'égliſe elle-même; il ne peut jamais » être queſtion de celles-là, lorſqu'on traite de » la compétence de l'autorité civile ſur la diſci- » pline eccléſiaſtique (1) ». S'il a cru, par une aſſertion auſſi vague, diſcerner ſa cauſe de celle de M. Treilhard, & mettre un frein aux entrepriſes du pouvoir civil ſur la diſcipline de l'égliſe, il eſt dans une grande erreur.

Je lui demande d'abord, qui fera le diſcernement entre les points de diſcipline, que le Souverain peut repouſſer, abolir ou faire ſupprimer, & ceux qui ſont d'un ordre ſupérieur, & aſſez importans pour échapper à ſa compétence? Sera-ce le Souverain lui-même? voilà, ſous une autre forme, mais avec tout ſon venin, *l'héréſie formelle* de Treilhard. Sera-ce l'égliſe?

(1) Pag. 32.

voilà

voilà le ſyſtême du Préſervatif ruiné de fond en comble.

En ſecond lieu, ſi dans la diſcipline de l'égliſe, il y a des inſtitutions d'une grande autorité, d'une haute importance, & auxquelles le Souverain ne puiſſe toucher, ce ſont celles apparemment qui ſont auſſi anciennes que l'égliſe, qui nous viennent de la Tradition apoſtolique, qui ſont obſervées dans tout le monde chrétien. C'eſt, par exemple, une regle conſtante, obſervée dans tous les lieux & tous les temps, à commencer par celui des apôtres, que nul évêque, nul Paſteur ne peut perdre ſa place, ſon miniſtere, ſon autorité, que par une démiſſion volontaire, ou par un jugement canonique. C'en eſt une autre, auſſi ancienne que l'égliſe, confirmée par l'autorité & la pratique des apôtres, que l'évêque choiſiſſe lui-même les coopérateurs, qui doivent partager ſa ſollicitude & ſon miniſtere; que jamais on ne lui en donne ſans ſon aveu, malgré lui, & par la ſeule diſpoſition des loix civiles.

Ç'a été dès l'origine du chriſtianiſme, & du vivant même des apôtres, une loi inviolable, que le Clergé préſidât l'élection des évêques, & y eût la principale part; que les étrangers, les hétérodoxes, les païens & les Juifs en fuſſent ſévérement exclus. La loi du carême, la commu-

nion ſous une ſeule eſpece pour les ſimples fideles, la fréquente tenue des Conciles provinciaux, la célébration des fêtes principales de notre Seigneur ne ſont pas des inſtitutions plus anciennes ni plus importantes que celle qui n'admet que le clergé & le peuple catholique aux Aſſemblées, où il s'agit de donner des paſteurs à l'égliſe.

Eh bien! l'Aſſemblée nationale a foulé aux pieds ces inſtitutions ſi anciennes, ſi vénérables, ſi cheres à la religion, fondées ſur des raiſons ſi puiſſantes, confirmées par les Canons & l'autorité de tant de Conciles: & l'auteur du *Préſervatif*, applaudit à ces renverſemens; il oſe en faire l'apologie. Mais ſi, ſans dépaſſer les bornes de ſa compétence, l'Aſſemblée a pu détruire les Canons dont nous venons de parler; ſi elle a pu réduire l'égliſe de J. C. à l'ignominieuſe néceſſité de recevoir ſes paſteurs, les diſpenſateurs de ſes myſteres, de la main même de ſes ennemis, que l'auteur daigne nous dire quelle eſt l'inſtitution eccléſiaſtique que ſon principe met à couvert des affronts & des attentats de la puiſſance ſéculiere? N'eſt-ce pas à lui une pure dériſion de prétendre ſouſtraire ſon ſyſtême à l'anathême qu'il lance contre *l'héréſie* de M. Treilhard?

Il auroit bien dû voir encore qu'en répétant, comme il fait à chaque page de ſon écrit, que l'égliſe ne peut exercer, que ſous la dépendance de l'autorité ſéculiere, le pouvoir qu'elle a reçu de J. C. pour régler ſa diſcipline, il ſe rapprochoit d'une maniere effrayante des hérétiques d'Angleterre : « La prétention de Cranmer & de ſes adhérans, » dit M. Boſſuet, étoit que J. C. inſtituoit les » paſteurs, pour exercer leur puiſſance comme » dépendante du Prince dans toutes leurs fonc- » tions ; ce qui eſt, ſans difficulté la plus » inouie & la plus ſcandaleuſe flatterie qui ſoit ja- » mais tombée dans l'eſprit des hommes » (1). L'auteur du préſervatif répondra ſans doute qu'il ne ſoumet à la puiſſance civile qu'une partie de l'autorité de l'égliſe, au lieu que les hérétiques la lui aſſujétiſſent ſans réſerve.

Mais d'abord, après avoir renverſé le principe ſacré de l'indépendance de l'égliſe dans les fonctions ſpirituelles, dans l'adminiſtration des affaires du Royaume de J. C, eſt-on le maître d'arrêter les ſuites de ce premier ravage ? Qui fera le partage des objets où l'égliſe eſt ſoumiſe au Prince temporel, & de ceux où elle eſt affranchie de cette dépendance, quoique les uns & les autres

(1) Boſſuet, Var. liv. VII, n° 44.

ſe rapportent à la ſage adminiſtration des biens ſpirituels dont l'égliſe eſt dépoſitaire, au bon ordre qui doit régner dans ſon ſein, & au ſalut de ſes enfans? Eſt-ce avec des diſtinctions arbitraires & frivoles, que vous réprimerez les entrepriſes d'un pouvoir qui tend naturellement à tout ſubjuguer, à tout envahir? Quand une fois vous aurez rompu la digue, il ſera non-ſeulement vain, mais ridicule de dire au torrent: vous viendrez juſques là, & vous n'irez pas plus avant.

En ſecond lieu, ce n'eſt pas préciſément pour avoir donné trop d'étendue à la pernicieuſe maxime dont il s'agit, que Cranmer & ſes complices ſont ſi coupables aux yeux de Boſſuet & de toute l'égliſe; c'eſt pour avoir admis un principe qui aſſervit l'égliſe à la puiſſance du ſiecle, en ce qui concerne la religion, qui enleve à l'égliſe ſon autorité, qui avilit ou rend illuſoire le pouvoir qu'elle a reçu de J. C. Voilà le crime de ces novateurs; voilà l'horrible ſcandale qu'ils ont donné au monde chrétien; voilà la criminelle & honteuſe flatterie dont ils ſe ſont rendus coupables. L'auteur du Préſervatif ſe jette dans le même égarement; mais il ne va pas, comme Cranmer, juſqu'au fond de l'abyme, c'eſt toute ſon excuſe.

Ce n'eſt, dit-il, que dans une portion de ſa diſcipline, dans celle qui n'eſt pas néceſſaire à la fin de ſon inſtitution, que je ſoumets l'égliſe à la puiſſance ſeculiere. Mais ma queſtion revient toujours. Qui ſera juge de ce qui eſt ou n'eſt pas néceſſaire à la proſpérité de l'égliſe, à la conſervation du ſacré dépôt, à la ſage diſpenſation de ſes biens, à la ſanctification de ſes enfans ? ſera-ce l'égliſe elle-même ? dès-lors le but de l'auteur eſt manqué ; l'uſurpation & l'injuſtice de l'Aſſemblée ſont démontrées. Sera-ce la puiſſance temporelle qui prononcera là deſſus ? Voilà l'égliſe ſous le joug déshonorant que lui impoſe un Treilhard ; *& une héréſie exécrable* ſubſtituée à la doctrine catholique. Il n'y a, pour repouſſer ſérieuſement cette héréſie, & arrêter les ravages qu'elle ne peut manquer de cauſer dans l'égliſe, qu'un ſeul moyen, c'eſt d'abjurer, ſans équivoque & ſans réſerve, le pernicieux principe, que l'égliſe ne peut, que ſous le bon plaiſir du Souverain temporel, uſer du pouvoir qu'elle a reçu de J. C. de ſe gouverner, de former ou de changer la diſcipline.

Deplus, l'égliſe a-t-elle, durant les trois premiers ſiecles, connu la diſtinction arbitraire que l'auteur imagine, & ſubi la ſervitude partielle qu'il lui impoſe ? Oh ! non : l'égliſe établit alors

toutes les regles de discipline qu'elle jugea nécessaires ou utiles à la fin de son institution. Elle auroit repoussé avec indignation l'écrivailleur téméraire qui auroit osé lui soutenir, que dans tout ce qui est rigoureusement nécessaire, elle pouvoit se passer de la puissance temporelle ; mais qu'à l'égard de tous les réglemens, de tous les Canons qui étoient simplement utiles pour maintenir le bon ordre & la paix dans son sein, pour instruire & sanctifier les fideles, pour diriger la conduite privée & publique de ses ministres, en un mot, pour remplir sa destination, elle n'en *pouvoit établir aucun sans l'aveu* du Souverain temporel.

L'église avoit alors une bien autre idée de l'origine & de l'étendue de ses pouvoirs. Elle crut n'avoir aucun besoin de l'aveu des peuples ou des princes infideles, pour faire toutes les loix, pour établir tous les points de discipline, dont elle espéra quelqu'avantage. Elle usa sans réserve, sans timidité, sans dépendance, du pouvoir qu'elle avoit reçu de son divin fondateur. Elle n'avoit garde de donner la moindre atteinte à l'ordre civil & politique, ou de braver les puissances du siecle ; mais dans l'administration des affaires de la religion, elle ne prenoit conseil que d'elle-même ; elle se croyoit absolument indépendante du Sou-

verain temporel ; & durant trois cens ans elle agit conſtamment d'après ce principe. Or, ce qu'elle pouvoit alors, elle le peut encore aujourd'hui ; elle le pourra toujours, parce que ſa conſtitution fondamentale ne peut ni s'affoiblir ni varier. C'eſt, je ne dirai pas, une erreur, mais un délire, d'imaginer que la converſion des Ceſars, & la ſoumiſſion des peuples au joug ſalutaire de l'évangile, aient fait perdre à l'Egliſe en tout ou en partie, la liberté, les droits, les pouvoirs qu'elle avoit reçus de ſon divin Maître.

Il faut que ce principe ſoit bien évident, puiſque l'auteur du *Préſervatif* n'a pu lui refuſer ſon aveu. « Il n'eſt pas à croire, dit-il, que l'égliſe » en recevant au nombre de ſes enfans, ceux que » dans un ordre différent du ſien, elle regarde » comme ſes maîtres, ait perdu ſes droits (1) ». Mais, ſi par la converſion des princes, l'égliſe n'a perdu aucun des droits qu'elle a exercés durant les premiers ſiecles, il eſt donc vrai qu'aujourd'hui, comme jadis, l'égliſe ſeule a le droit d'établir ou de changer ſa diſcipline, d'ériger ou de ſupprimer des évêchés & des métropoles, de choiſir ſes paſteurs, de les juger, de les dépoſer, de les remplacer par d'autres, de leur aſſigner

(1) Préſerv. p. 9.

le territoire, c'eſt-à-dire, les ames qu'ils auront à inſtruire & à ſanctifier. C'eſt ce qu'elle a fait durant trois cens ans, « ſans que perſonne juſ- » qu'à préſent l'ait accuſée d'uſurper une autorité » qui ne lui appartenoit pas (1) ». L'Aſſemblée Nationale a donc envahi les droits & l'autorité de l'égliſe; elle étoit donc ſans titre, ſans caractere, pour décréter la conſtitution du clergé.

Car enfin ſi, ſans conſulter l'égliſe, ſans avoir aucun égard à ſes réclamations, l'Aſſemblée a pu entreprendre & exécuter les prétendues réformes, ou les étranges renverſemens qui ſont le réſultat de cette conſtitution; ſi l'égliſe n'a ni titre pour s'y oppoſer, ni droit d'y trouver à redire, il eſt clair comme le jour, qu'elle a perdu, par la converſion des Ceſars, une partie conſidérable des droits & de la liberté dont elle avoit joui durant les premiers âges. Elle étoit alors indépendante dans l'exercice de ſon autorité; nulle puiſſance au monde n'avoit droit de ſe mêler de ſon adminiſtration.

S'il avoit pris envie à un Neron, à un Caligula, à un Dioclétien, ou au ſenat, de faire une autre diviſion de territoire; de ſupprimer, par ce moyen, ſoixante ſiéges épiſcopaux dans les

(1) *Ibid.* p. 8.

diverſes provinces de l'empire ; d'exiger un ſerment de tous les miniſtres de la religion, & d'en punir le refus par la deſtitution, aſſurément les évêques, les paſteurs du ſecond ordre, l'égliſe toute entiere, n'auroient eu aucun égard aux décrets du ſénat, aux ordonnances du prince ſur ces matieres ; & nul chrétien aujourd'hui n'auroit la hardieſſe de blâmer cette réſiſtance. Il n'y a donc point de milieu, ou l'égliſe a perdu ſes droits, puiſqu'elle ne peut plus aujourd'hui ce qu'elle pouvoit alors ; puiſqu'elle étoit libre alors, & qu'elle gémit aujourd'hui ſous la plus dure ſervitude ; ou ſes droits ont été uſurpés par l'Aſſemblée.

Cette uſurpation eſt auſſi réelle qu'intolérable, & l'on ne peut la juſtifier qu'en ſubſtituant à la doctrine de tous les ſiecles, les plus déteſtables nouveautés. On peut bien mettre de ce nombre ce principe du Préſervatif : (1) « L'égliſe uni-
» verſelle dans les conciles généraux, où elle
» exerce toute ſa puiſſance, ne peut établir une
» diſcipline non néceſſaire à la fin de ſon inſ-
» titution, ſans l'aveu des peuples ou de ceux à
» qui ils ont délégué leurs pouvoirs, parce que
» l'égliſe établie au milieu des nations, eſt ſou-

(1) *Ibid.* Pag. 39.

» miſe à leurs loix ; ni les égliſes particulieres ,
» ne peuvent établir une diſcipline qui leur eſt
» propre , ſans le conſentement préſumé ou for-
» mel des puiſſances » ſéculieres.

Dans des jours moins mauvais que les nôtres , un auteur qui auroit hazardé une ſi monſtrueuſe erreur, & donné un ſi grand ſcandale dans l'égliſe , ne pourroît , que par une prompte & ſolemnelle retractation , échapper à l'anathême. Quoi ! l'égliſe , même en réuniſſant tous ſes paſteurs , en déployant toute ſa puiſſance dans un concile écuménique , ne peut , que ſous le bon plaiſir du Souverain temporel , faire des réglemens , qui abſolument étrangers à l'ordre politique , ſont très-utiles à ſon régime intérieur , à la ſanctification & au ſalut de ſes enfans ! C'eſt donc bien en vain que le Saint-Eſprit a établi des paſteurs pour *gouverner l'égliſe de Dieu* , puiſque leurs actes de gouvernement ſont ſubordonnés à une puiſſance étrangere , trop ſouvent ennemie & perſécutrice ! Il n'eſt donc pas vrai , quoique M. Fleury l'aſſure au nom & avec l'approbation de tout ce qu'il y a jamais eu de chrétiens ſur la terre , que « (1) l'égliſe ait le droit eſſentiel à toute ſociété ,

---

(1) Fleury , Inſt. au droit eccléſ. p. 3 , c. 1 , id. 7 , Diſc. n. 1.

» le droit de faire des loix & des réglemens ; » que ce droit eſt eſſentiel à l'égliſe ; qu'elle en » a joui ſous les empereurs païens ; qu'il ne peut » lui être ôté par aucune puiſſance humaine ; que » ſi dans quelques occaſions une force majeure » peut en empêcher l'exercice » ; c'eſt une pure voie de fait & une tyrannie !

Si l'égliſe ne peut, *ſans l'aveu formel ou préſumé des peuples*, ou de leurs repréſentans, faire des réglemens de diſcipline, qu'on nous diſe donc ſi les apôtres dans le Concile de Jéruſalem ont eu l'attention de ne faire des loix & des Canons, qu'autant qu'ils préſumoient l'approbation & le conſentement de la ſynagogue ; ſi les paſteurs & les Conciles des trois premiers ſiecles ſe ſont renfermés dans les mêmes bornes ; s'ils ont évité de faire dans l'ordre de la religion, des ordonnances qui n'auroient pas obtenu l'aveu de leurs perſécuteurs & de leurs tyrans.

Si l'on rougit d'une pareille extravagance, on nous dira apparemment que les loix de diſcipline faites par les apôtres & par leurs ſucceſſeurs dans les premiers conciles, & pour leſquelles il n'avoient ni obtenu ni ſollicité, ni préſumé le conſentement d'un Neron, d'un Déce, d'un Dioclé-

---

(1) Préſerv. p. 39.

tien, étoient des entrepriſes ſur la puiſſance ſéculiere; que c'étoit des loix ſans autorité, auxquelles l'auteur du Préſervatif & ſes admirateurs, n'auroient eu garde d'obéir; que c'étoit tout au plus des réglemens proviſoires qui n'avoient de vigueur & de ſtabilité que par le ſilence du Souverain; & qui auroient ceſſé d'obliger les fideles auſſi-tôt que le prince ou le ſénat les auroient jugés incompatibles *avec l'intérêt de l'Etat, & en auroient ordonné la réforme* (1). Ces conſéquences ſont ou folles ou affreuſes; mais elles ne ſont telles que parce que le principe que nous diſcutons, eſt une erreur intolérable.

D'ailleurs, qui fixera les bornes entre les réglemens ſimplement utiles, que l'égliſe ne peut faire ſans le conſentement des princes idolâtres ou hérétiques, & les réglemens néceſſaires où elle eſt libre & indépendante? L'auteur pourroit-il bien nous dire en ſa conſcience qu'il a, pour tracer cette ligne & faire ce partage, une regle ſûre & préciſe? on l'en défie. Mais eſt-il d'un homme ſage de venir nous débiter des aſſertions vagues dans une matiere ſi délicate & ſi importante, où les mépriſes

(1). Préſerv. p. 39.

peuvent devenir ſi funeſtes ? Eſt-ce à l'égliſe ? Eſt-ce au Souverain politique à prononcer ſur ce qui eſt néceſſaire ou ſeulement utile à l'égliſe de Jeſus-Chriſt ? Ni la juſtice ni le ſens commun ne permettent d'héſiter ſur cette queſtion. Dans le premier cas, l'auteur du Préſervatif a perdu ſon temps & ſa peine, il ſe moque à-la-fois & de ſes lecteurs & de l'Aſſemblée nationale. Dans le ſecond, il met aux fers l'épouſe de Jeſus-Chriſt, il la livre à tous les affronts de la puiſſance ſéculiere.

Il devroit nous dire, s'il a vu quelque part dans l'Ecriture, ou dans les monumens de la Tradition, que l'égliſe, indépendante des Souverains, en ce qui lui eſt abſolument eſſentiel, leur eſt aſſervie pour tout ce qui lui eſt ſeulement convenable, utile, ſalutaire pour atteindre ſon but & remplir ſa deſtination ; car enfin c'eſt par les principes fixés de la religion que ſe dirigent les vrais enfans de l'égliſe, & non par les maximes verſatiles & arbitraires d'une politique mondaine. Qu'on nous montre donc quelque texte des livres ſaints ou des Peres, qui diſe qu'en tout ce qui eſt utile à ſa proſpérité, ſans être abſolument néceſſaire à ſon exiſtence, l'égliſe doit être aſſujétie aux Rois de la terre, idolâtres, mahométans ou hérétiques, n'importe ;

qu'à cet égard elle ne peut, ſans leur aveu, faire ni réglement ni Canon.

Mais c'eſt un fait conſtant, que tous les Peres qui ont eu occaſion de s'expliquer ſur cette matiere, comme Oſius, le pape Gelaſe, &c. enſeignent hautement qu'à l'égliſe ſeule appartient de ſtatuer ſur tout ce qui concerne la religion; que tout ce qui tend directement au ſalut éternel, eſt excluſivement réſervé aux paſteurs, ſans que la puiſſance ſéculiere ait aucun droit de s'en mêler, comme l'égliſe ne peut envahir en tout ni en partie l'adminiſtration des affaires temporelles. « L'ordre entre les deux » puiſſances, dit M. Boſſuet (1) après avoir » recueilli ſur ce point la Tradition de tous » les ſiecles, ne conſiſte pas en ce que celle qui » eſt d'un rang plus élevé, s'attribue l'autorité & » des droits ſur l'autre; mais en ce qu'étant » également ſouveraines, elles ſe rendent mu- » tuellement l'obéiſſance dans les choſes qui ſont » de leur reſſort. Les deux puiſſances ſont éga- » lement ſouveraines & abſolues, l'une dans les » choſes divines, l'autre dans les temporelles ».

(1) Boſſ. def. decl. Cler. Gallic. L. 1, Sect. 2, C. 33.

Telle eſt la doctrine, tel eſt le langage de la Tradition. En tout ce qui eſt ſpirituel, c'eſt-à-dire, en tout ce qui ſe rapporte immédiatement à la ſanctification & au ſalut des ames, l'égliſe n'a d'autre ſupérieur que Jeſus-Chriſt; elle eſt abſolument indépendante du Souverain temporel. C'eſt une entrepriſe téméraire que de vouloir reſtreindre cette indépendance aux matieres de foi, ou aux articles de ſa conſtitution & de ſon gouvernement, ſans leſquels elle ne pourroit ſubſiſter, comme ſi à l'égard de tout ce qui eſt ſeulement utile & ſalutaire pour remplir ſa deſtination, elle étoit aſſervie au magiſtrat politique. Diſtinction arbitraire, inouie dans toute l'antiquité, contraire à l'enſeignement uniforme des Peres, & qui n'a été imaginée que pour couvrir les attentats de la puiſſance ſéculiere, pour réduire l'égliſe en ſervitude, ſans trop allarmer les eſprits qui conſervent encore du reſpect & du zele pour la religion. Ce n'eſt point par le plus ou moins d'importance d'un objet, c'eſt par la fin à laquelle il ſe rapporte, qu'on doit le ſoumettre à l'une ou à l'autre des deux puiſſances. A l'égliſe appartient ſans dépendance & ſans réſerve, tout ce qui n'a pour objet que la ſanctification des ames & le ſalut éternel; au Souverain politique tout ce qui ne tend directement

qu'à une paix, & à une félicité temporelle. Cette regle eſt claire, à la portée des eſprits les plus ſimples; elle conſerve parfaitement aux deux puiſſances leurs droits & leurs prérogatives.

Comment l'auteur du Préſervatif qui s'étonne ſi ſouvent que nos plus ſavans Canoniſtes n'ayent pu s'élever à la hauteur des principes qu'il a imaginés, ne peut-il jamais lui-même comprendre cette vérité à-la-fois ſi importante & ſi populaire, que quoique l'égliſe ait reçu de ſon fondateur, un pouvoir plein, abſolu, indépendant de maintenir ſa conſtitution, de régler ſa police, de gérer ſes affaires, de lier par des loix la conſcience de ſes miniſtres & de ſes enfans, le Souverain temporel n'en conſerve pas moins tous ſes droits; qu'il n'a rien à redouter de cette indépendance de l'égliſe; qu'elle ne lui ôte aucun des moyens légitimes dont il eſt pourvu pour maintenir l'ordre public, puiſqu'il reſte toujours le maître d'accorder aux inſtitutions & aux loix de l'égliſe ſa protection & l'exécution civile, ou de la leur refuſer.

Pour mettre en ſûreté les droits du magiſtrat politique, il n'eſt pas néceſſaire de lui faire envahir en tout ou en partie ceux de l'égliſe; qu'il ſuſpende l'exercice des pouvoirs qu'elle a

recus

reçu de Jeſus-Chriſt, qu'il ſe permette de ſtatuer de ſon chef ſur la diſcipline, comme le ſieur Treilhard l'y engage; d'exiger la ſuppreſſion des inſtitutions eccléſiaſtiques, ou de les abolir de ſa pleine puiſſance, dès qu'il les juge contraires au bien public, comme l'auteur du Préſervatif le ſoutient. C'eſt aſſez qu'il puiſſe refuſer le caractere de loix de l'Etat aux réglemens que fait l'égliſe.

Et qu'importe à l'Etat, à ceux qui le gouvernent, que l'égliſe établiſſe pour ſes enfans, dans l'ordre de la religion, telle ou telle diſcipline; qu'elle faſſe du pouvoir qui lui a été confié par J. C. tel ou tel uſage, dès qu'il ne peut en réſulter aucun effet civil? Pourvu que la perſonne des fideles ſoit, comme celle des autres citoyens, ſoumiſe aux loix de l'Etat, & leurs biens aux charges publiques, le ſurplus eſt ou doit être indifférent au Souverain. Il n'a, comme chef d'une ſociété temporelle, ni droit, ni intérêt, ni prétexte d'étendre ſa ſurveillance & ſa curioſité ſur l'adminiſtration des affaires ſpirituelles de l'égliſe. Cette obſervation, toute ſimple qu'elle eſt, ſuffit pour renverſer une grande partie du Préſervatif. On ne voit plus après cela à quel propos l'auteur nous parle ſans ceſſe des dangers qui menacent la choſe publique, ſi le Souverain ne peut, à ſon

gré, ſuſpendre l'exercice de la plupart des pouvoirs que l'égliſe a reçus de ſon divin maître.

Je dois faire ici une obſervation importante. La puiſſance ſéculiere peut, ſans doute, refuſer l'exécution civile aux loix de l'égliſe; mais elle n'a pas pour cela le droit de les annuller, ou d'affranchir les fideles du devoir de l'obéiſſance, ni directement ni indirectement. Le réglement eccléſiaſtique n'eſt point alors une loi de l'Etat; le citoyen n'a rien à craindre en le violant, mais le chrétien y demeure aſſujéti. L'égliſe peut quelquefois, par une ſage économie, ne pas exiger de ſes enfans, l'obſervation d'un point de diſcipline auquel le Souverain temporel a refuſé l'exécution civile. Mais alors même, c'eſt de ſa part un acte de prudence, non de ſoumiſſion & de dépendance à l'égard de la puiſſance ſéculiere.

Si l'Aſſemblée continuant de bouleverſer les anciennes inſtitutions, refuſoit, pour l'avenir, la protection & l'exécution civile aux Canons qui preſcrivent le célibat aux miniſtres de la religion, il ne faut pas croire que l'égliſe fût pour cela obligée de renoncer à cette partie de ſa diſcipline; ni d'admettre ou de ſouffrir dans le ſaint miniſtere, les prêtres qui, profitant de la liberté que leur donneroit la loi civile, violeroient les Canons, en ſe mariant. Elle les repouſſeroit,

elle les banniroit du ſanctuaire, ſans que la puiſſance ſéculiere eût aucun droit d'y trouver à redire, ni pût forcer l'égliſe de confier la diſpenſation des ſaints myſteres à des ſujets, qu'elle jugeroit indignes d'exercer les ſublimes fonctions du ſacerdoce.

L'erreur étant inévitablement condamnée à l'inconſéquence & aux contradictions, il ne faut pas s'étonner qu'il échappe ſouvent à l'auteur du Préſervatif, des aveux qui ſuffiſent & de reſte pour renverſer ſon ſyſtême, & qui devroient bien le ramener lui-même à la vérité. « (1) Oter à l'égliſe » le droit de ſtatuer ſur ſa diſcipline, & de déci- » der les queſtions qui y ſont relatives, eſt une » héréſie formelle que tout catholique doit rejet- » ter avec exécration ». Nous applaudiſſons à cet arrêt. Eh bien ! créer des évêchés & en ſupprimer, donner & ôter des paſteurs à l'égliſe, déterminer la forme de leur élection, de leur confirmation, de leur adminiſtration, donner aux évêques des coopérateurs de leur miniſtere, ſont, de l'aveu de tout homme qui penſe, des opérations qui regardent la diſcipline de l'égliſe, & qui intéreſſent la religion. L'égliſe avoit donc ſeule le droit de *ſtatuer* ſur cette matiere. Que devons-

(1) Préſerv. p. 10.

nous donc penſer d'une Aſſemblée politique qui oſe y *ſtatuer* de ſon chef ; qui l'a fait ſans l'aveu de l'égliſe, qui l'a fait & le ſoutient malgré l'égliſe, qui prétend avoir en cela uſé de ſon autorité, & qui ne peut ſouffrir qu'on y trouve à redire ? Que doit-on penſer d'un auteur qui juſtifie, qui exalte en cela les opérations & les entrepriſes de cette Aſſemblée ? Ce qu'on en doit penſer ? L'auteur du *Préſervatif* vient de le dire ; c'eſt que l'Aſſemblée a pris pour regle de ſes opérations *une héréſie formelle*, c'eſt que ſes attentats & les efforts de ſes aveugles apologiſtes méritent *l'exécration de tous les catholiques.*

« Tous les réglemens dont la fin directe eſt » de procurer le ſalut, appartiennent au pouvoir » ſpirituel.... ſont du reſſort de l'égliſe ſeule, ſoit » que ces réglemens ſoient néceſſaires ou ſimple- » ment utiles, ſoit que l'exécution s'opère par des » actes privés & inviſibles ; ſoit qu'elle ne puiſſe » avoir lieu que par des actes publics (1) ». Il faudroit être ou bien aveugle, ou bien bizarre pour nier que l'érection & la ſuppreſſion des ſiéges épiſcopaux, le choix des paſteurs du premier & du ſecond ordre, & autres points d'adminiſtration eccléſiaſtique, ne ſe rapportent di-

(1) *Ibid.* p. 17, & ſeqq.

rectement & uniquement à la ſanctification des ames & au ſalut. C'eſt pour inſtruire les hommes des vérités du ſalut, c'eſt pour les conduire à la juſtice & au ſalut, qu'on leur donne des paſteurs, qu'on aſſigne à ces paſteurs des territoires plus ou moins étendus, qu'on leur donne plus ou moins de coopérateurs. Il n'y avoit donc que le *pouvoir ſpirituel qui eût droit de faire des réglemens* ſur cette matiere; *l'égliſe ſeule* pouvoit en cela changer ou faire revivre ſa premiere diſcipline. Une Aſſemblée civile n'a donc pu s'en mêler que par une entrepriſe manifeſte; elle a mis le comble à l'uſurpation & à l'inſulte, en introduiſant de pernicieuſes innovations à jamais inconciliables avec l'eſprit & les regles de l'égliſe; en faiſant ſeule & ſans concours, des réformes que l'égliſe auroit pu légitimer par ſon approbation & ſon autorité.

On ſera agréablement ſurpris, je penſe, d'entendre dire à l'auteur que c'eſt *à l'egliſe d'appliquer ſes miniſtres* à telle ou telle portion du troupeau; que c'eſt à elle à *leur aſſigner le territoire*; que *cette attribution de territoire appartient à l'égliſe* (1). On ne conçoit plus après cela, qu'il ait le courage de nous vanter les opérations d'une

(1) *Ibid.* p. 128 & ſuiv.

Assemblée séculiere, qui a, de son chef, bouleversé tous les territoires ; qui, exerçant le plus absolu despotisme sur l'église Gallicane & sur tous ses pasteurs, a dit aux uns : Vous ne serez plus rien, vous n'aurez plus de fonctions, retirez-vous, nous ne voulons plus de votre ministère : qui a dit aux autres : Vous renfermerez votre juriſdiction dans telles bornes, ou vous l'etendrez sur un tel territoire : vous ne serez plus métropolitain, vous, à qui depuis tant de siecles l'église en avoit donné & le titre & l'autorité ; vous en aurez les droits & le pouvoir, vous qui jusqu'ici avez été soumis à un autre.

Il est donc clair comme le jour, d'après l'aveu formel de l'auteur, que l'Assemblée nationale a envahi les droits & l'autorité de l'église; que la nouvelle constitution du clergé a le plus grand de tous les vices, l'incompétence de ceux qui l'ont décrétée ; que dans cette contestation qui nous agite, adopter, exalter, exécuter la Constitution prétendue civile du clergé, c'est évidemment prendre parti contre l'église, c'est faire la guerre à l'église ; c'est se joindre aux ennemis de l'église, pour l'opprimer, la dépouiller de ses droits, la réduire en servitude. L'auteur n'a, pour échapper à ce grave & trop juste reproche, qu'un seul moyen, c'est de dire qu'à la vérité, la fixation des ter-

ritoires appartient excluſivement à l'égliſe ; mais que l'égliſe a un double pouvoir, le pouvoir légiſlatif & celui des clefs ; que l'attribution des territoires eſt dans la ſphere du pouvoir légiſlatif ; que ce pouvoir appartient au corps des fideles ; que l'Aſſemblée l'a exercé comme repréſentant l'égliſe Gallicane. Mais nous avons démontré que ce ſyſtême eſt plein d'erreur ; qu'il heurte la raiſon ; qu'il inſulte l'évidence.

VII. Après avoir renverſé les propoſitions principales qui ſervent de bâſe au *Préſervatif*, il nous reſte à réfuter les erreurs de détail, qui ſont la ſuite & le développement de ce pernicieux ſyſtême.

L'auteur dit & répéte ſans ceſſe (1), que les réformes exigées par l'Aſſemblée Nationale, & décrétées dans la conſtitution civile, ne touchent nullement *aux choſes eſſentielles à la religion ;* d'où il conclut que l'égliſe de France auroit pu & dû ſe prêter à des arrangemens qui conviennent à l'Etat, & que ſa réſiſtance ſur ce point eſt un délit. En cela il ſert d'organe à une foule d'eſprits ſuperficiels, de politiques, d'égoïſtes, qui trouvent que tout va bien, quand leurs intérêts particuliers ſont en ſûreté ; qui ſont toujours

(1) Préſerv. p. 20, 21, 22, 23, & alibi paſſim.

prêts à tranſiger ſur les intérêts de l'égliſe, parce qu'ils n'ont ni zele ni amour pour elle; qui s'irritent de ſa réſiſtance, ſans examiner ſi elle n'eſt pas commandée par des principes inviolables.

Ils rougiroient de leur cenſure aveugle & téméraire, s'ils ſongeoient, 1°. qu'il eſt faux que l'égliſe de France, même réunie dans un Concile National, pût, ſans prévarication, adopter la conſtitution prétendue civile du clergé. Quoi! ſans délit ni conſtaté ni imputé, ſans procès, ſans forme de jugement, elle auroit dépoſé près de ſoixante évêques, parce qu'il auroit plû à une aſſemblée politique de déclarer qu'elle ne vouloit plus de leur miniſtere! Nulle puiſſance ſur la terre ne peut entreprendre ni légitimer ce qui eſt contraire aux loix inviolables de la juſtice & de la raiſon.

Il eſt faux que, ſans utilité pour le peuple fidele, que contre le plus évident intérêt de la religion, & uniquement parce que la puiſſance ſéculiere le veut ainſi, l'égliſe de France pût ſupprimer près de ſoixante ſiéges épiſcopaux, les plus anciennes & les plus reſpectables métropoles, plus de vingt mille cures, tous les inſtituts religieux, tous les monaſteres de l'un & de l'autre ſexe, &c.

Il eſt faux qu'elle pût adopter ou légitimer

par ſon conſentement, la forme des élections décrétée par la nouvelle conſtitution du clergé. Le droit de faire préſider les élections par le concile de la province, quand il s'agit de nommer un évêque, le droit qu'a l'évêque lui-même de choiſir, avec le conſentement de ſon preſbytere, & après avoir conſulté ſon peuple, ſes vicaires, ſes coopérateurs, les paſteurs du ſecond ordre, ce droit, dis-je, n'appartient point en propre à l'égliſe de France, il eſt commun à l'égliſe univerſelle. Celle de ce royaume ne pouvoit donc le ſacrifier au deſpotiſme d'une Aſſemblée civile. La nouvelle forme des élections contraint l'égliſe à recevoir ſes paſteurs de la main de ſes plus violens ennemis, des Comédiens, des Farceurs, des Mahométans, des Juifs, des Sociniens, des Hérétiques, des Schiſmatiques. Car le hétérodoxes & les infideles peuvent être, ſont en effet citoyens actifs, & à ce titre, appelés à voter aux élections des évêques & des curés.

Or, l'égliſe Gallicane pouvoit-elle en honneur & en conſcience accepter ce joug honteux? Et ſi elle avoit été capable d'une ſi criminelle lâcheté, croit-on que l'égliſe univerſelle pût l'approuver & s'en rendre complice? Celle de France ne peut donc, ſans prévarication, ſouſcrire à

la nouvelle conſtitution du clergé, parce qu'elle ne peut ni adopter ni exécuter ce qui eſt notoirement contraire à l'honneur, aux intérêts, à l'eſprit, aux principes de la religion.

2°. Quand même il lui eût été poſſible de l'approuver, elle n'auroit pu le faire, qu'après avoir déclaré d'une maniere préciſe & ſolemnelle, que c'étoit en vertu de l'autorité qu'elle a reçue de J. C., & non pour obéir aux décrets d'une Aſſemblée purement politique, qu'elle alloit changer les métropoles, en dégrader un grand nombre, en ériger d'autres, deſtituer plus de cinquante évêques, ſupprimer leurs ſiéges, déterminer une forme nouvelle & juſqu'ici inouie, pour l'élection de ſes paſteurs, pour l'exercice de leur juriſdiction, pour la reviſion de leurs jugemens, &c.

La raiſon en eſt ſenſible : c'eſt que l'égliſe de France ne pourroit, ſans erreur & ſans prévarication, méconnoître ni ſacrifier l'autorité que l'égliſe catholique a reçue de J. C. & non des puiſſances de la terre, pour ſe gouverner, pour régler ſa police, pour ſe donner des paſteurs, pour en fixer le nombre, en un mot, pour gérer toutes ſes affaires. Elle ne pourroit en cela reconnoître le pouvoir d'une Aſſemblée politique, ſans tomber dans l'erreur, ſans trahir la religion.

L'auteur du Préſervatif n'y penſe donc pas, quand il nous dit, d'un ton décidé, que l'égliſe de France devoit ſe ſoumettre ſans réſiſtance & ſans murmure aux décrets de l'Aſſemblée nationale; car, on ne peut trop le remarquer, l'Aſſemblée eſt loin d'avouer, qu'en décrétanr la conſtitution du clergé, elle a uſurpé un pouvoir qui ne lui appartient pas. Elle a dit hautement le contraire, & plus d'une fois; des apologiſtes enthouſiaſtes l'ont dit & répété pour elle plus fierement encore. Elle prétend n'avoir fait qu'uſer de ſes droits, n'avoir preſcrit au clergé, que ce qu'elle pouvoit lui commander. Elle veut que le clergé lui obéiſſe, non par une ſimple condeſcendance, mais par une ſoumiſſion abſolue & néceſſaire. Cette prétention, érigée en dogme, ſeroit une héréſie formelle; c'eſt celle de M. Treilhard. Elle attaque directement ce dogme révélé, *que le S. Eſprit a établi les paſteurs pour gouverner l'égliſe de Dieu.* Les décrets de l'Aſſemblée, en cette matiere, ſont fondés ſur un principe erroné & contraire à la foi de l'égliſe. On ne peut donc ni exécuter les décrets, ni jurer de le faire, ſans favoriſer, ſans adopter, au moins par la pratique, une erreur capitale. La ſoumiſſion à ces décrets eſt donc une prévarication criminelle, & le ſerment d'y être fidele, une ſacrilége profanation du ſaint nom de Dieu.

L'exemple ſi connu des évêques d'Afrique eſt ici allégué fort mal-à-propos. Il n'a nul rapport à la conteſtation qui agite l'égliſe de France. Il s'agit de ſavoir ſi dans tout ce qui n'eſt pas abſolument eſſentiel à la religion, l'égliſe eſt obligée de céder à la puiſſance ſéculiere ; ſi les décrets de l'Aſſemblée nationale ſur la nouvelle conſtitution du clergé, ſont des entrepriſes & des uſurpations, ou l'exercice d'un l'égitime pouvoir ; ſi la réſiſtance du clergé de France eſt un délit ou un devoir : et que fait à cette queſtion un trait d'hiſtoire, où la puiſſance temporelle n'eſt pour rien, ou elle ne ſe montre ſeulement pas, où elle ne commande rien, où l'on ne voit que la charité des paſteurs catholiques, & leurs offres généreuſes pour éteindre un ſchiſme qui n'étoit en rien l'ouvrage de l'autorité ſéculiere ?

Qu'a de commun ce louable déſintéreſſement, cette démarche toute volontaire de la part de l'égliſe, avec le honteux aſſerviſſement où veut la réduire l'Aſſemblée, en lui intimant des ordres rigoureux, en lui ſignifiant de la maniere la plus hautaine qu'elle ait à ſe ſoumettre ; en joignant des menaces ſévères aux plus injuſtes commandemens ; en puniſſant par la deſtitution, par la proſcription & la miſere, le refus d'o-

béir & de plier devant ſon deſpotiſme ? Quoi ! de ce que des miniſtres de l'égliſe, ſuivant les mouvemens d'une généroſité vraiment chrétienne & ſacerdotale, conſentoient librement de céder à d'autres paſteurs revenus à la vérité & à l'unité, le dépôt de leur autorité, ou de l'exercer avec eux par indivis, on en conclut qu'une Aſſemblée profane peut, de ſa pleine puiſſance, arracher ce dépôt à des paſteurs légitimes ; les faire deſcendre de leurs ſiéges, les expulſer de leurs égliſes, leur donner des ſucceſſeurs, de leur vivant & malgré eux : raiſonner ainſi, c'eſt outrager la raiſon autant que la juſtice. Les évêques d'Afrique firent une action belle, mémorable, digne de l'admiration de tous les ſiecles, en offrant de tout céder, pour réunir à l'égliſe des peuples égarés ; les évêques de France au contraire ſe déshonoreroient devant Dieu & devant les hommes par une lâcheté criminelle, en livrant le dépôt qui leur eſt confié, en ſouſcrivant des décrets oppreſſifs, plus dignes d'un Sénat infidele, ou d'un tyran, que d'une aſſemblée qui ſe dit chrétienne & catholique.

Qu'on nous cite donc, ſi l'on peut, des exemples où l'empereur & la puiſſance civile aient, de leur propre mouvement, commandé aux évêques catholiques de céder leurs chaires & leurs

troupeaux à des ſchiſmatiques & à des intrus, parce que cette démiſſion entroit dans les arrangemens politiques du Souverain temporel. Ah! ſi dans le cinquieme ſiecle, le prince eût exigé rien de pareil, vous auriez vû ces prélats ſi doux ſi humbles, ſi déſintéreſſés s'enflâmer d'une ſainte indignation, & repouſſer avec horreur un joug ſi honteux. Il n'y a donc ni diſcernement ni bonne foi à oppoſer l'exemple de l'égliſe d'Afrique aux évêques de France.

Le Préſervatif attribue au Souverain *un pouvoir très-étendu ſur la diſcipline de l'égliſe par voie d'excluſion* (1). Cette voie d'excluſion eſt un des grands moyens, imaginés par l'auteur, pour aſſervir l'égliſe, pour paralyſer dans ſes mains le pouvoir qu'elle a reçu de J. C., pour lui ravir en détail tous les droits qu'il a paru reſpecter; & ne lui laiſſer, en tout ce qui a rapport à la diſcipline, qu'une autorité apparente & illuſoire.

On diroit que l'auteur a emprunté la méthode d'un Bellarmin et autres ultramontains. Ces ruſés adulateurs ont bien ſenti qu'ils ſoulevoient contr'eux tous les eſprits, en attribuant au pape,

(1) Préſerv. pag. 41, 46 & alibi.

un pouvoir abſolu & direct ſur les empires & les couronnes. Ils lui ont donc ſubſtitué un pouvoir indirect, qui effarouche moins les peuples & les Rois, mais qui les aſſervit également à la cour de Rome. L'auteur du *Préſervatif* n'oſeroit ſoumettre directement l'égliſe à la puiſſance civile : c'eſt un égarement qu'il laiſſe au ſieur Treilhard ; mais par une voie indirecte, ou, pour parler ſon langage, par *la voie d'excluſion*, il amene l'égliſe à ne pouvoir uſer de ſes droits, que ſous le bon plaiſir du magiſtrat politique.

Qu'il ſoit bien ombrageux, bien entreprenant, & qu'il juge que telle *inſtitution eccléſiaſtique* peut nuire à l'ordre public ; que ſeulement il le craigne, qu'il feigne de le craindre, il n'abolira pas directement cette inſtitution ; mais par *voie d'excluſion*, il la repouſſera, il la condamnera à l'oubli ; & l'égliſe ſera forcée d'y renoncer, ou ſa réſiſtance ſera un crime : tel eſt en définitif le ſyſtême de l'auteur. On voit bien que les Conſtance, les Valens & autres perſécuteurs, auroient retiré du *Préſervatif*, le même avantage & les mêmes facilités que du ſyſtême *hérétique* de Treilhard, pour exercer leurs violences contre les catholiques, pour juſtifier leurs plus coupables entre-

prises contre les loix & l'autorité de l'église.

C'est ici le lieu de détruire un préjugé fort répandu, & dont on fait aujourd'hui un étrange abus contre l'église. A l'exemple de tant d'autres, l'auteur du Préservatif nous parle souvent *des droits*, que le Souverain temporel acquiert sur l'église & sur la discipline en devenant chrétien. Cette idée lui est familiere, & reparoît à chaque instant dans sa brochure. Mais ce n'est qu'une erreur, dont les plus simples réflexions auroient pu le garantir.

Le prince, en entrant dans l'église par le baptême, contracte des devoirs, mais il n'acquiert point *de droits*, ou il n'acquiert que les droits communs à tous les fideles. Tout chrétien, en devenant, par le baptême, membre de cette société sainte, contracte l'obligation de l'aimer, de s'intéresser vivement à ses biens & à ses maux, de faire usage de tous les moyens légitimes qui sont en son pouvoir, pour la soutenir, pour repousser tout ce qui la trouble & la déshonore, pour concourir à sa prospérité. Le Souverain ayant des moyens plus étendus & plus efficaces que les simples fideles, contracte aussi de plus grands devoirs envers l'église. De son côté, l'église promet d'employer l'ascendant supérieur de la religion pour maintenir la paix

dans

dans les états de ſon nouveau proſélyte, pour affermir ſon trône, en l'établiſſant dans le cœur & la conſcience de ſes ſujets, en joignant à tous les motifs légitimes de leur obéiſſance, des motifs plus purs, plus ſublimes, invariables, indépendans de tous les événemens. Là ſe termine le mutuel engagement du Souverain envers l'égliſe, & de l'égliſe envers le Souverain devenu fidele. Celui-ci contracte de grands devoirs, il recueille de précieux avantages; mais il n'acquiert proprement point de droits ſur l'égliſe.

Et d'où lui viendroit cet accroiſſement de puiſſance? Eſt-ce qu'il en recevroit du ciel une nouvelle infuſion au jour de ſon baptême? L'auteur eſt trop ſenſé pour ne pas ſe moquer de cette idée. Eſt-ce l'égliſe elle-même qui l'inveſtiroit de ce nouveau pouvoir? mais quelle apparence qu'elle ſe donne un maître en engendrant un fils; qu'elle renonce à ſa primitive indépendance; qu'elle ſe réduiſe en ſervitude; qu'elle ſe mette elle-même ſous le joug des Souverains temporels, parce qu'elle les aſſocie à la ſainte liberté des enfans de Dieu, & à tous les biens dont elle eſt dépoſitaire? Non, elle ne veut ni ne peut pratiquer une abnégation auſſi contraire à ſon honneur, qu'aux principes fondamentaux de ſa conſtitution. Elle étoit libre ſous les Ne-

ron, les Dece, les Dioclétien ; & elle auroit ceſſé de l'être ſous les Conſtantin, les Clovis, les Charlemagne !

Mais, dit l'auteur de Préſervatif, d'après les écrivains dont il adopte les préjugés, le Souverain devient par le baptême, le protecteur de l'égliſe & des ſes Canons. Voilà l'origine de ſes nouveaux droits, & ſon titre pour les exercer dans l'égliſe. Il y a lieu de s'étonner qu'une raiſon auſſi frivole ait ſéduit des publiciſtes eſtimables. Comment n'ont-ils pas vu que l'accompliſſement d'un devoir n'eſt pas l'exercice d'un droit ; que protéger celui qui ne le demande pas ; que le protéger au-delà ou autrement qu'il ne le demande, ce n'eſt plus le protéger, mais le dominer, mais l'opprimer ; que le deſſein de l'égliſe, en recevant les princes dans ſon ſein, n'a été ni pu être de ſe ſoumettre à des dominateurs.

En devenant chrétiens, les Souverains ont pris l'engagement de protéger l'égliſe, mais autant & en la maniere qu'elle voudroit. Elle n'a point entendu qu'ils ſe mêleroient de ſes affaires malgré elle ; qu'ils ſe rendroient juges de ſes beſoins & de ſes intérêts ; qu'ils commanderoient dans le ſanctuaire ; que ſous le vain prétexte de la protéger, ils la troubleroient dans l'exercice de ſes droits, qu'ils la

vexeroient, qu'ils la forceroient de faire ou de souffrir ce qui est contraire à son esprit, à ses Canons, à sa tranquillité, à sa prospérité. Si, par leur baptême, les princes avoient acquis le droit de lui faire ces outrages, elle auroit sujet de maudire le jour où ces étranges protecteurs auroient renoncé au culte des idoles, pour entrer dans son sein (1).

(1) L'histoire de Jacob dans la Genese (chap. xxxiij, v. 12 & seqq.) nous offre une image sensible de cette vérité. On reconnoît l'Eglise dans la famille & les troupeaux de ce patriarche revenant de chez Laban. Esaü allant à sa rencontre avec quatre cens chevaux, représente visiblement la puissance séculiere, d'abord irritée & ne respirant que le sang, devenue ensuite favorable, offrant sa protection & sa compagnie pour mettre en sûreté les pasteurs & le troupeau. Jacob est touché des offres de son frere, mais il ne les accepte point. Si, sans égard aux sages remontrances de Jacob, Esaü l'avoit contraint de le suivre, de marcher de compagnie, d'accepter du moins une escorte, il n'eût plus été le protecteur mais l'oppresseur de son frere, & l'ennemi de sa famille. Il en est ainsi des Souverains temporels envers l'église : s'ils font plus ou autrement, qu'elle ne demande; s'ils veulent l'accompagner malgré elle, la défendre comme ils l'entendent, ils troublent ses fonctions; ils lui enlevent sa liberté; leur apparente protection est pour elle un joug réel, une honteuse servitude.

Revenons à des idées plus ſages, plus conformes au plan de Jeſus-Chriſt ſur ſon égliſe; écoutons ce que diſent là-deſſus, ceux qui ont droit de nous inſtruire ſur la diſtinction & les limites des deux puiſſances. Après avoir rapporté une lettre de Charlemagne à un évêque d'Eſpagne, M. Boſſuet ajoute (1): « Voilà comment ce prince » décida, & ſa déciſion ne fut autre choſe » qu'une ſoumiſſion abſolue aux déciſions de l'é- » gliſe. Voilà pour ce qui regarde la foi; & » pour la diſcipline, il me ſuffit de rapporter » ici l'ordonnance d'un empereur Roi de France: » *Je veux*, dit-il aux évêques, qu'appuyés de » notre ſecours, & ſecondés de notre puiſſance, » comme le bon ordre le preſcrit, vous puiſ- » ſiez exécuter ce que votre autorité demande. » Par-tout ailleurs, la puiſſance royale donne la » loi, & marche en ſouveraine; dans les af-

---

Eh! plût à Dieu, que dans tous les temps, les paſteurs euſſent eu la lumiere & le déſintéreſſement de Jacob; qu'ils euſſent, comme lui & avec la même perſévérance, réfuſé les offres dangereuſes de la puiſſance ſéculiere. C'eſt aſſez pour l'égliſe que les Souverains temporels ne la troublent point, ne la perſécutent point; mais qu'ils ne ſe mêlent point de ſes affaires : *ut non obſint ſatis eſt, nam prodeſſe non poſſunt.* S. Auguſtin.

(1). Boſſ. Polit. ſacrée, L. VII, art. 3. p. XI.

» faires eccléſiaſtiques elle ne fait que ſeconder » & ſervir, FAMULANTE, UT DECET, POTESTATE NOSTRA. Ce ſont les propres termes de ce prince. Dans les affaires, non-ſeulement de la foi, mais encore de la diſcipline eccléſiaſtique, à l'égliſe la déciſion, au prince la protection, la défenſe, l'exécution des Canons & des regles eccléſiaſtiques ».

Mettons de nouveau ſous les yeux du lecteur, les paroles ſi connues du célebre Fenelon. « Le monde en ſe ſoumettant à l'égliſe » n'a point acquis le droit de l'aſſujétir. Les » Princes en devenant enfans de l'égliſe, ne » ſont pas devenus ſes maîtres. L'égliſe demeura ſous les empereurs chrétiens auſſi libre, » qu'elle l'avoit été ſous les empereurs idolâtres » & perſécuteurs... A Dieu ne plaiſe que le protecteur gouverne ! Il attend, il écoute humblement ; il croit ſans héſiter, il fait autant » obéir par ſon exemple que par la puiſſance qu'il » tient dans ſes mains. Mais enfin le protecteur » de ſa liberté ne la diminue jamais. La protection ne ſeroit pas un ſecours, mais un » joug déguiſé, s'il vouloit déterminer l'égliſe, « au lieu de ſe laiſſer déterminer par elle (1) ».

(1). Serm. prêché en 1707, au ſacre de l'Elect. de Cologne.

Qu'il demeure donc pour constant, que le prince, en protégeant l'église, ne devient pas son maître. C'est pour elle & en son nom qu'il agit comme protecteur : ce sont les loix de l'église qu'il fait executer. Il n'impose point aux sujets une nouvelle obligation, il leur fait remplir celle qu'ils avoient contractée en devenant enfans de l'église. Ce n'est pas l'église que le Souverain met alors dans sa dépendance ; mais à sa priere, il empêche que ses ministres & ses enfans ne mépriſent sa voix & ne bravent son autorité. Le prince ne devient pas législateur dans l'église, parce qu'elle lui rappelle l'engagement qu'il a pris, en entrant dans son sein, de faire exécuter ses Canons. Il ne commande pas à l'église ; à Dieu ne plaise ! mais il venge les loix de l'église, de la désobéissance de ses ministres ou de ses enfans. Il n'a donc ni titre ni droit pour faire revivre une discipline que l'église auroit abolie par un Canon exprès, ou qu'elle auroit jugé à propos de laisser tomber en désuétude : ce seroit non la protéger, mais la dominer, & faire le maître chez elle.

Ce qui trompe l'auteur, & ceux dont il adopte les préjugés ; c'est qu'ils confondent l'église elle-même avec ceux de ses ministres ou de ses enfans, qui trop souvent troublent sa paix

& violent ſes loix. Cette ſainte mere n'ayant, pour les réprimer, que des repréſentations, des avis, des peines purement ſpirituelles, dont les hommes charnels ne ſont guere touchés, elle implore contre ces eſprits indociles, la protection du Souverain, qui eſt armé de tout ce qui peut faire trembler la cupidité, & intimider ceux que les menaces de la religion laiſſent inſenſibles. Elle le ſupplie de venir à ſon ſecours, d'ajouter à ſes loix une ſanction plus impoſante, capable d'arrêter les méchans.

En lui accordant cette protection, le Souverain acquitte un devoir, mais il n'exerce aucun droit, il n'a garde de prévenir ou de ſuppléer le jugement de l'égliſe, d'envahir ſes droits, de ſtatuer ſur ſa diſcipline, de la troubler dans ſes fonctions. Lors-même qu'il ne croit pas devoir ſe rendre à ſes deſirs, & qu'il refuſe l'exécution civile à quelques-uns de ſes Canons, il ſait bien qu'il n'a pas pour cela le droit de l'abolir, ni d'affranchir en ce point la conſcience des fideles. Le Souverain, individuel ou collectif, qui franchit ces bornes, n'eſt plus le protecteur mais l'oppreſſeur de l'égliſe; & tout écrivain qui méconnoît ces principes, & qui encourage la puiſſance civile à les fouler aux pieds,

eſt un ennemi de l'égliſe de Jeſus-Chriſt & l'apologiſte de la tyrannie.

« C'eſt de la puiſſance légiſlative des Sou-» verains, que les loix protectrices des Ca-» nons tirent leur autorité (1) ». C'eſt ici une nouvelle erreur, mais l'auteur du *Préſervatif* n'a pas le triſte avantage de l'avoir inventée. Quoiqu'aſſez ancienne & très-répandue elle n'en eſt pas moins inſoutenable. Quand il eſt queſtion de matieres ſpirituelles, & de ſaints Canons, le Souverain temporel ne peut rien ſtatuer de ſon chef; il ne peut ordonner par autorité directe, il n'agit que comme protecteur; il ſe rend ſimplement à la priere de l'égliſe, ainſi qu'on vient de la démontrer. Or protéger, quand il s'agit de l'égliſe, c'eſt de la part du Souverain, non pas exercer des droits, mais acquitter un devoir. Il ne peut en ce genre faire plus que ce que l'égliſe demande; s'il va au-delà, il ne défend plus l'égliſe, il la réduit en ſervitude; & certainement le deſſein de Jeſus-Chriſt n'a point été qu'en ce qui regarde l'adminiſtration des choſes ſpirituelles, ſon épouſe fût l'eſclave des rois de la terre

C'eſt donc de la délégation de l'égliſe, de ſa

(1) Préſerv. p. 56.

réquisition, de son acceptation, que les loix protectrices des Canons tirent leur autorité. Elle ne sont obligatoires pour les enfans de l'église, qu'autant qu'elles ordonnent ce qui a été prescrit par l'église elle-même. Qu'en fait de religion, le prince me commande, ce que l'église n'exige point de moi, je ne dois, comme fidele, aucune obéissance à l'ordonnance du despote, parce qu'il n'a aucun droit d'imposer des loix à l'église ni à ses enfans, en ce qui concerne le dogme ou la discipline; il étend alors son autorité sur un territoire qui n'est pas le sien; il statue sur des objets étrangers à sa compétence. Ce principe est indubitable; c'est pour l'avoir perdu de vue que les Camus, les Treilhard, l'auteur du *Préservatif*, & tous les adulateurs de la puissance séculiere, ont fait tant d'insultes à l'église, & se sont jetés dans mille égaremens.

Pour asservir de plus en plus l'église au souverain temporel, l'auteur du *Préservatif* assure, que « l'autorité des pasteurs n'est point une puis-» sance, mais un ministere » (1). Dans tout autre ce seroit une honteuse ignorance: ce n'est apparemment de sa part qu'une grande distraction. Est-ce donc qu'il auroit oublié ce que

(1) *Ibid.* p. 145.

l'apôtre dit aux fideles de l'égliſe naiſſante ? « Je vous écris ceci étant abſent, afin de n'a-» voir pas lieu, lorſque je ſerai préſent, d'uſer » avec ſévérité DE LA PUISSANCE que le Sei-» gneur m'a donnée pour édifier, & non pour » détruire (1) ». Il eſt remarquable que le terme employé par l'apôtre pour exprimer la puiſſance qu'il a reçue du Seigneur, & en vertu de laquelle il donne des loix aux fideles, il en punit les violateurs, eſt le même que celui dont il ſe ſert pour déſigner la puiſſance ſéculiere. Κατὰ τὴν ἐξουσίαν, II *Cor.* ἐξουσίαις ὑπερεχούσαις *Rom. XXIII*, *I*, preuve évidente que l'égliſe poſſede dans l'ordre de la religion, une vraie puiſſance, une puiſſance ſouveraine & indépendante, comme l'Etat a la ſienne dans l'ordre politique & civil.

Ce n'eſt pas ſeulement pour prêcher la divine parole, pour adminiſtrer les ſacremens ; mais pour régler la diſcipline, pour corriger les abus, pour faire des loix, pour en réprimer les infractions, pour *punir les déſobéiſſances*, que S. Paul (2) a une *puiſſance* ; & cette puiſſance il l'a reçue *du Seigneur*, & non de ceux qu'il eſt

(1) II Cor. XIII, 10.
(2) II Cor. X, 6.

chargé de conduire & de gouverner dans l'ordre du salut. Ce n'est pas de leur aveu exprès ou présumé, comme le disent les hétérodoxes, & comme les défenseurs de la nouvelle constitution du clergé le répetent après eux, que les loix établies par l'apôtre empruntent leur autorité, mais de *la puissance* que le Seigneur lui a donnée.

Eh quoi! les pasteurs ont reçu de J. C. toute l'autorité nécessaire pour faire des Canons, pour statuer sur la discipline, pour se faire obéir des fideles, pour punir leur désobéissance par des peines non-seulement réelles mais infiniment redoutables : Ils sont, dis-je, munis de ce pouvoir éminent, qui est fondé sur un titre divin, que les hommes ne peuvent ni donner ni ravir, & ils n'ont point *de puissance*? Quel aveuglement! Se peut-il que la manie d'excuser les entreprises de l'Assemblée, & le projet de mettre sous ses pieds l'église de J. C., fassent contredire si ouvertement, si indécemment, & la doctrine & le langage des apôtres?

L'auteur dit encore que « les ministres de l'é-» glise ont plutôt des fonctions que des droits, » pag. 134 ». Il ne s'est pas apperçu que la juste horreur qu'il a pour le despotisme de quelques pasteurs, l'emportoit au-delà de toute mesure; que

non content de condamner les vices du miniſtre, il donnoit de mortelles atteintes à l'autorité du miniſtere ; il n'a pas vû qu'il adoptoit ici les ſentimens, qu'il copioit juſqu'aux propres expreſſions de Calvin. Cet héréſiarque, en cela ſuivi par ſes diſciples, refuſe à l'égliſe toute puiſſance, il la réduit à de ſimples *fonctions*. « Nous tenons, dit-il, pour certain, que la » commiſſion donnée par J. C. à Pierre & aux » autres apôtres, n'eſt pas tant une puiſſance » qu'un miniſtere ». *Calv. inſt. l. 4, c. 11.*

Pour réfuter tous ces ſectaires, & l'auteur du Préſervatif qui les copie, il ſuffiroit de leur oppoſer les textes où S. Paul enſeigne que les apôtres, les paſteurs qui leur ſuccedent, ont le droit, non-ſeulement d'*enſeigner & d'exhorter*, mais d'*ordonner*, & de le faire *avec une pleine puiſſance* (1). Ceux qui ont le mieux connu la nature, l'objet & la diſtinction des deux puiſſances, conviennent que la temporelle ayant par elle-même tout ce qui lui eſt néceſſaire pour ſe défendre au-dehors, & pour maintenir ſes loix au-dedans ; l'égliſe auſſi eſt, par l'inſtitution de J. C. une ſociété parfaite, qui ſe ſuffit à elle-

(1) Præcipe hæc & doce. *Tim. IV*, 11. Hæc loquere & exhortare, & argue cum omni imperio. *Tit. II*, 15.

même, qui trouve dans ſa propre conſtitution, indépendamment des ſecours étrangers, tout ce qu'il faut pour ſe gouverner & ſe ſoutenir. Un expérience de trois cens ans ſuffit ſans doute pour rendre cette vérité ſenſible. On a vû l'égliſe, ſous les princes idolâtres, & au milieu des plus violentes perſécutions, ſoutenue par les promeſſes & la protection de ſon divin fondateur, déployer ſes pouvoirs, conſerver la pureté de ſa foi, maintenir la vigueur de ſa diſcipline, faire toutes les loix qui lui étoient néceſſaires : & l'on ſait bien qu'elle n'a perdu ni ſes droits ni ſa puiſſance, pour avoir reçu les rois au nombre de ſes enfans.

Les Peres les plus ſoumis aux princes de la terre, n'en ont pas moins enſeigné que l'égliſe avoit auſſi une puiſſance; ils diſoient aux empereurs, avec une liberté ſacerdotale : « Dieu » nous a donné une puiſſance & une principauté » autant élevée au-deſſus de la puiſſance ſécu- » liere, que l'ame l'emporte ſur le corps, les » choſes divines & céleſtes ſur celle de la » terre (1) ».

« L'égliſe auſſi, dit S. Chryſoſtôme, a un em- » pire; & il eſt autant au-deſſus de l'empire ci-

(1) Greg. Naz. apud Baluz. tom. 2, p. 53.

» vil, que le ciel eſt au-deſſus de la terre (1) ».

« Il y a DEUX PUISSANCES qui gouvernent le » monde, dit le pape Gelaſe, l'autorité ſacrée » des pontifes & la puiſſance royale (2) ».

« On démontre par l'Ecriture & par la Tra- » dition des ſaints Peres, dit Boſſuet, que les » DEUX PUISSANCES, l'eccléſiaſtique & la tem- » porelle, occupent, chacune dans ſon reſſort, » le premier rang; & qu'elles ne reconnoiſſent » que Dieu au-deſſus d'elle (3) ». Si cet enſeignement de la Tradition avoit beſoin d'être ſoutenu, par les lumieres de la raiſon, ſeroit-il donc difficile de prouver par elle, qu'une autorité légitime, qui a droit de commander, & des moyens pour punir la déſobéiſſance, mérite ſans doute le nom de puiſſance? Or, tel eſt indubitablement le pouvoir que J. C. a donné à ſon égliſe.

Pour ſoutenir ſa ſcandaleuſe aſſertion, l'auteur du *Préſervatif* cite une parole de S. Bernard; mais il ne l'a pas entendue. *Dominium* ne ſignifie pas *puiſſance*, mais *domaine* ou propriété. Le ſaint docteur avertit donc les paſteurs, en parlant au premier d'entre eux, que le trou-

(1) Chryſoſt. tom. x, Col. 548.

(2) Concil. tom. IV, C. 1182.

(3) Boſſ. Defenſ. decl. cleri gall. l. 1, ſect. 2, c. 31.

peau n'eſt point à eux mais à J. C. ; qu'ils en ſont les gardiens & non les propriétaires. Mais il eſt bien éloigné de leur conteſter la puiſſance que le prince des paſteurs leur a donnée pour la conduite de ſon troupeau & le gouvernement de ſon égliſe.

Au ſurplus, ſur ce point, comme ſur tant d'autres, l'auteur n'annonce pas une grande ſtabilité dans ſes principes ; il a le triſte talent de renverſer d'une main, ce qu'il tâche d'établir de l'autre. Il nie ici que les paſteurs aient une *puiſſance* ; il les réduit à un ſimple miniſtere. Mais il avoit dit ailleurs : « que dans un état catholi-» que, il y a DEUX PUISSANCES diſtinctes, puiſ-» qu'il y a deux ſortes de pouvoirs d'un ordre dif-» férent, & deux ſociétés, dont chacune eſt dé-» poſitaire de pouvoirs relatifs à la fin de ſon inſ-» titution (1) ». Il avoit dit encore, d'après un auteur dont il adopte les ſentimens & le langage, que « les DEUX PUISSANCES ſont indépendan-» tes, & que ce principe eſt conſtant ». Il ſe plaint auſſi des auteurs qui n'ont pas ſu « fixer avec pré-» ciſion les limites des DEUX PUISSANCES ». Ces variations le rendent tour-à-tour le diſciple des Peres & l'adulateur de l'Aſſemblée Nationale.

(1) Préſerv. p. 27, 79, 50.

(2) Ibid, p. 49.

Autre exemple de ſes contradictions. « Ce » qui manque à l'égliſe, dit-il, pour mainte- » nir la pureté de ſa diſcipline, & la défendre » des entrepriſes des méchans, les princes chré- » tiens l'ajoutent ». A la page précédente, il reconnoît que : » La conſtitution de l'égliſe n'eſt » point imparfaite, qu'elle a reçu tous les pou- » voirs qui étoient néceſſaires à la fin pour la- P. 49. » quelle elle eſt établie ». Il ne ſeroit pas aiſé de dire plus nettement le pour & le contre ſur le même ſujet. Une ſociété qui manque de moyens pour maintenir la pureté de ſa diſcipline, a certainement une conſtitution très-imparfaite : &, toutefois, l'auteur aſſure que la conſtitution de l'égliſe *n'eſt point imparfaite.* Une ſociété qui eſt pourvue de tous les pouvoirs néceſſaires pour atteindre ſon but & remplir ſa deſtination, ne manque pas de moyens pour maintenir les loix & la pureté de ſa diſcipline, puiſque c'eſt par l'obſervation de ſes loix, & le maintien de ſa police, qu'elle remplit ſa deſtination. Que du moins l'auteur s'entende lui-même, s'il ne peut s'accorder avec la vérité.

Laiſſons-là ſes contradictions, & ſes erreurs, & tenons-nous en à ce principe, avoué de tout ce qu'il y a de chrétiens ſur la terre, que l'égliſe étant le chef-d'œuvre de la ſageſſe & de la puiſ-

ſance

ſance de J. C., il l'a pourvue de tous les moyens, & de tous les pouvoirs dont elle avoit beſoin pour ſe conſerver, s'étendre, ſe perpétuer, pour maintenir la pureté de ſa diſcipline, ainſi que pour conſerver le dépôt de ſa foi. Ne ſait-on pas que réduite, durant les trois premiers ſiecles, à ſes ſeules reſſources, elle a, ſans le ſecours des puiſſances de la terre, malgré leur haine, & leurs perſécutions, uſé de ſes moyens, déployé ſes pouvoirs avec un ſuccès prodigieux? Il eſt, non-ſeulement faux, mais abſurde, d'imaginer, que la converſion des Céſars lui a fait perdre la moindre partie de ſa liberté, de ſes moyens ou de ſes pouvoirs.

Sur l'article des élections, l'auteur du *Préſervatif* (1) annonce peu de logique ou peu de délicateſſe. 1°. Il ſait fort bien qu'on a répondu plus d'une fois aux textes dont il abuſe, pour étendre, ſans meſure, les droits du peuple dans le choix des paſteurs: & ſans diſcuter les réponſes, que les eſprits judicieux ont jugées peremptoires, ſans en faire aucune mention, il reproduit ces textes avec une confiance & une ſécurité qui étonnent.

2°. Il ſait fort bien encore que le peuple n'a jamais voté dans le choix des paſteurs du ſecond

(1) Préſervat., p. 114 & ſeq.

Ordre ; que l'Assemblée nationale a introduit sur ce point si important une nouveauté inouie : & sous le nom vague *d'élections*, il tâche de persuader à un lecteur peu attentif ou peu instruit, que dans les premiers temps la nomination des pasteurs du premier & du second Ordre étoit réservée au peuple.

3°. Il sait fort bien aussi que le choix des pasteurs étant pour l'église une des affaires les plus intéressantes, il n'y a que ses enfans qui puissent avoir le droit de s'en mêler ; que la religion, que la justice, que le sens commun en interdisent la connoissance aux étrangers, & à plus forte raison aux ennemis de l'église ; que, dans tous les âges précédens, en remontant jusqu'aux apôtres, on auroit eu horreur, on auroit regardé comme une profanation, comme une extravagance d'admettre aux élections, les Païens, les Juifs, les hérétiques ; que, par conséquent, la nouvelle constitution du clergé a, sur ce point, outragé tous les principes : &, loin de blâmer l'injustice & l'insulte faite à l'église dans une matiere aussi grave, l'auteur s'obstine à soutenir, sans modification ni réserve, que le peuple a droit de choisir ses pasteurs, quoiqu'il ne puisse ignorer que le *peuple* qui jadis concouroit aux élections étoit l'Assemblée des catholiques seuls, des seuls enfans

de l'égliſe ; & que le *peuple* que la nouvelle conſtitution y admet aujourd'hui, eſt la collection des citoyens actifs, dont la plupart peuvent être des ſectaires, des infidéles, des ennemis déclarés de l'égliſe.

Mais ſi dans l'empire François, tous les citoyens ont, comme tels, & ſans égard à la religion qu'ils profeſſent, ni à leur impiété la plus déclarée, le droit de concourir à l'élection des paſteurs de l'égliſe, pourquoi, du temps des apôtres & de leurs premiers ſucceſſeurs, Néron & le Sénat n'auroient-ils pas ordonné que l'élection des éveques & des autres miniſtres de la religion chrétienne ſeroient faites par les adorateurs des idoles, conjointement avec les diſciples de J. C. ? Encore aujourd'hui, pourquoi à la Chine, dans le Tonquin, ou en Turquie les fideles ne pourroient-ils pas êtres contraints par la puiſſance civile, dont les droits ſont par-tout les mêmes, de procéder à l'élection des paſteurs, & d'y admettre les citoyens de l'empire, quoique mahométans ou païens ?

A qui la faute, ſi ces conſéquences ſont monſtrueuſes ? l'auteur auroit pourtant, pour les détacher de ſon principe, & en ſauver la honte à *la nouvelle conſtitution du clergé*, un moyen apparent, ce ſeroit de dire que dans les pays infideles, la religion chré-

tienne n'étant pas celle de l'Etat, la puiſſance civile n'y a aucun droit de ſe mêler de l'adminiſtration de l'égliſe, ni du choix de ſes paſteurs. Malheureuſement ce moyen lui eſt ôté par le ſcandaleux refus qu'a fait l'Aſſemblée de reconnoître le chriſtianiſme catholique pour la religion nationale. Le voila par conſéquent convaincu de ſe rendre le défenſeur d'une forme d'élection inouie dans l'égliſe de Dieu, de préférer à la pratique des apôtres, aux ſaints Canons, à la plus ancienne & à la plus reſpectable diſcipline, aux principes les plus évidens de la juſtice & de la raiſon, des entrepriſes intolérables, de recourir à des équivoques pour couvrir ce que les attentats de la puiſſance civile ont de plus révoltant.

4°. Il ſait fort bien que, dans les élections mêmes où le peuple aſſiſtoit, ſoit pour émettre ſon vœu, ſoit pour rendre témoignage aux ſujets propoſés, la principale part étoit, comme de raiſon, réſervée au clergé; que le Concile de la province jugeoit & décidoit en cette matiere; & en employant le mot équivoque de *peuple*, il laiſſe croire à des lecteurs abuſés ou préparés à l'être, qu'alors, comme aujourd'hui, une troupe d'électeurs, non-ſeulement laïcs, mais hétérodoxes ou infideles, formoient une

eſpece de ſénat ſouverain, où le clergé n'avoit ni voix, ni prépondérance, ni autorité; qu'alors, comme aujourd'hui, l'égliſe avilie, réduite en ſervitude, étoit forcée de recevoir les paſteurs que lui donnoient des dominateurs hautains; qu'elle étoit contrainte d'impoſer les mains, d'ouvrir le ſanctuaire, de confier ſes affaires, ſes intérêts, ſes myſtéres, à une eſpece de tribuns ambitieux & impudens, qui, pour avoir prêché de vive voix, ou par écrit, la ſédition, le déïſme, l'athéïſme même, avoient obtenu la pluralité des ſuffrages (1).

5°. Il ſait fort bien que le peuple fidele, n'a utilement concouru au choix de ſes premiers paſteurs, que dans les premiers ſiecles,

---

(1) « Sans admettre tout ce que la médiſance ou la » calomnie ont imputé à M. *Claude Fauchet*... n'eſt-ce » pas abuſer un peu du *progrès des lumieres*, que de » ſacrer un évêque, & de confier un diocèſe chrétien, » à un homme qui, depuis ſix mois, prêche en public, » dans le Cirque du Palais-Royal, entre les tripots de » la débauche & ceux de la cupidité, le ſpinoſiſme » le plus effronté, la loi agraire, & qui appelle la » Vierge, *la femme de Joſeph?*... voila l'évêque *primi-* » *tif* qui va ramener la vertu, la religion & la vérité en » Normandie. *Journal de Geneve*, n°. *18*, *année 1791*, » *p. 359* ».

où les mœurs étoient pures, où les fideles, pleins d'un zele pur & désintéreſſé pour la gloire de J. C., & la proſpérité de ſon égliſe, n'avoient garde d'ouvrir leur cœur aux paſſions, qui aveuglent & égarent les hommes. Mais il le ſait auſſi, quand la premiere ferveur eut fait place au relâchement ; que l'ambition, & les vices qu'elle traîne à ſa ſuite, eurent pénétré & fait des progrès parmi les chrétiens ; on vit bientôt les intrigues, les manœuvres, le tumulte, la ſimonie, de plus grands ſcandales encore régner dans les élections. Il fallut donc, pour l'honneur de l'égliſe, pour l'intérêt du peuple lui-même, lui ôter la part qu'il y avoit eûe juſqu'alors.

Que ſera-ce donc dans cette lie des ſiecles, où la dépravation en tout genre eſt montée à ſon comble ? Laiſſez refroidir la premiere ferveur, & vous verrez quels fruits produira la nouvelle conſtitution du clergé. Sans étendre même vos regards dans l'avenir, jettez un coup-d'œil ſur ce qui nous environne : quels choix, grand Dieu ! quel démenti donné aux enthouſiaſtes, qui oſent dire, qui croyent peut-être, qu'on vient de régénérer l'égliſe, & de la rappeller à ſa pureté primitive ! Il eſt inconcevable, que l'auteur du *Préſervatif* n'ait pas

vû qu'il trompoit ſes lecteurs ; qu'il égaroit leur opinion ſur un point de la plus haute importance ; qu'il faiſoit l'apologie des plus coupables attentats contre la liberté, contre l'autorité, contre les plus chers intérêts de l'égliſe de Jeſus-Chriſt.

Pour ſoutenir ſes maximes pleines d'équivoque & d'erreur ſur les élections, il invoque le droit naturel : il prétend qu'*elles ont leur fondement dans le plus impreſcriptible de tous les droits, dans le droit naturel* (1). Ici, comme ailleurs, il oublie que la forme du gouvernement eccléſiaſtique n'a dépendu que de la pure volonté de J. C. C'eſt s'égarer dès le premier pas, que de recourir à la métaphyſique pour réſoudre des queſtions de ce genre. Qu'il nous diſe ſi dans l'ancienne loi, les pontifes, les prêtres & les lévites étoient choiſis ſuivant cette belle théorie ; ou ſi Dieu, contraire à lui-même, avoit attaqué le droit naturel, en fixant le ſacerdoce dans une famille, & en ne laiſſant aucune part au peuple dans le choix des miniſtres de la religion ?

Eſt-ce donc ſérieuſement, ou pour inſulter le lecteur & ſe jouer de la vérité, qu'on vient

(1) Préſerv. p. 123.

nous dire, que l'Assemblée, en abandonnant le choix des pasteurs aux citoyens actifs, sans égard à leur religion, n'a fait *que rendre au peuple son droit, le délivrer de l'oppression, & rompre une de ses chaines* (1)? Et dans quel lieu, s'il vous plaît, ou dans quel siecle, les hétérodoxes & les infideles ont-ils eu le *droit* de donner des pasteurs à l'Eglise Catholique? Sommes-nous donc réduits à apprendre à l'auteur du *Préservatif*, ou à ceux qu'il a séduits, que dans les premiers âges du christianisme, l'élection des évêques n'étoit faite que par les fideles; que le clergé y avoit la principale part; que le jugement & la décision en étoient réservés au métropolitain, présidant le Concile de la province? « Nous voyons dans toute la suite de » la tradition, que les évêques ont toujours été » établis par d'autres évêques (2). Il est vrai, » l'on appeloit à cette action, le clergé & le » peuple de l'église vacante, afin de ne pas » leur donner un pasteur, qui leur fût inconnu » ou désagréable. On les ÉCOUTOIT, & on » suivoit L'ORDINAIRE leur désir, choisissant » quelque prêtre ou quelque diacre, attaché de-

(1) *Ibid.* p. 123.

(2) Fleury, inst. au droit eccléf. p. 1, ch. x.

» puis long-temps au ſervice de cette égliſe... » C'eſt ce que témoigne S. Cyprien, quand » il dit que les évêques voiſins s'aſſembloient » dans l'égliſe vacante, & lui ÉLISOIENT un » évêque en PRÉSENCE du peuple, dont il » étoit parfaitement connu... Depuis Conſtan- » tin, le peuple chrétien étant augmenté, on » eut (ſeulement) égard aux ſuffrages des » différens ordres des nobles, des magiſtrats, » des moines; mais on regardoit toujours prin- » cipalement le jugement du clergé ».

» Si le peuple, dit Thomaſſin d'après les » plus authentiques monumens, concouroit aux » élections par le témoignage qu'il rendoit de » la capacité de celui qu'on éliſoit, & ratifioit » en quelque manière cette élection par ſon » conſentement, le clergé avoit encore plus de » part aux élections. Mais il eſt également cer- » tain, que c'étoit l'Aſſemblée des évêques de » la province qui préſidoit à l'élection des évê- » ques, & qui éliſoit effectivement, après avoir » écouté & examiné les dépoſitions contraires » ou favorables du clergé & du peuple (1) ».

Cette forme d'élection remontoit juſqu'aux

(1) Thomaſſ. Diſcipl. de l'égl. p. 11, l. 11, ch. 1, & ſeqq.

apôtres; cette ſainte diſcipline étoit univerſelle dans l'égliſe de Dieu : elle reçut une mortelle atteinte par le Concordat. L'Aſſemblée a oſé l'abolir par un décret conſtitutionnel & irrévocable. En enlevant pour jamais au métropolitain & au concile de la province, le droit de préſider l'élection, de diriger & de juger le vœu du peuple; en ne faiſant du choix des paſteurs qu'un acte purement civil; en le livrant ſans réſerve à des laïcs, à des hétérodoxes, à des Juifs, à tous les ſectaires indifféremment, l'Aſſemblée a renverſé une diſcipline auſſi ancienne que le chriſtianiſme; elle n'a pas rétabli le peuple dans ſes *droits*, elle a envahi ceux de l'égliſe; & il eſt vraiment déplorable de voir des théologiens proſtituer leur plume à la défenſe de pareilles entrepriſes.

Mais il eſt ordonné, dit-on, que l'élection ſera précédée de la célébration de nos redoutables myſtères, & par-là les hétérodoxes ſont avertis que le choix de nos paſteurs ne peut les regarder (1). Quelle miſérable juſtification des décrets de l'Aſſemblée Nationale ! Elle avertit *indirectement* les ſectaires de ne pas ſe trouver aux élections; mais ſi ce Luthérien, ce Calvi-

(1) Préſerv. p. 204.

niſte, ce Juif, ce Mahométan, a tout-à-la-fois, & aſſez de probité pour n'oſer aſſiſter à nos myſteres ſans y croire, & aſſez d'ambition pour vouloir uſer de ſon droit de citoyen en votant pour le choix des paſteurs, lui refuſera-t-on l'entrée de l'Aſſemblée électorale? Non. Sera-t-il privé de ſon droit de ſuffrage? Non. L'élection à laquelle il aura concouru, ſans avoir entendu la meſſe ni profané nos myſteres, ſera-t-elle déclarée nulle? Non. Il étoit bien loin de l'eſprit qui regne dans l'Aſſemblée nationale, d'exiger impérieuſement la condition dont il s'agit; de prononcer la nullité des élections faites par ceux qui ne l'auroient pas remplie. Ce n'eſt pas pour les hétérodoxes qu'elle réſerve ſes rigueurs; elle a, pour eux, ſubſtitué des *avertiſſemens* à un décret. Cette condition n'eſt donc qu'un jeu très immoral. Et malgré cette précaution dériſoire, la nouvelle conſtitution du clergé reſte entachée du vice monſtrueux d'avoir abandonné le choix des paſteurs catholiques aux plus grands ennemis de l'égliſe.

Conçoit-on après cela, que l'auteur du *Préſervatif* ait eu le courage de dire que *le clergé a tort de ſe plaindre* (1), que la nouvelle conſ-

(1) Préſerv. p. 205.

titution ne lui ait pas fait une assez bonne part dans l'élection des pasteurs ? Est-ce de sa part une simple distraction, ou une insultante ironie ? Je n'en sais rien : ce que tout le monde sait, ce qui est visible comme le soleil, c'est que le choix des pasteurs est abandonné aux citoyens actifs, de quelque religion qu'ils puissent être ; que la qualité d'ecclésiastique ne donne à personne le droit d'entrer dans les Assemblées électorales, où il s'agit de nommer des pasteurs. Ce qui est également indubitable, c'est qu'à commencer par les temps apostoliques, ç'a été dans tous les beaux siecles de l'église, & long-temps après, une maxime constante, une pratique universelle, que l'élection fût faite principalement par le clergé, présidée par le métropolitain & le Concile de la province ; que cette forme de gouvernement, née avec l'église, établie & observée par les apôtres, a été confirmée par une multitude de Canons. La nouvelle constitution foule aux pieds ces loix saintes, enleve au clergé tous ses droits, pour les transporter à des Hérétiques, à des Juifs, à des Mahométans, s'il leur prend envie de s'établir en France, & d'y acquérir le titre de citoyens actifs : & M. Larr.... vient nous dire bravement, que le clergé a grand tort de se plaindre de n'avoir

point une part ſuffiſante dans les élections épiſcopales, & que l'Aſſemblée ne lui a ravi *aucun de ſes droits* : au moins faudroit-il reſpecter les bienſéances.

Il n'y a pas juſqu'au choix des curés que l'Auteur ne livre fiérement au peuple, en diſant, mais ſans en donner la plus légere preuve, que cette nouvelle inſtitution *eſt plus conforme à l'eſprit de l'égliſe* (1). Mais qui mieux que l'égliſe elle-même, ſait ce qui eſt conforme à ſon eſprit, néceſſaire ou utile au bien ſpirituel de ſes enfans ? Et toutefois dans tous les lieux & tous les ſiecles, c'eſt l'évêque, qui avec ſon preſbytere, & après avoir interrogé l'opinion publique, a toujours choiſi lui-même ſes coopérateurs, & donné à ſon peuple les miniſtres inférieurs qui lui étoient néceſſaires. En détruiſant cette diſcipline uniforme, générale, apoſtolique, l'Aſſemblée nationale y ſubſtitue une nouveauté inouie. Par la plus injuſte & la plus indécente des entrepriſes, elle livre le choix des paſteurs aux laïcs, même étrangers, même ennemis de l'égliſe, de ſa foi, de ſes myſteres ? Et on a le front de ſoutenir qu'en cela elle agit d'une maniere *plus conforme à l'eſprit*

(1) *Ibid.* p. 206.

de l'égliſe. C'eſt ainſi que l'enthouſiaſme d'un prétendu patriotiſme trouble l'ordre des idées, & fait hazarder des paradoxes, dont il faut eſpérer qu'on rougira un jour.

Par une ſuite de ce délire révolutionnaire, l'Auteur du Préſervatif dit gravement que le (1) « titre des nouveaux évêques », pour envahir des ſiéges non vacans, pour dépoſſéder des titulaires, ni démis, ni jugés, « eſt reſ- » pectable; que leur élection eſt canonique ». On a démontré plus d'une fois, & par des raiſons qui ſeront toujours ſans réplique, & par des autorités qui feront à jamais loi dans l'égliſe, que les nouveaux venus n'étant point envoyés par elle, n'ayant point d'inſtitution canonique, ne peuvent être que des voleurs & des larrons, *fures & latrones.* Je n'ajouterai ici qu'une ſeule réflexion, mais qui me paroît déciſive. Si dans une aſſemblée électorale, où il s'agiroit de nommer un juge, un adminiſtrateur, un membre du corps légiſlatif, des citoyens non actifs s'étoient adroitement ou de force, gliſſés parmi les électeurs; ſi, ſans avoir les qualités impérieuſement requiſes par la loi, ils avoient concouru à l'élection, l'élu au-

(1) *Ibid.* p. 229.

roit-il, pout obtenir la place en queſtion, ou pour s'y maintenir, un titre légitime & *reſpectable ?* Non, aſſurément. Son élection déférée aux tribunaux établis pour en connoître, ſeroit tout d'une voix déclarée nulle & ſans effet. Et ſi, au mépris de la loi, il vouloit ſe maintenir dans le poſte auquel il ne ſeroit parvenu que par une élection illégale, il ſeroit, & avec raiſon, pourſuivi comme un perturbateur, comme un ennemi des loix, comme un coupable uſurpateur de la puiſſance publique.

L'application de ces maximes ſi ſages, ſi évidentes, ſi néceſſaires, ſe fait d'elle-même; voyons ſi nos nouveaux intrus pourront en ſoutenir la comparaiſon & y trouver leur compte. Une élection n'eſt légale & ne fournit un titre légitime, qu'autant qu'elle eſt faite par ceux à qui la loi l'a déférée. Une élection n'eſt donc canonique qu'autant qu'elle a été faite par ceux que les Canons y appellent. Or, depuis cinq ou ſix cens ans les Canons n'appeloient plus les ſimples fideles aux élections d'évêques : ils les en repouſſoient formellement & pour de bonnes raiſons.

Mais les Juifs, les Mahométans, les Païens, les Hérétiques de toute eſpece, les audacieux contempteurs de Jeſus-Chriſt & de ſa religion, les loix canoniques les appeloient-elles pour con-

courir aux choix des pasteurs? Oh! l'étrange question! il n'y a pas même de Canon contre une si haute extravagance. Les Conciles n'eurent pas assez mauvaise opinion des hommes, pour croire que le renversement des principes, que l'oubli des bienséances, que le mépris de la religion, que la fureur d'opprimer & d'avilir l'église, dussent jamais aller jusqu'à la contraindre de recevoir ses pasteurs de la main des étrangers, & de ses plus ardens ennemis, les Hérétiques, les Juifs, &c. Et toutefois cet affront sans vraisemblance, l'église l'a essuyé! & ce délire inconcevable est consacré par un décret! & c'est ce décret qui a porté sur la chaire pontificale, nos prétendus évêques! & l'Auteur du *Préservatif* a l'intrépidité de soutenir que leur élection, quoique souillée d'un vice si monstrueux, d'une nullité si radicale, est une élection canonique; qu'elle leur a mis en main un *titre respectable*, pour posséder tous les siéges épiscopaux, qu'ils viennent de conquérir à la maniere des Vandales!

C'est bien en vain qu'il cherche dans l'histoire du pape Vigile, un appui à la déplorable cause de nos usurpateurs. 1o. Le pape fut

(1) Préservatif, p. 21.

élu

élu suivant les formes ordinaires, par le clergé & le peuple fidele : aujourd'hui le clergé n'a eu aucune part au choix des intrus. En revanche, les Calvinistes, les Luthériens, les hérétiques de toute secte, les Juifs ont concouru à leur élection, ou ont eu droit de le faire. 2°. Le clergé & le peuple romain, en procédant à l'élection de Vigile, croyoient, par une erreur de fait, que son prédécesseur, le pape Silverius, avoit été la victime de la fureur de Belisaire, & que le saint-siége étoit vacant : mais aujourd'hui on sait bien que les légitimes pasteurs, établis par une institution canonique, sont encore vivans ; qu'ils n'ont point abdiqué leur ministere ; qu'ils n'en ont été privés par aucune sentence réguliere : l'intrusion de ceux qui prétendent les remplacer, est donc évidente.

3°. L'élection & l'intrusion de Vigile furent, à plusieurs égards, très-vicieuses ; mais le défaut en fut couvert par le consentement de l'église universelle, qui le reconnut enfin pour légitime successeur de S. Pierre : aulieu que le saint-siége & tous les évêques de l'église catholique abhorrent l'audace de nos intrus ; ils n'ont que des anathêmes & des malédictions pour leur sacrilége entreprise ; ils les dénoncent à tous les fideles, comme des voleurs & des larrons. L'auteur du

Préſervatif eſt donc à plaindre, s'il n'a pas de meilleurs moyens pour payer les careſſes de ſon nouveau protecteur, pour raſſurer ſa conſcience, pour étouffer ſes remords, pour couvrir l'infamie de ſon invaſion, pour le ſauver, lui & ſes complices, de l'indignation & du mépris de tous ceux qui aiment la religion, ou qui connoiſſent ſeulement les loix de l'honneur.

L'auteur du *Préſervatif* répéte cent fois que » la miſſion, qui eſt le fondement de la juriſ» diction ou de l'autorité... eſt communiquée » aux paſteurs par l'ordination; que cette miſ» ſion, ainſi que les pouvoirs qui y ſont atta» chés, n'eſt communiquée aux miniſtres de » l'égliſe que par le ſacrement de l'Ordre »; que c'eſt une erreur de croire que « la miſſion des » paſteurs ſoit quelque choſe de différent de » l'ordination qui les inveſtit de tous les pou» voirs, ou que le ſacerdoce puiſſe exiſter ſans » miſſion ». Il ſoutient auſſi « que la miſſion » tranſmiſe par le ſacrement de l'Ordre à un » évêque ou à un prêtre, eſt une miſſion uni» verſelle, qui l'appelle à gouverner toute l'é» gliſe (1) ». Tout cela eſt dit d'un ton très-fier, & très-dédaigneux pour ceux qui ne penſent pas de même.

(1) *Ibid.* p. 95-112.

Qu'il nous soit permis cependant de lui proposer modestement quelques observations. 1°. Si la mission & l'ordination des pasteurs sont inséparables ; si l'une ne peut exister sans l'autre ; si c'est une seule & même chose sous deux différentes dénominations, comme on l'avance avec tant de sécurité, qu'on daigne donc nous expliquer comment J. C. a pu séparer l'une d'avec l'autre. Ce fut la veille de sa passion que ce divin Sauveur ordonna ses apôtres, & qu'il les associa à son sacerdoce, en leur adressant ces paroles : *hœc quotiescumque feceritis*, &c. ; & ce ne fut qu'après sa résurrection, qu'il leur donna la mission, *comme mon Pere m'a envoyé je vous envoie de même* (1). L'ordination qu'il leur confera dans la derniere Céne, & la mission qu'il ne leur donna que plusieurs jours après, ne sont donc pas la même chose : que deviennent dès-lors les assertions tranchantes de l'auteur ?

2°. Le Concile de Trente distingue nettement la mission d'avec l'ordination : « Si quelqu'un dit que » ceux qui n'ont pas été légitimement ordonnés » par la puissance ecclésiastique & canonique, & » qui *n'ont pas été envoyés* (2) (par elle), mais

(1) Joa. XX, 21.

(2) Conc. Trid. Sess. XXIII, c. 7.

» qui viennent d'ailleurs, ſont les légitimes » miniſtres de la parole & des ſacremens, qu'il » ſoit anathême ». Il ne faut pas demander ſi cet anathême frappe nos uſurpateurs & nos intrus, la choſe eſt évidente. Mais pourquoi l'auteur du *Préſervatif* vient-il nous dire fierement, que c'eſt une erreur & une puérilité de diſtinguer la miſſion d'avec l'ordination, tandis qu'un Concile, qui en cela eſt inconteſtablement l'organe de toute l'égliſe, enſeigne ou ſuppoſe clairement que la miſſion & l'ordination ne ſont pas la même choſe?

3°. C'eſt, je penſe, une vérité avouée de tout le monde, & de notre auteur lui-même, que les évêques & les prêtres hérétiques ou ſchiſmatiques des ſectes orientales, reçoivent une vraie ordination, & par elle l'épiſcopat & le ſacerdoce. Si la miſſion, avec tous les pouvoirs qui l'accompagnent, eſt toujours communiquée par l'ordination; ſi celle-ci ne peut exiſter ſans tous les pouvoirs du miniſtere, tous les évêques & prêtres hérétiques ou ſchiſmatiques de l'Orient ont donc une véritable miſſion; il ne leur manque donc rien pour être de vrais paſteurs; ils ont par conſéquent un véritable droit de gouverner l'égliſe de Dieu, d'annoncer la divine parole, d'adminiſtrer les ſacremens; les fideles

ſont donc obligés de les écouter & de les ſuivre : car pourquoi refuſeroient-ils d'entendre des paſteurs qui ont une véritable ordination, une véritable miſſion ; & avec elle tous les pouvoirs du ſacerdoce ? Toutes ces conſéquences ſont autant d'erreurs ; il faut donc que le principe d'où elles découlent néceſſairement, ſoit une erreur auſſi. On voit bien que le but de l'auteur, en nous débitant ces belles maximes ſur la miſſion, eſt de raſſurer les intrus, de couvrir le vice de leur uſurpation, de calmer les juſtes inquiétudes des fideles qui les ſuivent. Mais malheur aux uns & aux autres, s'ils n'ont pas de meilleur garant devant le tribunal de la juſtice éternelle !

Que l'ordination, en conférant l'épiſcopat ou le ſimple ſacerdoce, donne auſſi tous les pouvoirs qui y ſont attachés par l'inſtitution de J. C. c'eſt ce qui eſt indubitable. Mais le miniſtre qui les a reçus, ne peut en uſer ſur un tel territoire, ou ſur un autre ; il ne peut gouverner les fideles de telle ou telle contrée, qu'autant qu'il y eſt envoyé par l'égliſe. C'eſt elle qui envoie un paſteur aux fideles de ce diocèſe, & non à d'autres. C'eſt elle qui forme les liens d'une ſainte alliance entre un troupeau déterminé, & le paſteur qu'elle lui donne pour chef & pour

époux. Cet acte d'autorité, par lequel elle assigne un territoire à un pasteur, & lui soumet, dans l'ordre de la religion, les fideles qui s'y trouvent actuellement, ou qui pourront y être un jour, est ce qu'on appelle la mission ou l'institution canonique. Elle est jointe à l'ordination, toutes les fois que le prêtre ou le pontife est ordonné par une puissance canonique pour un titre déterminé. Mais il ne s'ensuit pas que l'une soit l'autre, que l'une ne puisse exister sans l'autre : l'auteur l'assure fiérement ; mais la fausseté de son assertion est démontrée par les observations précédentes. Lorsque, pour des raisons dignes de sa sagesse & de sa charité, l'église transfere les pasteurs d'un diocèse à un autre, d'une paroisse à une autre, il n'y a point de nouvelle Ordination, mais il y a indubitablement une nouvelle mission, une nouvelle institution.

La nouvelle constitution du clergé a conservé au moins le mot d'institution canonique ; elle ordonne aux nouveaux élus de la demander à des supérieurs hiérarchiques qu'elle leur désigne. Cela posé, je dis d'abord à l'auteur du *Préservatif :* selon vous, une mission divine universelle est essentiellement jointe à l'ordination ; elle en est inséparable, ou plutôt l'ordination & cette mission universelle ne font qu'une seule

& même choſe. L'inſtitution canonique n'eſt donc plus qu'une chimere. Non-ſeulement elle ne donne aucun droit à celui qui eſt inſtitué ; elle lui ôte au contraire la plus grande partie du droit qu'il avoit reçu par l'ordination. Le nouvel évêque avoit reçu par elle une miſſion univerſelle, ou le droit d'exercer ſon miniſtere dans tous les lieux du monde. Et l'inſtitution canonique le reſtreint à un petit coin de terre ; elle lui défend de franchir les bornes de ſon diocèſe. Elle ôte donc ſans rien donner : abſurdité choquante, capable elle ſeule de décrier votre ſyſtême.

Je lui dis en ſecond lieu : dans vos principes, l'article de la conſtitution civile du clergé qui preſcrit à l'évêque élu de s'adreſſer au ſupérieur hiérarchique, pour en recevoir l'inſtitution canonique, ne contient qu'une diſpoſition dériſoire. Selon vous, l'inſtitution canonique n'eſt que la fixation du territoire, ou elle n'eſt rien du tout ; mais dans le nouvel ordre des choſes, approuvé & loué par vous, l'évêque élu ſe trouve borné à ce territoire par le ſeul fait de ſon élection. Il eſt évêque de ceux qui l'ont choiſi pour leur paſteur, & non des fideles qui en ont choiſi un autre. C'eſt de ſa part une démarche non-ſeulement ſuperflue, mais ridicule,

d'aller demander aux supérieurs ecclésiastiques, qu'ils veuillent bien lui assigner la portion du troupeau sur lequel il exercera la juridiction qu'il a reçue dans l'ordination, puisque cette part lui est faite irrévocablement par les décrets de la puissance civile ; & qu'il ne peut ni resserrer ni étendre les limites de son territoire. Ainsi, dans votre système, l'institution canonique, sans laquelle il ne peut y avoir ni vrais pasteurs, ni légitime ministere, n'est plus qu'une dérision, ou un mot vuide de sens.

L'idée d'une mission sans bornes, aussi étendue que la terre, qu'on dit être donnée à chaque évêque & à chaque prêtre au moment de son ordination, n'est qu'un paradoxe absurde, une ridicule contradiction. Pour s'en convaincre, il n'y a qu'à mettre dans la bouche du métropolitain qui consacre un évêque, ou de l'évêque qui ordonne un prêtre, une instruction rédigée d'après les principes du Préservatif sur cette matiere. « L'ordination que je vous confere, leur » dira le Consecrateur, n'est point différente de » la mission, c'est la mission elle-même : cette » mission est divine & *universelle*, il n'est ni en » mon pouvoir ni en celui de l'église, de *la li-* » *miter, d'y mettre des bornes*, ni *de vous en dé-* » *partir qu'une partie.* Elle est aussi étendue que

» le monde. N'allez pas croire que *vous ne rece-*
» *vez qu'un pouvoir local.* J. C. *vous appelle à*
» *gouverner toute l'égliſe* (Préſerv. p. 96). Que
» cette magnifique donation ne vous enfle pour-
» tant pas trop le cœur : Je vous reſtreins, vous,
» au diocèſe qui va vous être confié ; vous, à
» la paroiſſe que vous aurez à conduire : gardez-
» vous bien de franchir ces limites, ni d'éten-
» dre votre miſſion ſur un troupeau qui ne ſe-
» roit pas le vôtre. Votre miſſion, je l'avoue,
» eſt univerſelle ; J. C. vous la donne telle : Et
» qui ſuis-je pour morceller ſes dons, & ne vous
» en tranſmettre qu'une partie ? Cependant je
» vous défends, au nom & par l'autorité de
» l'égliſe, de rien entreprendre au-delà du ter-
» ritoire qu'elle vous a aſſigné. J. C. vous *ap-*
» *pelle à gouverner toute l'égliſe ;* & moi, je vous
» défends, ſous peine d'excommunication, de
» vous mêler du gouvernement d'un autre dio-
» cèſe que le vôtre, d'une autre paroiſſe que
» celle qui vous eſt échue en partage ».

Ce diſcours n'eſt un tiſſu de contradiction & d'extravagance, que parce que la doctrine du *Préſervatif*, dont il eſt l'expreſſion fidele, eſt elle-même pleine d'erreur. C'eſt bien en vain que, pour la juſtifier, on allegue l'exemple & la miſſion des apôtres. Car, 1°. il n'y a point de com-

paraiſon à faire entre les apôtres qui avoient à conquérir le monde à J. C., à y fonder des égliſes ; & les paſteurs d'aujourdhui, qui trouvent l'empire de J. C. tout formé, tout diſtribué en diocèſes & en paroiſſes.

En ſecond lieu, ce n'eſt point proprement par l'ordination reçue dans la derniere Cène, que les apôtres eux-mêmes ont été autoriſés à étendre leur zele juſqu'aux extrêmités de l'univers, à annoncer la divine parole à toutes les nations, à adminiſtrer par-tout les ſacremens : J. C. auroit pu borner leur miniſtere, comme le ſien, au ſeul pays de la Judée. C'eſt la miſſion qu'il leur donna après ſa réſurrection, & qu'il confirma avant de monter au ciel, qui fut leur vrai titre pour exercer dans toute la terre, l'autorité de leur apoſtolat & de leur ſacerdoce. *Euntes in mundum univerſum..... Euntes ergo docete omnes gentes.* Depuis la converſion des peuples & l'établiſſement de la religion, la miſſion divine tranſmiſe par l'égliſe à chaque paſteur, a pour objet, non le monde entier, mais la portion du troupeau qui lui eſt aſſignée.

Revenons donc aux vraies notions ſur cette matiere. L'ordination, en faiſant un prêtre ou un pontife, lui donne le droit d'exercer les pouvoirs de J. C., non dans tout l'univers, comme le pré-

tendent d'aveugles enthouſiaſtes, non par-tout où le porteroit ſon inquiétude & ſon ambition, mais ſeulement dans les lieux que l'égliſe lui aſſignera. Il n'y a pas un ſeul fidele au monde, ſur qui un évêque ou un autre miniſtre, ait autorité par le titre même de ſon ordination, comme nous le voyons à l'égard des évêques *in-partibus*, ou des prêtres ſans bénéfices à charge d'ames : il n'aura droit de commander qu'à ceux que l'égliſe aura ſoumis à ſa juriſdiction. Il ne ſera un légitime paſteur, qu'autant que l'égliſe lui aura aſſigné un territoire; qu'elle l'aura envoyé comme tel aux fideles d'une telle contrée; qu'elle l'aura inſtitué leur légitime ſupérieur dans l'ordre de la religion. S'il va, s'il *court*, ſans être envoyé par elle, c'eſt un téméraire, un intrus, un ſacrilege uſurpateur.

Si lui-même, après avoir été envoyé, il abuſe de ſon pouvoir & profane ſon miniſtere, juſqu'à mériter la peine de la deſtitution, l'égliſe ne lui ôte proprement, ni l'épiſcopat ni le ſacerdoce, ni les pouvoirs qui y ſont inhérens, mais elle en ſuſpend l'exercice; elle lui défend d'en uſer; elle retire la miſſion qu'elle lui avoit donnée; elle le déclare déchu de ſon miniſtere. Si, au mépris de ſa défenſe & de ſon jugement, il s'obſtine à exercer ſes fonctions, il n'eſt plus

ministre de l'église, mais un rebelle désavoué par elle. Les actes de juridiction qu'il ose faire alors, sont, comme les sentences d'un juge, comme les arrêtés d'un administrateur, légalement dépossédés de leur office par la puissance civile, non-seulement illicites mais nuls. Or, il est de toute notoriété que nulle autorité canonique n'a envoyé ni institué les usurpateurs qui ont envahi & qui désolent tous les diocèses de ce royaume. L'église universelle déteste leur attentat; elle n'a pour ces audacieux que des menaces & des anathêmes; elle défend à tous les fideles de les reconnoître pour pasteurs; elle veut qu'ils les fuyent comme des voleurs & des loups; elle désavoue hautement tout ce qu'ils osent entreprendre dans le gouvernement de l'église.

On a reproché à l'auteur du *Préservatif* de montrer par-tout une haine envenimée contre le clergé, d'insulter aux malheurs qui l'accablent; de choisir, pour le déchirer par des reproches amers, le moment où il est écrasé par une puissance formidable, qui, semblable à la foudre, a renversé & mis en pieces tout ce qui s'est trouvé sur son passage. On ne peut nier que, depuis plus d'un siecle sur-tout, le clergé n'eût de grands torts. Mais d'abord, la conduite qu'il tient en cette occasion, mérite l'estime même

de ſes perſécuteurs. Sa patience au milieu de tant d'outrages ; ſa réſignation & ſon déſintéreſſement, malgré tant de privations & de malheurs ; ſon courage perſévérant, contre tout ce qui pouvoit l'affoiblir & l'abattre, forment un ſpectacle aſſez impoſant ; & il y auroit, ce ſemble, autant de lâcheté que d'injuſtice à rappeller ſes torts paſſés, ſans lui tenir aucun compte de ſes expiations préſentes.

En ſecond lieu, ce que l'eſprit dominant pourſuit aujourd'hui dans le clergé, c'eſt moins ſes torts que ſon miniſtere. On cherche à l'avilir, afin que ſon humiliation retombe ſur la religion elle-même. A moins de fermer volontairement les yeux à la lumiere, on ne peut ſe diſſimuler que la foi ne ſoit parmi nous dans un péril imminent. C'eſt à une audacieuſe impiété, couverte du maſque de la philoſophie, qu'on immole l'égliſe & ſes miniſtres ; & il eſt horrible à penſer que ceux qui ſe donnoient pour les amis de la vérité, pour les plus zélés défenſeurs de l'égliſe, ayent, dans cette occaſion mémorable, fait cauſe commune avec les impies, applaudi & concouru à leurs attentats.

Il n'y a ni équité ni bonne foi dans le reproche que l'auteur du *Préſervatif* (1) fait au

(1) Préſervatif, p. 151.

clergé en ces termes : « La liberté qui appartient » aux égliſes particulieres, d'aſſortir leur diſci- » pline aux beſoins locaux, n'eſt contredite que » par LES IGNORANS qui font les mandemens » que les évêques ont la ſimplicité d'adopter ». Peut-il ignorer que les évêques députés à l'Aſſemblée ont demandé avec les plus vives inſtances, pour eux & pour le reſte de l'égliſe Gallicane, la liberté de s'aſſembler en Concile national, pour y diſcuter la grande affaire qu'on ſuſcitoit au clergé, pour adopter les changemens & les réformes, qui auroient pu ſe concilier avec le reſpect dû aux principes religieux, & à l'autorité de l'égliſe? Cette liberté leur ayant été refuſée par ceux mêmes qui ſe vantent de faire revivre la diſcipline primitive, dont les Conciles étoient une portion ſi eſſentielle, nos prélats ont eu recours au ſiége apoſtolique, comme on devoit le faire, ſur-tout dans la diſcipline qui eſt en vigueur depuis pluſieurs ſiecles. Qu'y a-t-il dans cette démarche qui ne fût ſage, canonique, néceſſaire? Il faut méconnoître étrangement les regles de l'équité & de la modération, pour en prendre ſujet d'inſulter aux évêques, & à ceux qu'ils honorent de leur confiance.

Mais l'auteur a de bien plus grands torts encore dans l'endroit de ſa brochure, où au mé-

pris le plus évident de la juſtice & de la raiſon ; il traite de *réfractaires*, de rebelles *aux loix de l'Etat*, ceux des évêques, des curés & autres fonctionnaires eccléſiaſtiques qui ont refuſé le ſerment. Un ſombre raiſonneur, à qui l'on a, avec juſtice, reproché le fanatiſme & l'intolérance d'un farouche puritain, avoit oſé faire cet outrage au clergé catholique ; mais dans plus d'un écrit on a relevé, comme il convenoit, ce trait d'ignorance ou de méchanceté.

On lui a prouvé que cette qualification de *réfractaires* étoit un abus, une injuſtice, une abſurdité (1) ; qu'en ſe livrant à ſon faux zele, il perverтiſſoit, juſqu'aux décrets de l'Aſſemblée ; qu'il y ajoutoit de ſon chef, & contre le texte précis de la loi, des rigueurs & une cruauté qui n'y furent jamais ; que ces perfides interprétations ne pouvoient qu'enflamer le fanatiſme des perſécuteurs ; & n'étoient, ſous un autre nom, que des appels à la vengeance populaire (2). L'Aſſemblée a dit aux évêques, aux curés & autres fonctionnaires : Vous ferez le ſerment, ou vous perdrez vos places. Ils ont mieux aimé perdre leurs places, que de ſe ſouiller par un parjure. Eſt-on coupable envers la loi quand on fait le

(1) *Ibid*, p. 230.

(2) Journal de Genéve, n° 17, p. 294.

choix qu'elle permet ? Eſt-on *réfractaire* ou rébelle, pour ne pas faire ce qu'elle n'a point ordonné? » Le refus du ſerment, dit l'ancien » évêque d'Autun, ne rend point un prêtre ré- » fractaire, mais ſeulement inhabile à exercer » les fonctions payées par la Nation ; voilà » tout » (1).

O prodige ! moins modéré, moins juſte envers le clergé, que l'abbé de Périgord, que le rédacteur du journal de Geneve, tout proteſtant qu'il eſt ; plus impitoyable que la majorité de l'Aſſemblée elle-même, l'auteur du *Préſervatif* oſe traiter de *réfractaires*, de rébelles à la loi, nos pontifes & nos curés, parce qu'ils refuſent un ſerment que l'Aſſemblée leur permet de ne point faire ? Et encore, quand leur applique-t-il cette calomnieuſe qualification ? au moment même où le clergé eſt en butte à tous les traits de la haine publique ; où une populace abuſée, féroce, affamée de carnage, altérée du ſang des prêtres, a la hache levée, & n'attend que le ſignal pour immoler les miniſtres de la religion au fanatiſme de la philoſophie. L'auroit-on cru, avant l'évenement, qu'une ame auſſi honnête & auſſi douce que l'auteur du *Préſerva-*

(1) Rapport de M. l'ancien évêque d'Autun, le 7 mai, à l'Aſſemblée nationale.

tif,

tif, pût s'oublier jusqu'à ce point ; ou qu'un excès, digne des Prudhomme, des Brissot, & des Garat, dût trouver des admirateurs parmi ceux qui se donnent pour les zélateurs de la charité, pour la portion chérie de l'église de France?

On n'a plus droit de s'étonner après cela, que l'auteur du *Préservatif* nous présente la nouvelle constitution du clergé, & tout ce qui s'en est ensuivi, comme le retour de la discipline ecclésiastique à sa pureté primitive. « L'Assemblée, dit-il, n'a fait usage de son triple » pouvoir, que pour rétablir l'ordre primitif, » qui a été en général le prototype de ses dé- » crets ». La nouvelle constitution ne fait que » soumettre le régime ecclésiastique à l'obser- » vation des véritables regles... Les loix de l'As- » semblée sont évidemment le résultat des saints » décrets.... Il n'y a aucun des décrets (de » l'Assemblée) qui ne tende à faire revivre les » Canons les plus salutaires » (1). Enfin l'auteur nous parle avec enthousiasme de *la régénération* que l'Assemblée opere dans *l'église Gallicane*, comme *dans l'Etat.*

A quel ensorcellement ne faut-il pas être livré, pour avancer, du ton le plus assuré, des fausſetés aussi notoires? Quoi! l'Assemblée fait

(1) Préserv., pag. 250, 203, 168, 172, & alibi.

revivre la *discipline primitive*! Nommez donc les lieux & les siecles, où l'église admit aux élections de ses pasteurs, les Comédiens, les bouffons, les hérétiques, les Juifs, les idolâtres. Montrez-nous, dans les annales de l'église, une époque, où les tribunaux & les juges laïcs nommoient de plein droit l'évêque qui auroit à donner l'institution canonique à d'autres évêques.

Dites-nous s'il y a un seul moment dans l'histoire, un coin dans l'univers, où le Souverain temporel ait, de sa pleine puissance, sans avoir ni obtenu ni sollicité le concours & le consentement de l'église, supprimé, érigé une multitude de siéges épiscopaux, ôté à des évêques une partie du troupeau que J. C. & l'église leur avoient confié.

Fouillez dans l'antiquité ecclésiastique, &, si vous le pouvez, produisez un seul exemple, où la puissance séculiere ait donné des successeurs à tous les évêques d'une grande église nationale, à des évêques vivans, qui n'avoient point donné leur démission, qu'aucun jugement canonique n'avoit fait descendre de leurs chaires.

Quoi! l'Assemblée *remet en vigueur les Canons les plus anciens & les plus salutaires!* Mais les Canons louent, encouragent, favorisent l'observation des conseils évangéliques, & la pro-

feſſion religieuſe ; l'Aſſemblée la proſcrit à jamais, comme incompatible avec ſa nouvelle conſtitution, après l'avoir flétrie, dans la délibération, par des qualifications outrageantes. Elle a ſuivi, dans un Royaume *très-chrétien*, & catholique, l'exemple que lui avoient donné des princes apoſtats, dans des pays livrés à l'héréſie.

Les ſaints Canons ont mille fois, & de la maniere la plus formelle, ordonné que le clergé auroit la principale part dans les élections des évêques ; qu'elles ſeroient préſidées par le métropolitain & le Concile de la province ; que l'on conſulteroit les magiſtrats & le peuple, mais que *les évêques décideroient, & que leur choix ſeroit regardé comme le jugement de Dieu même* (1).

L'Aſſemblée a-t-elle reſpecté ces Canons, ou plutôt ne les a-t-elle pas foulés aux pieds, en livrant les élections aux citoyens actifs, de quelque religion qu'ils puiſſent être ?

Les ſaints Canons proſcrivent l'uſure, comme un crime réprouvé par l'évangile, & digne de l'enfer : l'Aſſemblée l'autoriſe, la conſacre par une loi ſolemnelle. Combien il nous ſeroit aiſé de pouſſer plus loin cet affligeant détail ! mais en faut-il davantage pour faire honte à l'auteur

(1) Fleury, 11 Diſc.

du *Préſervatif*, de l'inconcevable ſécurité, avec laquelle il a oſé dire qu'il n'y a pas un des décrets de l'Aſſemblée nationale qui ne tende à faire revivre les Canons les plus ſalutaires.

On ne revient pas d'étonnement, en l'entendant parler de *régénération* pour l'égliſe Gallicane ? Eſt-ce donc que le fanatiſme de la démagogie peut troubler les idées, & renverſer la tête juſqu'à faire voir la régénération dans des opérations déſaſtreuſes, qui ont couvert l'égliſe de France de ruines, de crimes, de ſcandales ? Une égliſe ſe *régénere*, quand la foi y devient plus pure, la piété plus ſolide, la charité plus abondante, l'eſprit de pénitence plus commun, le zele & l'amour pour la religion, plus ſincere, plus courageux, plus ardent.

De bonne foi, eſt-ce ce qui eſt arrivé parmi nous ? Ou plutôt n'eſt-il pas notoire aux yeux de toute l'Europe que la dépravation a fait parmi nous, depuis deux ans ſur-tout, les progrès les plus effrayans ; que l'inſolence contre la religion & ſes miniſtres n'a plus de bornes ; que l'impiété ne fut jamais plus fiere, plus audacieuſe, plus entreprenante ; que cette philoſophie turbulente & menſongere, qui depuis tant d'années ſemoit parmi nous ſes principes corrompus, ſe vante, & non ſans raiſon, de recueil-

lir enfin le fruit de ſes déteſtables efforts, & d'avoir remporté une pleine victoire ſur la foi de nos peres ?

L'égliſe ſe régénere ! tandis que le peuple ſe familiariſe de jour en jour avec les plus honteuſes infâmies contre les mœurs, avec les plus horribles attentats contre la religion, avec les plus exécrables forfaits contre la nature ; & que nous ſommes devenus pour toutes les nations, un objet d'horreur & d'épouvante.

L'égliſe ſe régénere ! quand la Nation met de niveau tous les cultes, décerne des ſtatues aux plus ardens ennemis du chriſtianiſme, ſouille nos temples, inſulte le Dieu qui y habite, en y portant avec une pompe ſacrilége, les cendres de ces impies Titans, qui, avec une audace perſévérante, ont fait la guerre à Jeſus-Chriſt, à ſes myſteres, à ſes Ecritures, à ſon égliſe ; & ont travaillé avec un ſi funeſte ſuccès à corrompre les mœurs & la morale.

La religion ſe régénere ! quand ſur tous les théâtres, elle eſt impunément livrée aux dériſions ſacriléges, à l'inſolence d'un peuple ivre & corrompu ; quand le burin & la preſſe travaillent à l'envi, ſans réclamation & ſans obſtacle, à déshonorer l'égliſe, à préparer, à juſtifier d'avance le maſſacre de ſes miniſtres ; quand

ſes temples ſont livrés à l'héréſie, & à la profanation ; quand elle ſeule, au milieu de la liberté aſſurée à toutes les erreurs & à toutes les ſectes, eſt tremblante & fugitive ; qu'elle voit ſes enfans ſans diſtinction d'âge, d'état & de ſexe, expoſés au dernier des outrages. Qui ſait ſi elle ne ſera pas bientôt contrainte de ſe cacher, comme jadis, dans les cavernes, pour ſouſtraire ſes myſteres à la profanation, ſes miniſtres & ſes adorateurs à la brutalité d'une multitude égarée & ſanguinaire ? En un mot, tous les freins ſont briſés, tous les principes effacés ou méconnus. L'impiété, la licence la plus effrénée, les ſéditions, les incendies, les meurtres n'ont plus à redouter ni le glaive de la loi, ni la cenſure de l'opinion : & l'on oſe proſtituer à ces horribles renverſemens, le beau nom de *régénération*, de renaiſſance de la *liberté chrétienne & évangélique !*

Quelle honte pour les *amis de la vérité*, d'être ſur ce point, moins équitables ou plus aveuglés que des ennemis déclarés du chriſtianiſme ; de ſe figurer un admirable renouvellement, là où les incrédules eux-mêmes, quand il leur reſte une étincelle de raiſon & quelque ſentiment de pudeur, ne voient qu'outrages faits à l'égliſe & à ſes miniſtres, que le renverſement de plus ſain-

tes inſtitutions, que l'aviliſſement & la deſtruction de toute autorité légitime, que l'affranchiſſement de tout frein, l'impunité de tous les vices, qu'une ſource inépuiſable d'anarchie & de calamités (1).

Il y auroit bien d'autres remarques à faire ſur le *Préſervatif*; ce que nous avons dit, eſt plus que ſuffiſant pour convaincre les hommes ſages, qui aiment & cherchent la vérité, que cette brochure ne peut ſéduire que des eſprits ſuperficiels, ne peut donner de la joie qu'aux ennemis de l'égliſe. Il y a lieu de préſumer que la plupart de ceux qui lui ont fait un accueil favorable, l'auroient repouſſée avec horreur, & foulée aux pieds, s'ils en avoient d'abord connu les erreurs & le venin.

---

(1) Lettre de l'Abbé Raynal, à l'Aſſemblée Nationale.

Additions pour la page 9.

L'auteur du *Préſervatif* reconnoît de bonne foi ce dogme généralement reçu parmi les catholiques, que *les ſimples fideles n'ont aucune part au pouvoir des clefs, au pouvoir miniſtériel de l'égliſe* (1): Par une ſuite de ce premier aveu, il convient auſſi que ſi le pouvoir légiſlatif qui ſe trouve dans l'égliſe, étoit une portion & une dépendance de l'autorité miniſtérielle, qui n'a été communiquée par Jeſus-Chriſt qu'aux apôtres & aux miniſtres qui doivent leur ſuccéder, *la queſtion ſeroit jugée contre l'autorité civile & contre les ſimples fideles*; c'eſt-à-dire, que l'Aſſemblée nationale ſeroit convaincue d'avoir envahi les droits & les pouvoirs de l'égliſe; les ſimples fideles, d'avoir uſurpé ceux des paſteurs; l'auteur du Préſervatif, d'avoir fait l'apologie de ces coupables attentats; d'avoir égaré les fideles ſur un point très-important; d'avoir débité avec une incroyable aſſurance, des maximes également pernicieuſes & erronées.

(1). Préſerv. p. 129 & ſuiv.

Pour convertir ces ſuppoſitions en autant de vérités poſitives & indubitables, il me ſuffit de prouver deux choſes; la première que ces majeſtueuſes paroles : « Toute puiſſance m'a été donnée » dans le ciel & ſur la terre ; allez donc, inſ- » truiſez toutes les nations, & les baptiſez, leur » enſeignant d'obſerver tout ce que je vous ai » ordonné (1) » ; ont été adreſſées par Jeſus-Chriſt, non à tous les fideles, mais aux apôtres &, en leur perſonne, aux légitimes paſteurs de tous les lieux & de tous les temps. Mais ce premier point eſt ſi conſtant, & par le témoignage formel de l'Ecriture (2), & par le conſentement unanime de l'égliſe catholique qu'il eſt inutile de nous y arrêter davantage. Les orthodoxes n'ont pas beſoin qu'on leur prouve, que le droit d'annoncer avec autorité la divine parole, d'adminiſtrer les ſacremens, n'a été donné par Jeſus-Chriſt qu'aux miniſtres de l'égliſe.

Le ſecond point que j'ai à établir pour renverſer de fond en comble le *Préſervatif*, c'eſt

---

(1) Matth. XXVIII, 26.

(2) Undecim diſcipuli abierunt in Galilæam..., & accedens Jeſus locutus eſt eis, dicens : Data eſt mihi omnis poteſtas, &c. *ibid. v.* 16, *& ſeqq.*

que le pouvoir de régler la discipline, de faire des loix, d'en prescrire l'exécution, d'en punir le violement, est renfermé dans la toute-puissance que Jesus-Christ a reçue de son Pere, & qu'il communique à ses apôtres & à leurs légitimes successeurs, par les célebres paroles que nous venons de citer. Cette vérité une fois prouvée, le Préservatif tombe de lui-même; le malheureux systême de cette brochure s'écroule absolument; il ne reste à son auteur & à ses admirateurs, que la honte & le regret d'avoir substitué à la foi de l'église, des erreurs qui font revivre *l'héresie* de M. Treilhard, & qui ne méritent, comme elle, que *l'exécration de tous les catholiques.*

Ecoutons donc sur ce point décisif, un auteur dont on ne puisse recuser le témoignage, parce qu'en ces matieres il sert d'organe à tout ce qu'il y a de catholiques dans l'église. « La ju-
» risdiction essentielle à l'église, dit M Fleury,
» est celle que Jesus-Christ a donnée à ses apô-
» tres, en leur disant après sa résurrection: toute
» puissance m'a été donnée dans le ciel & sur la
» terre: allez donc, &c... Une autre partie de la
» juriſdiction eccléſiaſtique, qu'il falloit peut-
» être placer la premiere, C'EST LE DROIT DE
» FAIRE DES LOIX ET DES RÉGLEMENS; droit

» eſſentiel à toutes ſociétés. Ainſi, les apôtres, » en fondant les égliſes, leur donnerent des » regles de diſcipline, qui furent long-temps » conſervées par la ſimple Tradition, & enſuite » écrites ſous le nom des apôtres, & de conſ- » titutions apoſtoliques (1) ».

Ce ſont donc autant de vérités conſtantes, 1°. que le pouvoir légiſlatif de l'égliſe fait une partie eſſentielle du miniſtere que Jeſus-Chriſt, un moment avant que de monter au ciel, confia à ſes apôtres, à leurs ſucceſſeurs dans le ſacerdoce, au corps des paſteurs. 2°. Que le droit de faire des Canons, de ſtatuer ſur la diſcipline, n'étant autre choſe que le pouvoir légiſlatif, eſt par cela même une portion, & une dépendance néceſſaire de l'autorité miniſtérielle, communiquée par Jeſus-Chriſt aux apôtres, & à ceux qui devoient leur ſuccéder juſqu'à la fin des ſiecles.

D'où il ſuit clairement 1°, qu'en ſtatuant de ſon chef ſur des matieres qui intéreſſent auſſi eſſentiellement le gouvernement & la diſcipline eccléſiaſtique, que les articles de la nouvelle conſtitution du clergé, l'Aſſemblée a outre-paſſé

(1) Fleury, VIII diſc. N. 1.

les bornes de ſa compétence, & attenté ſur les droits les plus ſacrés de l'égliſe. 2°. Que l'auteur du *Préſervatif* a proſtitué ſa plume & ſes talens, pour excuſer, pour exalter ſans meſure, pour faire prévaloir à tout prix, des entrepriſes inſoutenables, des uſurpations criminelles.

Additions pour la page 26.

« Si la conſtitution du clergé, dit l'auteur du » *Préſervatif*, renfermoit quelque diſpoſition qui » fût ſoumiſe au pouvoir des clefs, comme il » n'y a que les miniſtres de l'égliſe qui en ſoient » dépoſitaires, la queſtion ſeroit jugée contre » l'autorité civile, ainſi que contre les fideles » à qui on voudroit attribuer le droit d'y coopé- » rer. Ils n'entrent point en partage du pouvoir » des clefs... C'eſt une vérité qu'aucun catho- » lique ne révoque en doute (1) ».

Joignons à cet aveu deux vérités indubitables: la premiere, que les articles qui forment la nouvelle conſtitution du clergé, doivent émaner du pouvoir de l'égliſe. L'auteur nous accorde en-

---

(1) Préſervatif p. 129 & ſuiv.

core ce principe, puiſque ces articles ſont une partie eſſentielle de la diſcipline de l'égliſe ; & que, ſuivant le Préſervatif, c'eſt *une héréſie exécrable*, de ravir à l'égliſe le droit & le pouvoir de ſtatuer ſur ſa diſcipline.

La ſeconde vérité eſt, que le droit de faire des loix & des réglemens dans l'égliſe, de régir cette ſociété ſainte, de modifier, de changer ſa diſcipline, eſt une portion conſidérable du pouvoir des clefs excluſivement réſervé aux paſteurs par l'inſtitution même de Jeſus-Chriſt. C'eſt ce qu'atteſtent les commentateurs les plus généralement eſtimés & les plus dignes de l'être. Nous n'en citerons ici qu'un petit nombre, parce que leur ſentiment nous répond de celui de tous les autres. On a déja vu que M. de Sacy enſeigne, en termes exprès, que le pouvoir de faire des loix, & de régir la ſociété du peuple fidele, eſt eſſentiellement renfermé dans la puiſſance des clefs donnée par Jeſus-Chriſt aux apôtres, & tranſmiſe par eux à leurs ſucceſſeurs dans le miniſtere.

Joignons-lui un autre commentateur encore plus célebre, & dont l'Auteur du Préſervatif ne puiſſe recuſer le témoignage, parce que de l'aveu de tout le monde, amis & ennemis, ce ſavant interprete a fondu dans une explication

courte & préciſe des quatre évangiles, ce que la Tradition nous a tranſmis de plus lumineux, de plus ſolide, de plus ſubſtantiel ſur le texte ſacré.

Après avoir rapporté les paroles adreſſées par J. C. aux Apôtres & aux paſteurs de tous les temps, dans la perſonne de S. Pierre, *je vous donnerai les clefs du royaume des cieux*, &c. Janſenius s'exprime ainſi ; « Les clefs déſignent » ici la ſuprême puiſſance, & toute l'autorité du » gouvernement, comme on voit que les clefs » d'une cité ſont entre les mains de celui qui y » commande, & qui la gouverne avec une ſuprême » autorité. Auſſi lorſque les Rois entrent dans les » villes de leur empire, on leur en préſente les » clefs, comme le ſymbole & l'aveu de leur » ſouveraine puiſſance. Le royaume des cieux » dont il eſt parlé dans le même verſet, ſigni- » fie le royaume de Jeſus-Chriſt ou l'égliſe. La » promeſſe que fait ici Jeſus-Chriſt à S. Pierre, » (& aux autres paſteurs en ſa perſonne) a » pour objet, non-ſeulement le pouvoir de re- » mettre ou de retenir les péchés, ou d'annon- » cer la divine parole, comme le PRÉTENDENT » LES HÉRÉTIQUES, MAIS GÉNÉRALEMENT » TOUS LES POUVOIRS QUI SONT NÉCES- » SAIRES POUR LE GOUVERNEMENT DU

» ROYAUME DE JESUS-CHRIST, ou de l'é-
» gliſe » (1).

Ces paroles n'ont pas beſoin de commentaire ; ſeulement on prie l'Auteur du Préſervatif, de ſonger qu'en bornant, comme il fait, le pouvoir des clefs, au droit de remettre ou de retenir les péchés, d'annoncer la divine parole, de prononcer ſur la foi, & en détachant de la promeſſe du Fils de Dieu, le pouvoir de faire des loix dans l'égliſe, de la régir, de régler ſa diſcipline, il tombe, au jugement de notre célebre commentateur, dans l'héréſie des Proteſtans. Qu'il apprenne donc à ſe défier davantage de l'eſprit de ſyſtême, qui n'eſt propre qu'à égarer quand il s'agit de la religion.

Sans doute, on ne niera pas que le pouvoir de faire des loix, de régler la diſcipline, de ſtatuer ſur le choix des paſteurs, ſur la forme de leur inſtitution, de leur remplacement en cas de prévarication, &c. ne ſoit néceſſaire pour le gouvernement du royaume de Jeſus-Chriſt ou de ſon égliſe. Cela eſt trop évident pour avoir beſoin de preuve. Eh bien ! la conceſſion des clefs faite aux paſteurs, embraſſe ce pouvoir,

(1) Janſen. in Matth. Chap. XVI, v. 19.

puiſque *tous les pouvoirs généralement & ſans exception*, qui ſont néceſſaires pour le gouvernement & l'adminiſtration de l'égliſe, ſont compris dans la promeſſe que fait Jeſus-Chriſt à ſaint Pierre & aux paſteurs, de leur donner les clefs de ſon royaume : *Non ergo promittitur his verbis ſola poteſtas remittendi & retinendi peccata, vel concionandi, ut volunt hæretici, SED OMNIS OMNINO POTESTAS, quæ ad gubernationem regni Chriſti neceſſaria eſt* (1).

Le célebre ESTIUS ſoutient de même que le pouvoir des clefs, qui, de l'aveu du *Préſervatif*, n'a été donné par Jeſus-Chriſt, qu'aux miniſtres de l'égliſe, comprend eſſentiellement celui de faire des loix, & d'adminiſtrer toutes affaires de la religion ; qu'ils ne ſont, l'un & l'autre, qu'un ſeul & même pouvoir, quoiqu'il s'exerce ſur des objets différens ; que les clefs ſont le ſymbole de la ſuprême puiſſance, communiquée par Jeſus-Chriſt aux apôtres, pour fonder & gouverner ſon royaume ; qu'il n'y a pas un ſeul acte de gouvernement eccléſiaſtique, pas la moindre partie du pouvoir ſpirituel de l'égliſe, qui ne ſoit une participation, & une dépendance de la puiſſance des clefs.

(1) Jauſ. loco ſuprà.

Par

Par où l'on voit qu'en faisant de l'autorité législative, un pouvoir à part, étranger au pouvoir des clefs, & commun à tous les fideles; l'auteur du Préservatif contredit ouvertement le dessein du Fils de Dieu, & l'enseignement des saintes Ecritures; qu'il anéantit une partie essentielle de la concession faite par Jesus-Christ aux pasteurs. Pour le désabuser, lui & les lecteurs qu'il a trompés, de cette dangereuse illusion, mettons-leur sous les yeux les paroles du savant interprète que nous venons de nommer.

ESTIUS rapporte d'abord le texte de saint Matthieu : *je vous donnerai les clefs*, &c, & il en développe ainsi le sens : « Les clefs du » royaume des cieux signifient ici la PLEINE » ET SUPRÊME PUISSANCE DE GOUVERNER » L'ÉGLISE DE JESUS-CHRIST. La raison de » cette métaphore est prise de l'usage où l'on est » de confier les clefs d'une maison ou d'une cité, » à celui qui y exerce le souverain pouvoir. D'où » il suit que le nom de clefs comprend ici, » non-seulement le pouvoir de remettre ou de » retenir les péchés, mais le pouvoir de faire » TOUT ce qui est nécessaire pour le bon gou- » vernement du royaume de Jesus-Christ & de » son église; c'est-à-dire, d'y administrer les » sacremens, d'y enseigner, d'y expliquer, » d'y inculquer la loi évangélique aux fide-

» les, D'Y FAIRE DE NOUVELLES LOIX » pour l'utilité du peuple chrétien, d'en diſpen- » ſer, d'en punir les violateurs... D'inſtituer » les miniſtres de l'égliſe; en un mot, de FAIRE » TOUT CE QUI APPARTIENT AU GOUVER- » NEMENT DE L'ÉGLISE.... La puiſſance des » clefs s'étend à tous ces objets. Enſorte que » le pouvoir de gouverner la famille de Jeſus- » Chriſt ou l'égliſe, & le pouvoir de lier & de » délier, ne forment qu'un ſeul & même pou- » voir : C'EST UNE SEULE ET MÊME CHOSE » repréſentée par l'Ecriture ſous des emblêmes » différens » (1).

Maldonat, Tirin, Cornelius à Lapide, tous les interprétes qui ont eu occaſion de s'expliquer ſur cette matiere, ſoutiennent nettement que les apôtres, & en leur perſonne, les paſteurs de tous les temps, en recevant les clefs, ont été par cela ſeul inveſtis de tous les pouvoirs néceſſaires pour gouverner l'égliſe de Dieu, pour y faire des Canons & tous les actes d'adminiſtration que peut exiger le bien & le ſalut de l'égliſe. Pas un ſeul d'entr'eux n'a ſeulement ſongé à détacher de la puiſſance des clefs, le droit de faire des loix, à ravir le pouvoir légiſlatif aux paſteurs, pour le livrer à l'univerſalité des fi-

(1) Eſt., in IV. Sent. Diſt. 18.

deles. Cette vaine imagination eſt une des erreurs que l'égliſe déteſte dans les Proteſtans. » Il faut ſavoir, dit le miniſtre Jurieu, quelle » eſt la ſource de l'autorité des Conciles ; il eſt » indubitable que c'eſt le peuple chrétien... Ils font » des réglemens & des Canons ſur la diſcipline » comme légiſlateurs commis... Ils exercent par » commiſſion le droit même du troupeau (1) ».

Voilà exactement le ſyſtême du *Préſervatif*, ſur le pouvoir legiſlatif de l'égliſe. M. Larr. n'a pas même le déplorable avantage d'avoir inventé ſes erreurs ; il les a copiées des Proteſtans. Ils ont ſoutenu avant lui, il répète après eux, que le pouvoir de faire des loix & des Canons de diſcipline, appartient au peuple chrétien ; que les paſteurs, iſolés ou réunis en Concile, empruntent ce pouvoir de la ſociété des fideles ; qu'ils ne ſont à cet égard, ſuivant l'expreſſion de Jurieu, que des *légiſlateurs commis*. Quelle honte pour l'Auteur du Préſervatif, d'avoir ſuivi de pareils guides ! quelle réparation ne doit-il pas à l'égliſe, pour avoir débité ſous ſon nom, avec une aſſurance, que les lecteurs les moins prévenus ont pris pour de la morgue, les erreurs même des Proteſtans !

Après cette courte digreſſion, revenons aux vrais principes expoſés par les plus habiles &

(1) Jur. vrai ſyſt. de l'Eg.

les plus sûrs interprétes de l'Ecriture. Il en résulte évidemment que les articles de la nouvelle constitution du clergé sont soumis à la puissance des clefs, puisqu'elle comprend *généralement* tous les pouvoirs nécessaires au gouvernement de l'Eglise. Ces articles ne pouvoient donc être discutés, approuvés, ou rejettés que par ceux à qui le pouvoir des clefs a été donné par Jesus-Christ; c'est-à-dire par le corps des pasteurs. Donc les simples fideles, & à plus forte raison les puissances du siecle, en décrétant la nouvelle constitution du clergé, ont, par une entreprise coupable, usurpé des pouvoirs, qui, par l'institution & la concession de Jesus-Christ, n'appartiennent qu'aux ministres de la religion. Par cela seul, & sans autre examen, *la cause est jugée*; & l'Auteur du *Préservatif* demeure convaincu d'avoir applaudi à l'invasion des droits & de l'autorité de l'Eglise, d'avoir entraîné ou affermi les fideles dans une erreur fondamentale, qui renverse la constitution essentielle du royaume de Jesus-Christ.

Pour donner au système du *Préservatif*, un air de vraisemblance, il faudroit supposer que l'église a d'abord été formée, qu'elle a reçu tous les pouvoirs nécessaires à sa conservation & à sa prospérité, avant le choix & l'institution des pasteurs : ensorte que ceux-ci ne venant qu'après l'église, la trouvant toute formée, munie

de tous les pouvoirs néceſſaires, ont été choiſis & inſtitués par elle, ont recu d'elle leur miſſion, leur pouvoir, leur miniſtere. Ce ſyſtême, qui eſt celui de Jurieu, de Claude & autres Proteſtans (1), eſt clair & bien lié; mais auſſi c'eſt une héréſie.

L'Auteur du *Préſervatif* ne pouvant adopter ce ſyſtême en entier, prend le parti de le morceller. Il en rejette une partie qu'il abandonne ſans regret aux cenſures de l'égliſe, & à la juſte horreur des catholiques. Mais il en conſerve une autre partie eſſentielle, parce qu'il en a beſoin pour défendre la nouvelle conſtitution du clergé. Pour cela, il tranche en deux le pouvoir eccléſiaſtique; le premier eſt le pouvoir des clefs : il veut bien le laiſſer en entier aux paſteurs. Le ſecond eſt le pouvoir légiſlatif; il le livre à tous les fideles. Mais c'eſt de ſa part, une pure fantaiſie, & un malheureux tronçon de l'héréſie des Proteſtans.

En repouſſant leurs erreurs, nos controverſiſtes ont ruiné d'avance les pernicieux principes du Préſervatif. « Les paſteurs, diſent-ils, ſont

(1) Ce n'eſt pas l'égliſe qui dépend du miniſtere, c'eſt le miniſtere au contraire qui dépend de l'égliſe : car les paſteurs ordinaires n'ont été établis, que quand l'égliſe a été formée, de ſorte que naturellement elle précéde les paſteurs. CLAUDE, *Déf. de la réform.*

» devant l'égliſe, puiſque les apôtres étoient » vrais paſteurs & vrais peres de ceux qu'ils en» gendroient en Jeſus-Chriſt, & qu'en cette qua» lité ils les précédoient. C'eſt une vérité dé» finie par l'écriture, puiſque ſaint Paul s'y at» tribue la qualité de pere, & dit qu'il a engen» dré les Corinthiens en J. C.... Ainſi, dans la » loi nouvelle, les paſteurs ont toujours précédé » l'égliſe ». *Nicol. Prét. réf. conv. de Schiſ. Liv. 2 i 2, chap. 7.*

L'élection des paſteurs, leur inſtitution, leur miſſion ſont antérieures à la formation de la ſociété ſainte qu'ils devoient gouverner au nom & par l'autorité de J. C. Les apôtres furent ordonnés par J. C. la veille de ſa paſſion; ils reçurent de lui leur miſſion, la plénitude du ſacerdoce, & toute l'autorité néceſſaire pour fonder & gouverner ſon royaume, avant que l'égliſe fût établie, & qu'elle ſe réunît en corps dans le cénacle, pour y attendre l'effet de la promeſſe, & recevoir le Saint-Eſprit.

C'eſt alors que les apôtres, revêtus de la vertu d'en-haut (1), & munis de tous les pouvoirs qui leur avoient été conférés par J. C. travaillent ſelon ſes ordres, à fonder ſon égliſe; ils commencent par annoncer la parole de vie au peuple

(1) Luc. xxiv, 49.

dépositaire des divins oracles, & le premier objet des promesses. A la prédication de Pierre, une foule de Juifs accourent au baptême. Mais il y avoit *d'autres brebis* à rassembler : la voix des apôtres retentit dans toute la terre ; tous, sans distinction de Juifs & de Gentils, sont appelés à l'évangile ; la multitude des nations entre dans l'église ; des deux peuples il ne s'en forme qu'un seul, un seul troupeau soumis *au même pasteur*. Ainsi l'église dans sa naissance a été formée par des pasteurs qui avoient reçu immédiatement de Jesus-Christ tous les pouvoirs nécessaires pour la régir & la conduire : ce n'est pas de l'église, qui n'étoit point encore établie & assemblée, que les apôtres tenoient leur autorité, le droit de faire des loix & de régler la discipline.

C'est donc une fausse imagination, nettement démentie par l'histoire de la réligion, que Jesus Christ ait d'abord formé son église ; qu'il ait mis entre ses mains le pouvoir des clefs, comme le soutenoient les Protestans ; ou le pouvoir législatif, comme le prétend l'auteur du *Préservatif*, pour faire exercer ensuite l'un & l'autre par les pasteurs qu'elle se choisiroit. Cette idée, inouie dans l'antiquité, inventée par les Protestans pour se défendre contre les catholiques, adoptée en partie par M. Larr, pour justifier

la nouvelle conſtitution du clergé, peut être bonne pour les empires de la terre, mais elle renverſe la conſtitution fondamentale de l'égliſe. C'eſt une erreur directement contraire aux ſaintes Ecritures; car elles nous apprennent, qu'avant que l'égliſe fût réunie & organiſée, avant qu'elle formât une ſociété particuliere, ou qu'elle pût déléguer ſes pouvoirs à perſonne, Jeſus-Chriſt avoit choiſi les paſteurs qui devoient raſſembler & conduire le troupeau; qu'il avoit inſtitué les magiſtrats, chargés de former & de régir la nouvelle ſociété; qu'il leur avoit donné leur miſſion avec tous les pouvoirs néceſſaires, pour y faire des loix, pour y maintenir le bon ordre, pour y faire régner la paix & la vérité.

Il eſt dès-lors de la derniere évidence que les paſteurs exercent, non les pouvoirs qu'ils ont reçus du corps des fideles, mais ceux qui leur ont été immédiatement communiqués par leur divin maître; qu'ils les exercent pour le bien & l'avantage de tout le corps, mais au nom de J. C. & comme ſes ambaſſadeurs, non comme les délégués ou les mandataires du peuple fidele (1).

(1) Prius illa poteſtas (apoſtolorum) fixa conſtitutaque fuit, atque miniſterium ejus, & epiſcopi prius deſignati, quàm eccleſia, atque totum corpus, ac

C'eſt par l'inſtitution de J. C. qu'ils préſident la ſociété des fideles ; c'eſt pour elle qu'ils ont reçu, mais ce n'eſt pas d'elle qu'ils tiennent, ni en tout ni en partie, le pouvoir ſpirituel qui eſt entre leurs mains. Elle eſt l'objet, & non la ſource de l'autorité qu'ils ont de faire des loix, & de régir les enfans de Dieu ; ce n'eſt pas en ſon nom, mais *en la perſonne de J. C.*, comme *ſes miniſtres*, comme *les diſpenſateurs de ſes myſteres*, comme *ſes envoyés*, comme agiſſant en vertu de l'autorité qu'il leur a donnée, qu'ils gouvernent ſon royaume. C'eſt de la puiſſance même de J. C. dont ils ſont dépoſitaires, & nom du conſentement ou de l'approbation du troupeau, que les ordonnances des paſteurs empruntent leur force (1).

Cette doctrine eſt odieuſe à l'auteur du *Préſervatif*, il l'attaque en plus d'une maniere. A l'en croire, « c'eſt par le conſentement de ceux » que préſident les miniſtres de J. C. (ou des » ſimples fideles) que s'établiſſent les Canons » qui les régiſſent (2).

---

reſpublica tota coaluiſſet. Itaque non ante penès ipſam communitatem juriſdictio eccleſiaſtica reſedit, & inde velut populari conſenſu in magiſtratus eſt tranſlata. *Petav. de eccleſiaſt. Hier. L. 3, C. 14.*

(1) I. Cor. v, 3 & 4; ibid. 1, 11, 10; ibid. 11; 11, 20, Joan. xx, 21.

(2) Préſerv. p. 134, 162 & alibi.

Mais il n'eſt pas moins vrai que ſuivant le ſentiment & le langage uniforme de la Tradition, l'autorité pour gouverner l'égliſe, laquelle comprend ſans diſtinction ni réſerve, le pouvoir de faire des loix & de régler la diſcipline, comme celui de remettre les péchés, de porter des jugemens, de prononcer ſur la doctrine, a été d'abord acccordée par J. C. à S. Pierre, communiquée enſuite par notre Seigneur à tous les apôtres, d'où elle paſſe aux légitimes paſteurs dans le cours de tous les ſiecles. « Notre Sei-» gneur J. C. eſt le ſeul, dit S. Cyprien, » qui ait la puiſſance pour nous propoſer au » gouvernement de ſon égliſe, & c'eſt lui qui » juge de la maniere dont nous la gouvernons. » Ce que notre Seigneur J. C. a ordonné eſt » manifeſte, *diſent les autres évêques dans le concile préſidé par S. Cyprien :* il envoie les » apôtres; & il confie A EUX SEULS la puiſ-» ſance qu'il avoit reçue de ſon Pere : nous leur » avons ſuccédé, gouvernant avec la même au-» torité l'égliſe du Seigneur (1) ».

Voila le vrai principe ſur cette matiere. Malheur à ceux qui l'ignorent ou le mépriſent, pour prêter l'oreille aux funeſtes leçons du *Préſervatif!* Ce ſyſtême enfanté par le beſoin &

(1) Concil Afric. 87, epiſcop. apud Cyprian. -- Cyp. de unit. eccl.

l'eſprit du moment, n'a au fond d'autre mérite que de flatter le plus violent comme le plus injuſte de tous les penchans du cœur humain. Il eſt fort doux à l'orgueil de pouvoir ſe dire ſans remords : comme citoyen actif & dans l'ordre politique, je fais partie du Souverain ; je concours par moi-même ou par mes mandataires à la confection des loix. Mais ce ne ſont pas là toutes mes prérogatives : comme fidele & dans l'ordre de la religion, je poſſede pour ma part le pouvoir légiſlatif. Les paſteurs ne peuvent faire des Canons ſans mon aveu, formel ou préſumé. Ils ne ſont à cet égard, que mes délégués & mes repréſentans. Mais ces flatteuſes idées ſont abſolument étrangeres au plan de J. C. ſur ſon égliſe. Elles attaquent ouvertement & ſa doctrine & ſa conſtitution. Auſſi éloignée de nourrir les folles prétentions de notre amour-propre, que de nous ravir la moindre partie d'une liberté légitime, la religion nous preſcrit une ſoumiſſion ſage & raiſonnable. Elle dit aux fideles par la bouche d'un ſaint Docteur : « Brebis, » n'entreprenez point de paître & de conduire » les paſteurs ; gardez-vous bien de vous éle- » ver au-deſſus de votre meſure, ou de fran- » chir les bornes qui vous ſont preſcrites ; il » vous ſuffit d'être bien gouvernés ; ne jugez » point vos juges ; ne donnez point la loi à

» VOS LÉGISLATEURS. Dieu n'eſt point le Dieu » de la diſſenſion & du trouble. Que la main » & le pied dans le corps ne veuille point de- » venir la tête ; que celui qui peut obéir ſans » péril, ne s'arroge point le droit de comman- » der avec danger (1) ».

Pour établir ſon ſyſtême & aſſurer à la ſociété des fideles la propriété & l'exercice du pouvoir légiſlatif dans l'égliſe, l'auteur accumule des textes de S. Cyprien & de l'égliſe de Rome (2), où il s'agit de la réconciliation des pénitens, c'eſt-à-dire, de l'exercice du pouvoir des clefs, & de l'autorité miniſtérielle des paſteurs. C'eſt de ſa part une étonnante diſtraction. Que prétend-il donc prouver par ces citations inconſidérées ? Que le peuple partage avec les paſteurs le pouvoir des clefs & l'autorité du miniſtere ? mais il avoue ailleurs que c'eſt-là une héréſie réprouvée par *tous les catholiques*. A quel propos va-t-il donc chercher des paſſages qui n'ont aucun rapport à la queſtion, qui ne diſent rien du tout, ou qui, entendus comme il lui importe, énonceroient une héréſie ?

(1) S. Greg. Nazianz. Orat. 9, p. 354.
(2) Préſerv. p. 135, & ſeq.

*OUVRAGES relatifs à la Conſtitution civile du Clergé, par M. M**, qui ſe vendent chez* LE CLERE, *Libraire, rue Saint-Martin, près celle aux Ours*, n°. 254.

DISCIPLINE de l'Egliſe ſur le mariage des Prêtres, 1 vol. *in*-8°. prix, 3 l.

Obſervations ſur le projet de ſupprimer en France un grand nombre d'Evêchés, 92 pag. *in*-8°. 1 l. 4 ſ.

Conſultation ſur la compétence de la puiſſance temporelle, relativement à l'érection & ſuppreſſion des Siéges épiſcopaux, 28 p. *in*-8°. 8 ſ.

Conſultation ſur le même objet, en faveur de la Conſtitution du Clergé; par M. Faure (& qui a donné lieu à pluſieurs écrits ci-après), 8 ſ.

Lettre à M. Faure ſur ſa Conſultation, 64 p. *in*-8°. 15 ſ.

2e Lettre à M. Faure ſur le même objet, 59 p. *in*-8°. 12 ſ.

Lettre à M. Agier ſur la Conſultation de M. Faure, 27 p. *in*-8°. 8 ſ.

Lettre de M. M. à M. J. ſur l'écrit intitulé, Opinion de M. Camus, ſur le plan de Conſtitution du Clergé par le Comité eccléſiaſtique, 99 p. *in*-8°. 1 l. 4 ſ.

2e Lettre de M. M. à M. J. ſur le même objet, 56 p. *in*-8°. 15 ſ.

Réponſe de M. J. à M. M. relativement à l'opinion de M. Camus, 50 p. *in*-8°. 12 ſ.

Lettre à un ami ſur le rapport fait par M. Martineau, ſur la Conſtitution du Clergé, 48 p. *in*-8°. 12 ſ.

2e Lettre à un ami ſur le même rapport de M. Martineau, 96 p. *in*-8°. 1 l. 4 ſ.

Lettre à un ami ſur l'opinion de M. Treilhard, relativement à l'organiſaiion du Clergé, 71 p. *in*-8°. 15 ſ.

Examen de l'écrit intitulé *Ultimatum*, à M. l'évêque de Nancy, 3 parties broché, 2 l. 14 ſ.

Replique à M. Charrier de la Roche, ſur le décret du 13 avril 1790, concernant la religion, 75 p. *in*-8°. 18 ſ.

Réponse à l'exament du Serment, 2 part. 15 s.
Défense de Richer, ou Réfutation d'un ouvrage intitulé : Découverte importante sur le vrai système de la Constitution du Clergé, 2 part. 1 l. 16 s.
Nouvelles preuves de l'incompétence de la puissance civile, 12 p. *in*-8°. 3 s.
Preuve de l'incompétence de la puissance temporelle dans l'établissement de la Constitution civile du Clergé, 64 p. *in*-8°. 12 s.
Explication du Canon XVII du Concile de Chalcédoine, 66 p. 12 s.
Eclaircissemens d'un fait tiré de S. Chrysostôme, sur lequel on fonde l'obligation de se soumettre à des pasteurs intrus, 69 p. *in*-8°. 12 s.

Autres Ouvrages qui se vendent chez Dufresne, Libraire, au Palais.

Quatre Lettres à M. Charrier de la Roche, auteur des *Questions sur les affaires présentes de l'église de France; avec des réponses propres à tranquilliser les consciences*; in-8°. 1 l. 16 s.
L'Indépendance de la puissance spirituelle défendue contre un écrit intitulé : *Préservatif contre le schisme, ou questions relatives au décret du 27 novembre* 1790, 136 pag. *in*-8°. 1 l. 4 s.
Histoire de S. Ignace, Patriarche de Constantinople, & de Photius, usurpateur de son siége. On y voit le sort qui attend les intrus, & la conduite qu'on doit tenir à leur égard, 97 p. *in*-8°. 18 s.
Preuve de l'intrusion de pasteurs constitutionels, 30 p. *in*-8°. 8 s.
Lettre à l'auteur du *Préservatif contre le schisme*, sur l'avertissement qui doit orner la troisieme édition de son ouvrage, 42 p. *in*-8°. 8 s.